

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA PROTECTION DE LA NATURE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SECRETARIAT GENERAL

PROJET ACREGIR



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF ENVIRONMENT,
PROTECTION OF NATURE
AND SUSTAINABLE DEVELOPMENT

SECRETARIAT GENERAL

ACREGIR PROJECT

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°053/AONO/MINEPDED/SG/CSPM/CT ACREGIR/RPM/2026 DU 08 JUILLET 2026
POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE DEUX (02) POINTS
D'EAU A MOTRICITÉ SOLAIRE ÉQUIPÉS CHACUN D'UNE BORNE FONTAINE POUR LE
PARC NATIONAL DE WAZA DANS LE CADRE DU PROJET « ACREGIR ».

PAYS :

CAMEROUN

PROJET :

ACCROITRE LA RÉSILIENCE DES COMMUNAUTÉS
LOCALES AU CHANGEMENT CLIMATIQUE GRACE À
L'ENTREPRENEURIAT DES JEUNES ET LA GESTION
INTÉGRÉE DES RESSOURCES NATURELLES (ACREGIR)

MAITRE D'OUVRAGE
DÉLÉGUÉ

MADAME LA COORDONNATRICE NATIONALE DU
PADFA II

FINANCEMENT :

FONDS D'ADAPTATION - DON N° 2000003709

CODE PTBA :

3.2.11

Juillet 2026



7. Ouverture des plis : L'ouverture des plis, qui se fera en un (1) temps, sera effectuée le 07 Août 2026 à 14 heures par la Commission Spéciale de Passation des Marchés (CSPM) du PADFA II, sise au quartier Bastos, derrière l'Ambassade de Chine.

Les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture des plis ou se faire représenter par une personne mandatée, ayant une parfaite connaissance de leur dossier.

8. Délai d'exécution : Le délai d'exécution des travaux est de cent-Vingt (120) jours.

9. Lieu d'exécution : Le lieu d'exécution des travaux est le Parc National de Waza, département du Logone et Chari, région de l'Extrême-Nord.

10. Garantie de soumission: Chaque offre devra être accompagnée d'une garantie de soumission (cautionnement) d'une durée de validité de cent vingt (120) jours, à compter de la date initiale de remise des offres et établi selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres, par un établissement bancaire de premier rang ou compagnie d'assurance, agréé par le ministre en charge des finances et d'un montant égal à cinq cent mille (500 000) F CFA, acquitté, délivré par une banque ou une compagnie d'assurance agréée par le MINFI.

Ledit cautionnement doit être accompagné d'un récépissé de consignation délivrée par la CDEC, conformément à la Lettre circulaire n°0019/LC/MINMAP du 05 juin 2024, à l'ouverture des offres.

NB :

- Cette caution doit obligatoirement être acquittée ;
- En cas de groupement, la caution doit être libellée au nom du groupement.

11. Critères d'évaluation des offres

Critères éliminatoires

- a) Absence de la caution de soumission assortie d'un récépissé de consignation délivrée par la CDEC, conformément à la Lettre circulaire n°0019/LC/MINMAP du 05 juin 2024, à l'ouverture des offres ;
- b) Absence ou non-conformité d'une pièce administrative 48 heures après l'ouverture des offres ;
- c) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- d) Absence des références dans les marchés similaires d'un montant cumulé supérieur ou égal à trente 30 millions F CFA TTC au cours des trois (03) dernières années ;
- e) Non satisfaction d'au moins 80% « oui » (soit 08/10 Oui) des critères essentiels ;
- f) Absence d'un prix unitaire quantifié.

Critères essentiels : Les critères essentiels qui seront évalués de façon binaire portent sur :

- 1) Présentation de l'offre (sur 01 critère) ;
- 2) Capacité financière et chiffre d'affaires de l'entreprise (sur 02 critères) ;
- 3) Référence (sur 02 critères) ;
- 4) Personnel d'encadrement (sur 02 critères) ;
- 5) Matériel de travail (sur 01 critère) ;
- 6) Méthodologie de travail (sur 01 critère) ;
- 7) Attestations de bonne exécution des travaux signée sur l'honneur ; Attestation de bonne exécution environnementale et sociale signée sur l'honneur ; Attestation de visite de site signée sur l'honneur ; Déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné un marché de son fait au cours des trois (03) dernières années (sur 01 critère).

12. Durée de validité des offres : Les soumissionnaires restent tenus par leurs Offres pendant cent vingt (120) jours à partir de la date initiale fixée pour la remise des offres.

13. Séance d'information : Veuillez noter qu'aucune séance d'information ne sera organisée à l'intention des soumissionnaires selon les modalités indiquées dans les Données Particulières de l'Avis d'Appel d'Offres, en section III du dossier.

14. Attribution du marché : Le marché sera attribué au soumissionnaire qui aura présenté un dossier administratif conforme à l'Avis d'Appel d'Offres, aura fourni une offre financière dont le montant est supérieure ou égale à 80% « oui » des critères essentiels, une offre financière évaluée au moins-disant et satisfait à tous les critères de la post-sélection.

LA COORDONNATEUR NATIONAL
MARIGOH BONDOU



9. Place of Execution: The works shall be carried out at Waza National Park, located in the Logone-et-Chari Division, Far North Region in Cameroon.

10. Tender Security: Each tender shall be accompanied by a Tender Security (Bid Security) valid for one hundred and twenty (120) days from the original deadline for the submission of tenders. The Tender Security shall be drawn up in accordance with the model provided in the Tender Documents and issued by a first-class banking institution or an insurance company approved by the Minister of Finance (MINFI), in the amount of five hundred thousand (500,000) CFA francs. The Tender Security must be accompanied, at the time of the tender opening, by a deposit receipt issued by the CDEC, in accordance with Circular Letter No. 0019/LC/MINMAP of 5 June 2024.

N.B.:

- The Tender Security must be an acquitted (paid-up) guarantee.
- In the case of a joint venture or consortium, the Tender Security shall be issued in the name of the joint venture or consortium.

11. Tender Evaluation Criteria

Elimination Criteria: A tender shall be rejected if:

- a) The Tender Security, together with the deposit receipt issued by the CDEC in accordance with Circular Letter No. 0019/LC/MINMAP of 5 June 2024, is not submitted at the tender opening;
- b) An administrative document is missing or non-compliant and is not regularised within forty-eight (48) hours after the opening of tenders;
- c) A false declaration is made or forged documents are submitted;
- d) The bidder fails to provide evidence of similar contracts with a cumulative value of at least thirty million (30,000,000) CFA francs, inclusive of all taxes, executed during the last three (03) years;
- e) The technical offer scores less than 80% "Yes", i.e. at least 8 out of 10 essential criteria;
- f) A quantified unit price is missing from the financial offer.

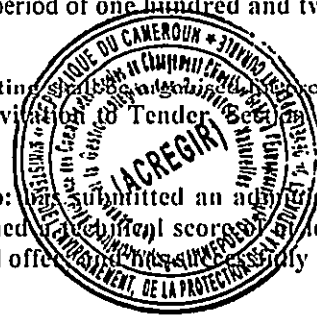
Essential Criteria: The essential criteria shall be assessed on a pass/fail (Yes/No) basis and shall cover:

- 1) Presentation of the tender (1 criterion);
- 2) Financial capacity and annual turnover of the company (2 criteria);
- 3) Relevant references and previous experience (2 criteria);
- 4) Key supervisory personnel (2 criteria);
- 5) Availability of equipment (1 criterion);
- 6) Work methodology (1 criterion);
- 7) The following signed sworn declarations: Certificate of satisfactory completion of previous works; Certificate of satisfactory environmental and social performance; Site visit certificate; Declaration confirming that the bidder has not abandoned any contract due to its own fault during the past three (03) years (1 criterion).

12. Validity of Tenders: Bidders shall remain bound by their tenders for a period of one hundred and twenty (120) days from the original deadline for the submission of tenders.

13. Information Meeting: Please note that no pre-tender information meeting will be held with prospective bidders, in accordance with the provisions set out in the Particular Data of the Invitation to Tender, Section III of the Tender Documents.

14. Contract Award: The contract shall be awarded to the bidder who: has submitted an administrative file that complies with the requirements of the Invitation to Tender; has obtained a technical score of at least 80% "Yes" under the essential criteria; has submitted the lowest evaluated financial offer; and has fully met all the post-qualification requirements.



THE NATIONAL COORDINATOR,
MARIGOH BOUQUET Hélène

Section I. Instructions à l'intention des soumissionnaires

Liste des clauses

A. Généralités.....	9
1. Objet de l'offre	9
2. Source de financement	10
3. Pratiques répréhensibles.....	10
4. Harcèlement sexuel, exploitation et atteintes sexuelles.....	13
5. Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme.....	15
6. Normes de performance PESEC.....	15
7. Soumissionnaires admissibles et conflits d'intérêts	15
8. Matériaux, matériels et services répondant aux critères de provenance.....	19
B. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.....	19
9. Sections du Dossier d'Appel d'Offres.....	19
10. Éclaircissements relatifs au Dossier d'Appel d'Offres, visites de chantier, réunion d'information préalable à l'intention des soumissionnaires.....	21
11. Modification du Dossier d'Appel d'Offres	22
C. Établissement des offres.....	22
12. Coûts inhérents à la soumission des offres	22
13. Langue retenue pour les offres.....	22
14. Documents constitutifs de l'offre.....	23
15. Lettre de soumission et bordereaux	24
16. Offres alternatives	24
17. Montants des offres et décotes.....	25
18. Monnaies retenues pour l'offre	26
19. Documents constitutifs de la proposition technique	26
20. Documents attestant des qualifications du soumissionnaire.....	27
21. Délai de validité des offres	27
22. Garantie de soumission	27
23. Format et signature de l'offre	29
D. Dépôt des offres et ouverture des plis.....	30
24. Cachetage et marquage des plis.....	30
25. Délai de présentation des offres	31
26. Soumissions hors délai	31



Instructions à l'intention des soumissionnaires

A. Généralités

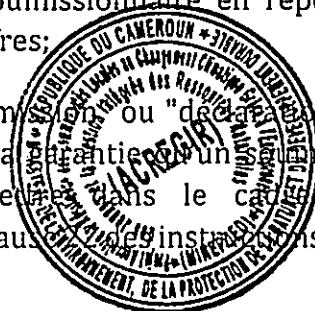
1. Objet de l'offre

1.1 Le Maître d'Ouvrage Délégué, tel qu'identifié dans les **Données Particulières de l'Appel d'Offres**, a émis un Avis d'Appel d'Offres, joint au présent dossier, en vue de la réalisation des travaux spécifiés dans la Partie 2 - Exigences relatives aux travaux. L'intitulé et le numéro d'identification du marché, ainsi que le nombre et la description du ou des lots, sont précisés dans les données précitées.

1.2 Le soumissionnaire retenu devra avoir terminé les travaux dans le délai spécifié dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres.

1.3 Dans l'ensemble du présent document,

- a) l'expression "par écrit" s'entend d'une communication effectuée sous une forme écrite et assortie d'un accusé de réception;
- b) si le contexte l'exige, les mots au singulier désignent également le pluriel et inversement;
- c) le terme "jour" désigne un jour calendaire, sauf s'il est précisé "jour ouvrable". Un jour ouvrable est un jour de travail officiel pour l'emprunteur;
- d) le "FIDA" ou le "Fonds" désigne le Fonds international de développement agricole;
- e) le terme "offre" désigne l'offre de réalisation de travaux présentée par un soumissionnaire en réponse au présent Dossier d'Appel d'Offres;
- f) une "garantie de soumission" ou "déclaration de garantie de l'offre" s'entend de la garantie d'un soumissionnaire peut être tenu de remettre dans le cadre de son offre, conformément à la clause 1.3 des instructions à l'intention des soumissionnaires;
- g) un "soumissionnaire" s'entend de toute entité ou personne admissible, en ce compris tout associé de cette entité ou personne, qui présente une offre;



parfois ce que l'on appelle collectivement "les pratiques répréhensibles", sont définis comme suit:

- a) un "acte de corruption" s'entend du fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, un avantage dans le but d'influencer indûment les décisions d'une autre partie;
- b) une "pratique frauduleuse" s'entend de toute action ou omission, y compris une fausse déclaration, qui trompe sciemment, ou cherche sciemment à tromper, une partie dans le but d'obtenir indûment un avantage financier ou autre ou de se soustraire à une obligation;
- c) un "acte de collusion" s'entend d'un arrangement entre deux ou plusieurs parties destiné à atteindre un but illégitime, comme influencer indûment les actions d'une autre partie;
- d) un "acte de coercition" s'entend du fait de léser ou d'endommager, ou de menacer de le faire, directement ou indirectement, une partie ou ses biens pour influencer indûment les actions de ladite partie ou d'une autre partie;
- e) un "acte d'obstruction" s'entend i) du fait de détruire, de falsifier, d'altérer ou de dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête menée par le Fonds, ou de faire de fausses déclarations aux enquêteurs dans le but d'entraver substantiellement une enquête menée par le Fonds; ii) du fait de menacer, de harceler ou d'intimider une partie pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions intéressant une enquête menée par le Fonds ou de poursuivre une partie ou iii) de la commission de tout acte visant à entraver substantiellement l'exercice des droits contractuels du Fonds relatifs à l'inspection et l'accès aux informations.

3.3 Le Fonds refusera d'avaliser la proposition d'attribution d'un marché s'il estime que la personne physique ou morale qu'il est recommandé de retenir, ou tout membre de son personnel ou

tenus de coopérer sans réserve à toute enquête conduite par le Fonds, notamment en mettant le personnel à disposition pour les entretiens, en donnant pleinement accès à tous documents comptables, locaux, documents et dossiers (notamment les fichiers électroniques) liés à l'opération ou activité financée ou gérée par le FIDA pertinente, et en permettant que ces documents comptables, locaux, documents et dossiers fassent l'objet d'un audit ou d'une inspection² par les auditeurs et/ou enquêteurs nommés par le Fonds.

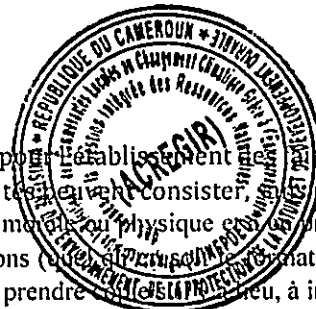
3.7 Le soumissionnaire est tenu de faire état des sanctions et des condamnations pénales dont il aurait fait l'objet à cet égard par le passé, ainsi que des commissions ou sommes versées ou à verser à des mandataires ou à une autre partie dans le cadre de la présente procédure de passation de marché ou de l'exécution de ce dernier.

3.8 Le soumissionnaire doit veiller à ce que tous les dossiers et documents, y compris les fichiers électroniques, relatifs au présent processus de passation de marché demeurent accessibles pour une durée minimale de trois (3) ans à compter de la notification de la fin de la procédure d'appel d'offres ou, si le soumissionnaire se voit attribuer le marché, de l'exécution de ce dernier.

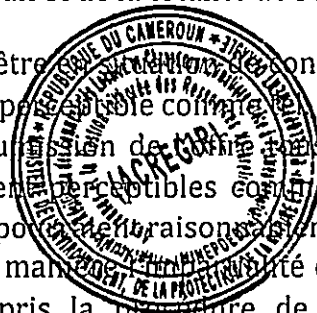
4. Harcèlement sexuel, exploitation et atteintes sexuelles

4.1 Le Fonds exige que tous les bénéficiaires de ses financements, y compris le Maître d'Ouvrage Délégué ainsi que tous les soumissionnaires, partenaires d'exécution, prestataires de services, fournisseurs, co-fournisseurs, entreprises, sous-traitants, consultants et sous-consultants, de même que tous leurs mandataires (déclarés ou non) et les membres de leur personnel se conforment à la Politique du FIDA en matière de prévention et de répression du harcèlement sexuel et de l'exploitation et des atteintes sexuelles. Aux fins des présentes dispositions, et conformément à la Politique susmentionnée du FIDA, à laquelle des modifications pourront au besoin être apportées, les termes ci-après sont définis comme suit:

² Les inspections couvrent l'ensemble des activités que le Fonds estime utiles pour établir si un établissement ou une personne morale ou physique est confrontée face à des allégations ou autres signes d'éventuelles pratiques répréhensibles. Ces activités peuvent consister, pour autant qu'il y a lieu, à consulter et examiner les dossiers et états financiers d'une personne morale ou physique, à prendre copie (sur support papier ou électronique) jugés pertinents pour les besoins d'une enquête ou d'un audit et à en prendre copie, à interroger les membres du personnel et autres individus concernés, à procéder à des contrôles et visites de chantier, et à croiser les informations auprès de tierces parties. Il incombe à la personne morale ou physique visée par l'inspection de veiller à respecter effectivement l'obligation de coopérer, en tenant compte des textes législatifs et réglementaires ou autres obligations potentiellement conflictuelles.



- 5. Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme**
- 5.1 Le Fonds exige que tous les bénéficiaires de financements du FIDA ou de fonds gérés par lui, y compris le Maître d'Ouvrage Délégué, les soumissionnaires, les partenaires d'exécution, les prestataires de services et les fournisseurs, fassent preuve de la plus grande intégrité durant la passation des marchés et leur exécution, et s'engagent à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le droit fil de la Politique de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- 6. Normes de performance PESEC**
- 6.1 Le contrat résultant du présent marché sera exécuté conformément aux Procédures d'évaluation sociale, environnementale et climatique du FIDA (PESEC), consultables à l'adresse <https://www.ifad.org/fr/secap>.
- 7. Soumissionnaires admissibles et conflits d'intérêts**
- 7.1 Le présent appel d'offres est ouvert à tous les soumissionnaires des pays répondant aux critères de provenance. Les soumissionnaires peuvent être constitués d'entreprises privées, d'entreprises publiques soumises à la clause 7.8 des instructions à l'intention des soumissionnaires ou de tout groupement d'entités de ce type réunies sous forme d'une co-entreprise au titre d'un accord existant ou tel qu'il ressort d'une intention de conclure un tel accord, étayé par une lettre d'intention.
- 7.2 Lorsque le soumissionnaire est une co-entreprise ou envisage de constituer une co-entreprise,
- a) tous les membres seront tenus conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché, et
 - b) la co-entreprise désignera un représentant qui sera habilité à exercer des activités pour l'ensemble et pour le compte de chacun et de la totalité de ses membres.
- Conflit d'intérêts**
- 7.3 Un soumissionnaire ne peut être en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou raisonnablement perceptible avec le FIDA. Il est tenu de déclarer dans le formulaire de soumission de tels conflits d'intérêts réels, potentiels ou raisonnablement perceptibles comme tels, quelle qu'en soit la nature, qui mettent ou pourraient raisonnablement paraître mettre en cause d'une quelconque manière l'intégrité du processus de passation du marché, y compris la procédure de sélection et l'exécution du marché. Tout soumissionnaire qui serait en pareille

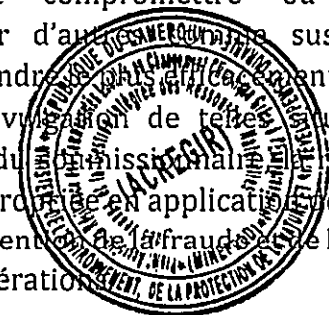


disqualification de toutes les offres dans lesquelles intervient la partie concernée; cette disposition n'empêche cependant pas un même sous-traitant d'être partie à plusieurs offres; ou

- v) s'ils ont, pourraient avoir ou semblent raisonnablement avoir un quelconque lien professionnel ou familial avec l'un des membres du conseil d'administration de l'acheteur ou de son personnel, du Fonds ou de son personnel, ou avec toute autre personne qui serait intervenue ou pourrait raisonnablement intervenir en quoi que ce soit, directement ou indirectement, i) dans l'établissement du présent Dossier d'Appel d'Offres, ii) dans le processus de sélection pour l'attribution du présent marché, ou iii) dans l'exécution dudit marché, à moins que le conflit réel, potentiel ou raisonnablement perceptible comme tel qui découlerait de ce lien ait été expressément autorisé par le Fonds.

7.4 Il est interdit au soumissionnaire engagé par le Maître d'Ouvrage Délégué pour fournir des biens, travaux ou services autres que de conseil pour un projet, de même qu'aux membres de son personnel et à toutes ses filiales, quelles qu'elles soient, de dispenser des services de conseil portant sur lesdits biens, travaux ou services. Inversement, il est interdit au soumissionnaire engagé pour fournir des services de conseil en vue de préparer ou de mettre en œuvre un projet, de même qu'aux membres de son personnel et à toutes ses filiales, quelles qu'elles soient, de fournir par la suite des biens, travaux ou services autres que de conseil qui résulteraient des services de conseil destinés à la préparation ou à la mise en œuvre du projet ou qui y seraient directement liés.

7.5 Le soumissionnaire et le fournisseur sont tenus de faire état de toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou perceptible comme tel qui compromet, pourrait compromettre ou semblerait raisonnablement être perçu par d'autres personnes susceptibles de compromettre leur capacité à défendre les intérêts de l'acheteur. La non-divulgarisation de telles situations peut notamment entraîner l'exclusion du soumissionnaire, la résiliation du marché ou toute autre mesure appropriée en application de la Politique révisée du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations.



juridiquement et financièrement indépendants, ii) sont régis par les règles du droit commercial et iii) ne sont pas placés sous l'autorité du Maître d'Ouvrage Délégué. Pour être admissible, une entreprise ou institution publique doit établir, à la satisfaction du FIDA et au moyen de tous documents pertinents, y compris ses actes constitutifs et autres informations susceptibles d'être réclamées par le Fonds, qu'elle est une entité juridique non liée à l'Etat, ii) ne bénéficie à ce moment d'aucune aide budgétaire ni subventions importantes, iii) fonctionne comme toute société commerciale et, entre autres, n'est pas tenue de transférer son excédent budgétaire à l'Etat, peut acquérir des droits et contracter des obligations, emprunter des fonds, être contrainte à rembourser ses dettes et être déclarée faillie, et iv) ne soumissionne pas pour un marché qui sera attribué par un service ou organisme public qui, en vertu de la législation ou réglementation en vigueur, est également chargé de rendre compte des activités de ladite entreprise ou institution ou de la superviser, ou a la capacité d'exercer une influence ou un contrôle sur elle.

8. Matériaux, matériels et services répondant aux critères de provenance

8.1 Les matériaux, matériels et services à fournir dans le cadre du marché et financés par le FIDA peuvent provenir de tout pays et doivent être livrés par un prestataire autorisé. À la demande du Maître d'Ouvrage Délégué, les soumissionnaires seront tenus d'apporter la preuve de la provenance des matériaux, matériels et services.

8.2 Aux fins de la clause 8.1 des instructions aux soumissionnaires, la "provenance" désigne le lieu où les matériaux et matériels sont extraits, cultivés, produits, fabriqués ou traités, ou le lieu d'où sont dispensés les services. Les matériaux et matériels sont réputés "produits" lorsqu'un processus de fabrication, de traitement ou d'assemblage substantiel ou important débouche sur un produit commercialement reconnu dont les caractéristiques essentielles, le but et l'usage sont foncièrement différents de ses composants.

8.3 La provenance des matériaux, matériels et services est distincte de la nationalité du soumissionnaire.

B. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

9. Sections du Dossier d'Appel d'Offres

9.1 Le présent Dossier d'Appel d'Offres compte trois parties qui comportent la totalité des sections indiquées ci-après et doivent être lues en combinaison avec tout additif établi conformément à la clause 11 des instructions à l'intention des soumissionnaires.



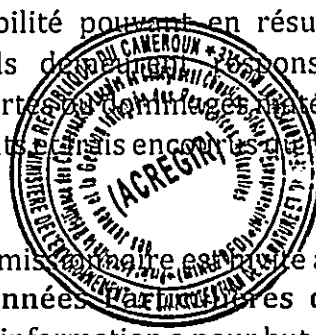
**10.Éclaircissements
relatifs au Dossier
d'Appel d'Offres,
visites de chantier,
réunion
d'information
préalable à
l'intention des
soumissionnaires**

10.1 Tout soumissionnaire potentiel qui souhaite obtenir des éclaircissements concernant le présent Dossier d'Appel d'Offres devra contacter le Maître d'Ouvrage Délégué par écrit, au moyen d'un courriel ou d'un message transmis par télécopie, qui devra être envoyé à l'adresse du Maître d'Ouvrage Délégué renseignée dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres. Le Maître d'Ouvrage Délégué répondra à toute demande d'éclaircissements, pourvu que celle-ci lui parvienne au plus tard le nombre de jours avant la date limite de dépôt des offres indiqué dans lesdites données particulières. Le Maître d'Ouvrage Délégué enverra par écrit aux soumissionnaires qui ont fait enregistrer ou se sont procuré le dossier directement auprès de lui avant la date limite prescrite dans les données susmentionnées, une copie des réponses indiquant la question posée mais sans mention de l'auteur. Il postera également une copie des réponses et de la question sur son site web indiqué dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres. Dans l'hypothèse où ces éclaircissements viendraient modifier les éléments essentiels du dossier, le Maître d'Ouvrage Délégué sera tenu d'y apporter les changements nécessaires selon la procédure prévue par la clause 11 des instructions aux soumissionnaires.

10.2 Il est conseillé au soumissionnaire de procéder, sous sa propre responsabilité, à une visite et un examen du site où auront lieu les travaux et de ses environs, afin d'obtenir par lui-même toutes les informations nécessaires à l'établissement de l'offre et à l'attribution d'un marché relatif à l'exécution de tels travaux. Les frais afférents à la visite du chantier seront à la charge du soumissionnaire.

10.3 Le soumissionnaire et tout membre de son personnel ou mandataire seront autorisés par le Maître d'Ouvrage Délégué à pénétrer dans ses locaux et accéder à ses terres aux fins de ladite visite, mais à la condition expresse que le soumissionnaire, son personnel ou ses mandataires dégagent le Maître d'Ouvrage Délégué, son personnel ou ses mandataires de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes matérielles ou matériels, ainsi que de tout autre dommage, perte, coûts, frais encourus par suite de cette visite.

10.4 Le représentant désigné du soumissionnaire est invité à assister à une séance d'information, si les Données Particulières de l'Appel d'Offres le prévoient. Cette séance d'information a pour but de clarifier



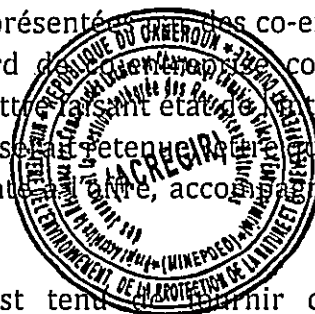
14. Documents constitutifs de l'offre

14.1 L'offre présentée par le soumissionnaire devra comporter:

- a) la lettre de soumission, conformément à la clause 15 des instructions aux soumissionnaires;
- b) les bordereaux complétés, tels que requis dans la Section IV - Formulaires de soumission, y compris le devis quantitatif et estimatif, conformément aux clauses 15 et 16 des instructions précitées;
- c) la garantie de soumission ou la déclaration de garantie de l'offre, conformément à la clause 22 desdites instructions;
- d) les offres alternatives, pourvu qu'elles soient autorisées, conformément à la clause 16 desdites instructions;
- e) une confirmation écrite autorisant le signataire de l'offre à engager le soumissionnaire, conformément à la clause 23.1 desdites instructions;
- f) des documents établis conformément à la clause 20 desdites instructions attestant que le soumissionnaire est qualifié pour exécuter le marché si son offre est retenue;
- g) la proposition technique, conformément à la clause 19.1 desdites instructions;
- h) tout autre document spécifié dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres.

14.2 Outre les documents qu'exige la clause 14.1 des instructions aux soumissionnaires, les offres présentées par les co-entreprises devront inclure une copie de l'accord d'association conclu par tous ses membres, ou, à défaut, une lettre attestant l'intention de conclure un tel accord au cas où l'offre serait retenue. L'offre devra être signée par tous les membres et jointe à l'offre, accompagnée d'une copie de l'accord envisagé.

14.3 Le soumissionnaire est tenu de fournir dans la lettre de soumission des informations concernant les éventuelles commissions et



16.4 Lorsque les soumissionnaires sont autorisés par les **Données Particulières de l'Appel d'Offres** à soumettre des variantes techniques pour certains éléments des travaux et que ces éléments seront identifiés dans lesdites données, la méthode retenue pour leur évaluation sera indiquée dans la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires, sur la base des alternatives potentielles exposées à la Section V - Exigences relatives aux travaux.

17. Montants des offres et décotes

17.1 Les prix et décotes proposés par le soumissionnaire dans la lettre de soumission et le devis quantitatif (ou le calendrier des activités) doivent être conformes aux exigences fixées dans les **Données Particulières de l'Appel d'Offres** et être présentés comme indiqué ci-après.

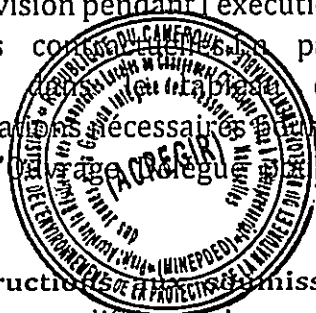
17.2 Le soumissionnaire devra renseigner les tarifs et prix de tous les éléments des travaux énumérés dans le devis quantitatif (ou calendrier des activités). Les éléments dont le soumissionnaire aura omis d'indiquer le tarif ou le prix ne seront pas payés par le Maître d'Ouvrage Délégué et seront présumés couverts par d'autres prix et tarifs du devis quantitatif (ou du calendrier des activités).

17.3 Le prix qui doit être renseigné dans la lettre de soumission est le montant total de l'offre, hors éventuelles décotes proposées, conformément à la clause 15.1 des instructions aux soumissionnaires.

17.4 Le soumissionnaire doit indiquer dans sa lettre de soumission toute décote octroyée sans condition et préciser son mode de calcul, conformément à la clause 15.1 desdites instructions.

17.5 Sauf si le contrat et les **Données Particulières de l'Appel d'Offres** en disposent autrement, les tarifs et prix indiqués par le soumissionnaire seront sujets à révision pendant l'exécution du marché, conformément aux dispositions contractuelles. En pareil cas, le soumissionnaire devra fournir les données nécessaires pour la formule de révision des prix et le Maître d'Ouvrage Délégué exigera du soumissionnaire qu'il les justifie.

17.6 Si la clause 1.1 des instructions aux soumissionnaires le prévoit, l'appel d'offres sera lancé pour différents lots ou pour des lots combinés (marchés groupés). Les soumissionnaires qui souhaitent



20. Documents attestant des qualifications du soumissionnaire

20.1 Conformément à la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires, ces derniers doivent, pour démontrer que leurs qualifications répondent aux exigences définies dans ladite Section, communiquer toutes les informations requises dans les fiches d'information et formulaires figurant dans la Section IV - Formulaire de soumission.

21. Délai de validité des offres

21.1 Les offres devront demeurer valables pendant la durée précisée dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres à compter de la date limite de soumission prescrite par le Maître d'Ouvrage Délégué. Les offres valables pendant une durée plus courte seront rejetées par le Maître d'Ouvrage Délégué pour cause d'irrecevabilité.

21.2 À titre exceptionnel, le Maître d'Ouvrage Délégué pourra, avant l'expiration du délai de validité des offres, demander aux soumissionnaires qu'il soit prorogé. La demande et les réponses qui y sont faites devront l'être par écrit. Le cas échéant, la garantie de soumission sera également prorogée de vingt-huit (28) jours au-delà de la nouvelle date limite de validité des offres. Les soumissionnaires peuvent refuser de proroger la validité de l'offre sans perdre la garantie de soumission. Les soumissionnaires qui accèdent à la demande ne devront ni ne pourront modifier leur offre, hormis dans les cas prévus à la clause 23 des instructions aux soumissionnaires.

21.3 Si l'attribution du marché est retardée de plus de soixante (60) jours au-delà du délai initial de validité des offres, les conditions suivantes s'appliqueront:

- i) dans le cas d'un marché à prix fixe, le montant du marché sera égal au montant de l'offre ajusté par le facteur spécifié dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres;
- ii) dans le cas d'un marché à prix révisable, le montant du marché ne fera l'objet d'aucun ajustement;
- iii) dans tous les cas, les offres seront évaluées sur la base de leur montant, sans prise en considération la correction qui résulte des événements ajustement ci-dessus.

22. Garantie de soumission

22.1 Le soumissionnaire est tenu d'accompagner son offre, dans leur exemplaire original, une garantie de soumission et une déclaration de



soumissionnaires, sera écartée par le Maître d'Ouvrage Délégué pour cause d'irrecevabilité. La garantie pourra être saisie:

- a) si le soumissionnaire retire son offre pendant la durée de validité qu'il a indiquée dans la lettre de soumission ou toute prorogation qu'il a acceptée; ou
- b) si le soumissionnaire n'accepte pas la correction du montant de son offre, conformément à la clause 34 desdites instructions; ou
- c) si, pendant le délai spécifié, le soumissionnaire retenu manque à son obligation:
 - de remettre la ou les garanties de bonne exécution prévues par la clause 47 des instructions précitées; ou
 - de signer le contrat, en application de la clause 46 de ces instructions.

22.4 La garantie de soumission d'une co-entreprise devra être libellée au nom de la co-entreprise qui soumet l'offre. Si la co-entreprise n'a pas été formellement constituée lors du dépôt de l'offre, la garantie de soumission sera libellée au nom de tous ses futurs membres, ou au nom du représentant désigné (associé ou membre principal) dans la lettre d'intention ou tout document similaire en rapport avec la constitution de la co-entreprise.

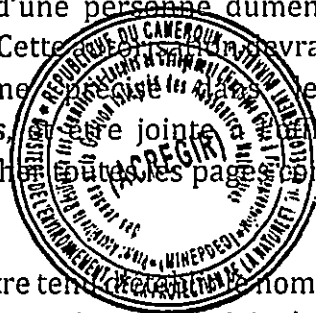
22.5 La déclaration de garantie de l'offre doit être établie au moyen du formulaire figurant dans la Section IV - Formulaires de soumission.

23. Format et

signature de l'offre

23.1 Le soumissionnaire est tenu d'établir un (1) ensemble original de documents constitutifs de l'offre, en y apposant clairement la mention "original". L'original devra être dactylographié ou écrit à l'encre indélébile, et porter la signature d'une personne dûment habilitée à signer au nom du soumissionnaire. Cette signature devra consister en une confirmation écrite, comme suit, des Données Particulières de l'Appel d'Offres, jointe à l'offre. Le ou les signataires de l'offre doivent paraphraser toutes les pages comportant des ajouts ou des modifications.

23.2 Le soumissionnaire est en outre tenu de fournir le nombre de copies de l'offre (étant entendu que des copies de l'original signé seront



d'identification supplémentaires précisées dans les données particulières;

- d) comporter l'avertissement "ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis";
- e) porter la mention "soumission d'une offre" ou "ce pli contient une offre".

24.3 Si tous les plis ne sont pas cachetés et marqués comme requis, le Maître d'Ouvrage Délégué sera dégagé de toute responsabilité au cas où l'offre serait égarée ou prématurément ouverte.

25. Délai de présentation des offres

25.1 Les offres devront parvenir au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse et, au plus tard, aux date et heure spécifiées dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres.

25.2 Le Maître d'Ouvrage Délégué pourra, à sa discrétion, proroger le délai de présentation des offres moyennant modification desdites données conformément à la clause 11 des présentes instructions; le nouveau délai s'appliquera ensuite à tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment liés par la date butoir initiale.

26. Soumissions hors délai

26.1 Le Maître d'Ouvrage Délégué n'acceptera aucune offre qui lui parviendrait après l'expiration du délai de remise des offres, conformément à la clause 25 des instructions aux soumissionnaires. Toute offre qui lui parviendrait passé cette date sera déclarée hors délai; elle sera rejetée et, à la demande du soumissionnaire, lui sera retournée sans avoir été ouverte, à ses frais. Dans les cas où le soumissionnaire ne demande pas la restitution d'une offre hors délai, celle-ci sera conservée, non ouverte, en lieu sûr.

27. Retrait, remplacement et modification des offres

27.1 Le soumissionnaire peut retirer, remplacer ou modifier son offre avant la date limite de dépôt des offres, par voie de notification écrite dûment signée par un représentant habilité, accompagnée d'une copie de cette habilitation en application de la clause 23 des présentes instructions aux soumissionnaires (aucune copie de la notification de retrait n'étant cependant exigée). La modification ou le remplacement devra être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications devront:

- a) être délivrées en application des clauses 23 et 24 des présentes instructions (sauf pour ce qui est des

"modification" seront ouverts et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'une offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valable du signataire l'autorisant à demander ladite modification et à condition qu'elle soit lue à haute voix lors de l'ouverture des plis. Seules les offres qui ont été ouvertes et lues à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite examinées.

28.3 Toutes les autres enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et il devra être donné lecture à voix haute du nom des soumissionnaires, des prix proposés, du montant total de chaque offre et de toute offre alternative (si les Données Particulières de l'Appel d'Offres l'exigent ou l'autorisent), des décotes, remplacements ou modifications éventuels, de la présence ou absence d'une garantie de soumission, et de toutes autres informations que le Maître d'Ouvrage Délégué pourra juger utile de faire connaître. Aucune offre ne sera rejetée à l'ouverture des plis, hormis celles soumises hors délai, en application de la clause 26 des instructions aux soumissionnaires. Les offres de remplacement et les modifications d'offres proposées en application de la clause 27 desdites instructions qui n'ont pas été ouvertes et dont il n'a pas été donné lecture à haute voix ne seront pas examinées plus avant aux fins d'évaluation, quelles que soient les circonstances. Les plis déposés hors délai, ceux qui ont été retirés et ceux qui ont été remplacés devront être renvoyés non ouverts, à la demande du soumissionnaire et à ses frais.

28.4 Le Maître d'Ouvrage Délégué établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, qui indiquera au minimum, pour chaque offre, le nom du soumissionnaire – en précisant si l'offre a fait l'objet d'un retrait, d'un remplacement ou d'une modification –, le montant de l'offre – par lot (marché) le cas échéant –, y compris les éventuelles décotes et offres alternatives, ainsi que la présence ou l'absence d'une garantie de soumission, lorsqu'une telle garantie est exigée. Il sera demandé aux représentants des soumissionnaires présents de signer le procès-verbal. L'absence de signature d'un soumissionnaire n'invalidera ni le contenu ni les effets dudit procès-verbal. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les soumissionnaires et sera mis sur le site web du Maître d'Ouvrage Délégué.

E. Évaluation et comparaison des offres

29. Confidentialité

29.1 Aucune information, ni en ce qui concerne l'examen des offres, les éclaircissements y afférents, leur évaluation et leur comparaison, ni



- une "réserve" désigne l'imposition de conditions restrictives, ou la non-acceptation de toutes les exigences du Dossier d'Appel d'Offres;
- une "omission" s'entend d'un manquement à fournir tout ou partie des renseignements et documents exigés dans le Dossier d'Appel d'Offres.

32. Examen de la recevabilité des offres

32.1 L'examen de la recevabilité d'une offre auquel procède le Maître d'Ouvrage Délégué doit se fonder sur le contenu de l'offre proprement dite, tel que défini à la clause 14 des instructions aux soumissionnaires.

32.2 Une offre qui correspond en substance aux besoins exprimés est une offre conforme à l'ensemble des modalités, conditions et spécifications énoncées dans le Dossier d'Appel d'Offres, et qui ne comporte pas d'omission, de réserve ou d'écart notable. Est qualifié de notable, l'écart, la réserve ou l'omission:

a) dont l'acception:

- i) limiterait de manière substantielle le périmètre, la qualité ou l'exécution des travaux spécifiés dans le contrat; ou
- ii) limiterait de manière substantielle et non conforme au présent Dossier d'Appel d'Offres les droits du Maître d'Ouvrage Délégué ou les obligations du soumissionnaire au regard du marché proposé; ou

b) dont la rectification aurait une incidence inéquitable sur la position concurrentielle d'autres soumissionnaires à l'égard des offres substantiellement

32.3 Le Maître d'Ouvrage Délégué examine les aspects techniques de l'offre, conformément à la clause 19 des instructions aux soumissionnaires, et la proposition technique en particulier, afin de s'assurer qu'il a été satisfait à toutes les exigences figurant dans la Section V - Exigences relatives aux travaux, sans écart, réserve ou omission notable.



erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres fera foi sous réserve des dispositions des alinéas a) et b) ci-dessus.

34.2 Les soumissionnaires seront tenus d'accepter la correction des erreurs arithmétiques. En cas de refus des rectifications apportées conformément à la clause 34.1 des présentes instructions, leur offre sera rejetée et le Maître d'Ouvrage Délégué saisira la garantie de soumission, en application de la clause 22.2 b) des instructions, ou mettra à exécution la déclaration de garantie de l'offre.

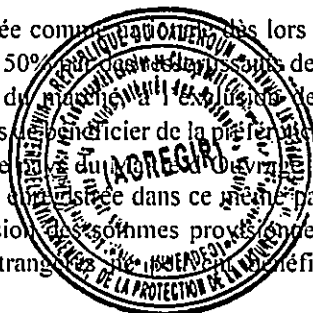
35. Conversion en une seule et unique monnaie 35.1 Aux fins d'évaluation et de comparaison, la ou les monnaies retenues pour l'offre devront être converties en une seule et unique monnaie, comme indiqué dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres.

36. Préférence nationale 36.1 Sauf indication contraire dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres, aucune marge de préférence ne sera accordée aux soumissionnaires nationaux⁵.

37. Sous-traitants 37.1 Sauf indication contraire dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres, il n'est pas dans les intentions du Maître d'Ouvrage Délégué de faire exécuter de quelconques éléments spécifiques des travaux par des sous-traitants sélectionnés à l'avance.

37.2 Les qualifications des sous-traitants ne sauraient être invoquées par le soumissionnaire pour justifier sa propre capacité à exécuter les travaux, à moins que les éléments spécifiques des travaux à réaliser par des sous-traitants aient été préalablement identifiés par le Maître d'Ouvrage Délégué dans les données particulières précitées comme susceptibles d'être réalisées par des sous-traitants désignés ci-après comme "sous-traitants spécialisés"; en pareil cas, les qualifications des sous-traitants spécialisés proposés par le soumissionnaire pourront être ajoutées à ses propres qualifications.

⁵ S'agissant de l'application de la marge de préférence, une entreprise est considérée comme nationale dès lors qu'elle est enregistrée dans le pays du Maître d'Ouvrage Délégué, qu'elle est détenue à plus de 50% par des ressortissants de ce pays et qu'elle ne sous-traite pas à des entreprises étrangères plus de 10% du montant du marché, à l'exclusion des sommes provisionnelles. Les co-entreprises sont considérées comme nationales et susceptibles de bénéficier de la préférence nationale à la condition que chacune des entreprises qui la constituent soit enregistrée dans le pays du Maître d'Ouvrage Délégué et détenue à plus de 50% par des ressortissants de ce pays et que la co-entreprise soit enregistrée dans ce même pays. La co-entreprise ne doit pas sous-traiter plus de 10% du montant du marché, à l'exclusion des sommes provisionnelles, à des entreprises étrangères. Les co-entreprises formées d'entreprises nationales et étrangères ne peuvent pas bénéficier de la préférence nationale.



- g) les ajustements résultant de l'application des facteurs d'évaluation supplémentaires spécifiés dans la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires.

38.3 Les Données Particulières de l'Appel d'Offres et/ou la Section III peuvent prévoir que le Maître d'Ouvrage Délégué devra, pour procéder à l'évaluation (financière) du montant d'une offre, prendre en considération des facteurs autres que le montant indiqué conformément à la clause 17 des présentes instructions. Ces facteurs peuvent être liés aux caractéristiques ou à l'exécution des travaux, ou encore aux conditions du marché relatif aux travaux. L'éventuelle incidence des facteurs retenus sera exprimée en termes monétaires afin de faciliter la comparaison des offres, sauf disposition contraire dans la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires.

38.4 Si les Données Particulières de l'Appel d'Offres le prévoient, le Dossier d'Appel d'Offres autorisera les soumissionnaires à proposer des prix distincts pour chaque lot, et permettra au Maître d'Ouvrage Délégué d'attribuer à plusieurs soumissionnaires un ou plusieurs lots. La méthode d'évaluation utilisée pour déterminer la combinaison de lots présentant le meilleur rapport qualité-prix est précisée dans la Section III.

38.5 L'incidence estimative que peut avoir, au cours de la période d'exécution du marché, l'application des dispositions relatives à la révision des prix figurant dans les conditions contractuelles ne doit pas être prise en compte dans l'évaluation des offres.

38.6 S'il estime que l'offre qui s'avère présenter le meilleur rapport qualité-prix est fortement disproportionnée ou anormalement haute, le Maître d'Ouvrage Délégué peut exiger du soumissionnaire qu'il produise une analyse de prix détaillée pour un ou tous les articles figurant dans le devis quantitatif afin de démontrer que les prix sont conformes aux méthodes de construction et au calendrier des travaux proposés. Après examen de l'analyse de prix, le Maître d'Ouvrage Délégué pourra, au vu de l'échéancier de paiement des travaux, exiger, demander que le montant de la garantie de bonne exécution soit porté aux frais du soumissionnaire, à un niveau suffisant pour couvrir le risque contre toute perte financière au cas où le soumissionnaire ne viendrait à manquer à ses obligations au titre du marché.



43. Avis d'intention d'attribution

43.1 Avant l'expiration du délai de validité des offres, le Maître d'Ouvrage Délégué devra adresser au soumissionnaire retenu l'avis d'intention d'attribution du marché. L'avis devra comporter une déclaration aux termes de laquelle le Maître d'Ouvrage Délégué s'engage à publier, à l'expiration du délai de contestation d'une offre et après règlement de toute contestation qui pourrait avoir été soumise, une notification officielle annonçant l'attribution du marché et l'établissement d'un projet de contrat. La remise de l'avis d'intention d'attribution ne vaut pas établissement d'un contrat entre le Maître d'Ouvrage Délégué et le soumissionnaire retenu, ni ne confère aucun droit juridique.

43.2 Simultanément à la publication de l'avis d'intention d'attribution, le Maître d'Ouvrage Délégué communiquera par écrit à tous les autres soumissionnaires les résultats de l'appel d'offres. Le Maître d'Ouvrage Délégué devra répondre rapidement par écrit à tout soumissionnaire non retenu qui, après réception des résultats de l'évaluation des offres, introduit une demande écrite de compte rendu, ou présente une contestation en bonne et due forme dans les conditions prévues par le Guide pratique de passation des marchés du FIDA.

44. Contestation des offres

44.1 Les soumissionnaires doivent, pour contester les résultats d'une procédure de passation de marché, respecter les règles fixées dans le module M du Guide pratique de passation des marchés du FIDA.

45. Notification de l'attribution (lettre d'acceptation)

45.1 À l'expiration du délai de dépôt et de règlement des éventuelles contestations d'offres qui auraient été formées (et, le cas échéant, du délai d'appel), le Maître d'Ouvrage Délégué enverra au soumissionnaire retenu la notification de l'attribution du marché. Cette notification, qui prendra la forme d'une lettre d'acceptation, précisera la somme que le Maître d'Ouvrage Délégué versera à l'entreprise adjudicataire pour l'exécution et l'achèvement des travaux (somme à laquelle il est fait référence dans les présentes instructions, ainsi que dans les conditions contractuelles et les formulaires spécifiques aux marchés, sous l'expression "montant du marché"). La notification ainsi que son acceptation écrite, vaudront contrat à la date de la notification jusqu'à l'établissement et l'exécution d'un contrat en bonne et due forme.

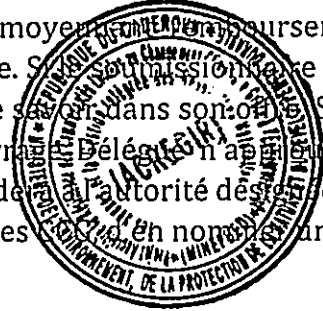
46. Signature du contrat

46.1 Le Maître d'Ouvrage Délégué enverra le contrat au soumissionnaire retenu dans les meilleurs délais après la notification de l'attribution du marché.

- c) la durée du contrat et une description récapitulative du marché attribué.

49. Conciliateur

49.1 Le Maître d'Ouvrage Délégué propose que la personne dont le nom est indiqué dans les **Données Particulières de l'Appel d'Offres** soit désignée comme conciliateur pour le marché, et ce au taux horaire spécifié dans **lesdites données** et moyennant le versement des dépenses auxquelles il peut prétendre. Si le soumissionnaire n'accepte pas cette proposition, il devra le faire savoir dans son offre. Si, dans la lettre d'acceptation, le Maître d'Ouvrage Délégué n'approuve pas la nomination du conciliateur, il demandera l'autorité désignée dans les CCP, conformément à la clause 23.1 des CCP, en non respectant.



C. Etablissement des offres

Clause 13.1 des instructions L'offre se fera par écrit en français ou anglais.

Clause 14.1 h) des instructions Devront être joints à l'offre, dont ils feront partie, les documents complémentaires ci-après:

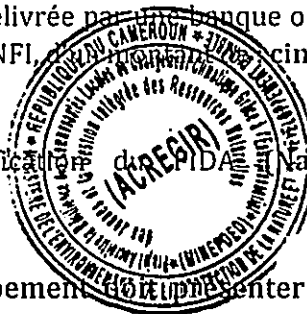
A. Pièces administratives (Volume 1)

Les justifications ci-après datant de moins de trois (03) mois en original ou Copies certifiées conformes.

1. Une Attestation de Conformité Fiscale (ACF) (Nationaux);
2. Une attestation d'immatriculation (Nationaux) ;
3. Une attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile (Nationaux et Étrangers) ;
4. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque agréée par le Ministère en charge des Finances, suivant les normes COBAC ;
5. Une attestation de non-exclusion temporaire ou définitive des Marchés Publics délivrée par l'ARMP (Nationaux) ;
6. Une quittance de versement des frais d'acquisition du Dossier d'Appel D'Offres d'un montant de soixante mille (60 000) francs CFA, payable en espèce, dans le Compte de l'ARMP N°33598800001-89 ouvert à cet effet par l'Agence de Régulation des Marchés Publics, auprès des Agences de la Banque Internationale pour l'Épargne et le Crédit (BICEC) (Nationaux et Étrangers) ;
7. Des pouvoirs conformes dans le cas où le soumissionnaire agirait comme Mandataire d'un groupement ainsi que la convention de groupement ;
8. Une attestation pour soumission délivrée par la caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS) (Nationaux, ou tout autre document tenant lieu pour les Étrangers) ;
9. Une Caution de soumission délivrée par une banque ou compagnie d'assurances agréée par le MINFI, d'un montant de cinq cent mille (500 000) F CFA Francs CFA.
10. Un formulaire d'auto-certification de l'entreprise (Nationaux et Étrangers).

N.B. 1 : En cas de groupement :

- Chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet ;
- Un accord établi par devant notaire et précisant le mandataire, devra être fourni ;



et factures de ce matériel et les indications précises pour leur localisation :

Logistique

DÉSIGNATION	QUANTITÉ
Atelier de foration manuelle à la tarière	01
Pick-up	01
Motopompe de 3.5-4.5 CV diamètre aspiration/refoulement DN=50 mm (Capable de pomper 15-20 m3/h)	01
Ensemble Petits matériels de gâchage de béton	01

B.4. Références capacité financière et chiffre d'affaire de l'entreprise ; méthodologie globale préconisé

L'entreprise devra fournir :

- Les références dans le domaine de construction de forages (première et dernière page du contrat, page d'enregistrement du contrat et les procès-verbaux de réception provisoire ou définitif) qui justifient les marchés similaires réalisés au cours des trois (03) dernières années ;
- Capacité financière : délivrée par une banque agréée par le Ministère des Finances d'un montant supérieur ou égal à Trente millions (30 000 000) FCFA.
- Chiffre d'affaire : supérieure ou égale à Quarante-cinq (45 000 000) F CFA.

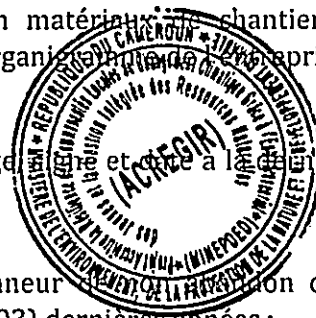
NB : Bilans certifiés par les experts comptables.

- Méthodologie globale préconisée: Le planning de réalisation des travaux ; Méthodologie d'exécution, Approvisionnement en matériaux sur le chantier ; Contrôle interne et externe, L'organisation de l'entreprise et le plan d'assurance qualité.

B.5 CCP paraphé à chaque page, signé et daté à la dernière page du document ;

B.6 Une déclaration sur l'honneur de l'entreprise au cours d'un marché public au cours des trois (03) dernières années ;

B.7 CCTP paraphé à chaque page, signé et daté à la dernière page du document.



- 1) Présentation de l'offre (sur 01 critère)
- 2) Capacité financière et chiffre d'affaires de l'entreprise (sur 02 critères)
- 3) Référence (sur 02 critères)
- 4) Personnel d'encadrement (sur 02 critères)
- 5) Matériel de travail (sur 01 critère)
- 6) Méthodologie de travail (sur 01 critère)
- 7) Attestations de bonne exécution des travaux signée sur l'honneur ; Attestation de bonne exécution environnementale et sociale signée sur l'honneur ; Attestation de visite de site signée sur l'honneur ; Déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné un marché de son fait au cours des trois (03) dernières années (sur 01 critère)

Clauses 16.1, 16.2 et 16.4
des instructions

Les offres alternatives *ne seront pas* examinées.

OU

Des délais d'achèvement différents *ne seront pas* examinés.

Les seules variantes techniques autorisées concernent les parties ci-après
des travaux: *NA*

Clause 17.1 des instructions

Les décotes *seront* prises en compte.

Si des décotes sont autorisées, leur méthode d'application devra figurer
dans la lettre de soumission de l'offre établie par le soumissionnaire. La
méthode d'évaluation est spécifiée dans la Section III.

Clause 17.1 des instructions

Le prix de l'Offre devra être libellé par le soumissionnaire en Francs CFA.

Le soumissionnaire qui s'attend à devoir engager, hors du pays du Maître
d'Ouvrage Délégue, des dépenses afférentes à la réalisation des travaux
dans des monnaies autres que celle dudit pays (ci-après dénommées
"besoins en monnaies étrangères") et qui souhaite qu'il en soit tenu
compte dans les règlements qui lui sont dus pourra indiquer jusqu'à trois
monnaies étrangères de son choix exprimées en pourcentage du prix de
l'offre, ainsi que les taux de change utilisés dans les calculs, dans le ou les
formulaires appropriés figurant dans la Section IV - Formulaires de
soumission.

Clause 17.5 des instructions

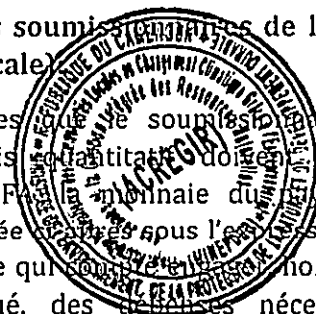
Les montants proposés par le soumissionnaire *ne seront pas* sujets à
révision.

Clause 18.1 des instructions

La ou les monnaies retenues pour l'offre et les paiements devront
respecter les conditions énoncées dans la variante A décrite ci-après:

**Variante A (Obligation pour les soumissionnaires de libeller leurs
prix entièrement en monnaie locale)**

- a) Les taux et prix unitaires et les quantités de soumission est tenu
d'indiquer dans le devis. Les quantités doivent être libellés
entièrement en Francs CFA, la monnaie du pays du Maître
d'Ouvrage Délégue, désignée sous l'expression "monnaie
locale". Le soumissionnaire qui soumissionne hors du pays du
Maître d'Ouvrage Délégue, des dépenses nécessaires à la
réalisation des travaux dans d'autres monnaies (ci-après



Clause 24.2 c) des instructions

Les enveloppes extérieures devront porter les marques d'identification ci-après:

**« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° _____ /AONO/MINEEPDED/SG/CSPM/RPM/2026
DU _____ POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENT DE DEUX (02) POINTS D'EAU ÉQUIPÉS D'UN
FORAGE A MOTRICITE SOLAIRE COMPORTANT CHACUN UNE
BORNE FONTAINE POUR LE PARC DE WAZA DANS LE CADRE DU
PROJET « ACREGIR »**

« À N'OUVRIR QU'EN SÉANCE DE DÉPOUILLEMENT »

Clause 25.1 des instructions

Date limite de soumission des offres: _____ à _____

Date d'ouverture des offres _____ à _____

E. Évaluation et comparaison des offres

Clause 28.1 des instructions

Aux seules fins de l'ouverture des plis, l'adresse du Maître d'Ouvrage Délégué est :

Projet d'Appui au Développement des Filières Agricoles Phase II (PADFA II) » ; Unité de Coordination et de Gestion du Projet (UCGP), sise à Yaoundé, au quartier Bastos, derrière l'ambassade de Chine. Téléphone : (237) 222 20 74 44. Email padfacameroun@gmail.com ; www.padfa.net

Clause 35.1 des instructions

Monnaie retenue aux fins d'évaluation et de comparaison des offres : *Francs CFA*

La préférence nationale *ne sera pas* un élément de l'évaluation.

Clause 37.3 des instructions

Pourcentage maximal autorisé de sous-traitance: *N/A*

Clause 38.3 des instructions

Si des facteurs autres que le prix de l'offre sont pris en compte pour l'évaluation financière, insérer le texte suivant et sélectionner les critères d'évaluation applicables dans la liste ci-après :

Sans objet

Clause 38.4 des instructions

Les soumissionnaires proposeront des prix distincts pour le lot unique : *N/A*



F. Attribution du marché

Section III. Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires

La présente section dresse la liste de tous les critères que le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'appliquer lorsqu'il lui faut examiner et évaluer les offres, sélectionner les soumissionnaires et choisir l'offre retenue. Conformément à la clause 38 des instructions aux soumissionnaires, aucun autre facteur, méthode ou critère ne pourra être utilisé. Le soumissionnaire devra fournir tous les renseignements demandés dans les formulaires qui figurent dans la Section IV - Formulaires de soumission. L'examen des offres s'effectuera sur la base des informations fournies par le soumissionnaire dans ces formulaires, le Maître d'Ouvrage Délégué étant en droit de vérifier les données qui y figurent; il pourra notamment contacter à cet effet les références communiquées par le soumissionnaire et d'autres sources, afin de s'assurer de l'authenticité des expériences antérieures et des autres qualifications et déclarations dont il est fait état dans l'offre soumise.

Les différentes étapes que devra suivre le Maître d'Ouvrage Délégué pour l'examen et l'évaluation des offres sont exposées ici.

A. Examen préliminaire

L'examen préliminaire a pour but de s'assurer que l'offre est complète, que tous les documents requis y sont joints, qu'elle est accompagnée de tous les formulaires et que ceux-ci ont été remplis. Le soumissionnaire peut être tenu de fournir des renseignements ou des documents complémentaires dans un délai raisonnable et/ou de corriger des points non conformes de moindre importance relevés dans l'offre qui ont trait aux pièces justificatives requises.

L'examen cherchera notamment à:

- s'assurer que l'offre est cachetée et signée conformément aux prescriptions énoncées dans les clauses 23 et 24 des instructions aux soumissionnaires;
- contrôler que la garantie de soumission (ou la déclaration de garantie de l'offre) est conforme aux prescriptions pour ce qui concerne sa forme, sa durée de validité et son montant et que l'exemplaire original est joint à l'offre du soumissionnaire;
- déterminer si le soumissionnaire est admissible;
- vérifier si l'offre comporte tous les formulaires exigés, dûment complétés.

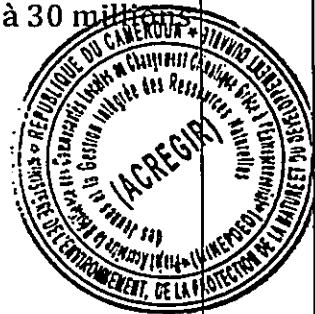
B. Détermination de la recevabilité

Il s'agit ici de déterminer si l'offre correspond en substance aux besoins exprimés au sens indiqué dans les clauses 32 et 33 des instructions aux soumissionnaires. Une offre qui correspond en substance aux besoins exprimés est une offre qui satisfait à toutes les spécifications techniques et



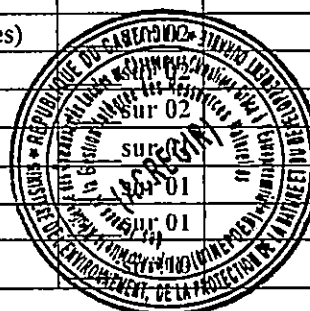
GRILLE D'EVALUATION

N°	CRITÈRES	NOTATION		
			OUI	NON
A.	PRÉSENTATION DE L'OFFRE (01 critère)			
A.1.	Nombre de copie tel qu'exige le DAO, Lisibilité de l'Offre, Pagination de l'offre, Intercalaire de couleur et Preuves d'acceptation toutes paraphées signées et datées à la dernière page (CCAP, CCTP)			
A.2.	Reliure, lisibilité bonnes			
B.	CAPACITÉ FINANCIÈRE, CHIFFRES D'AFFAIRES (02 critères)			
B.1.	Capacité financière : Supérieure ou égale à Trente millions (30 000 000) FCFA			
B.2.	Chiffre d'affaires : supérieure ou égale à Quarante-cinq (45 000 000) F CFA			
C.	REFERENCES (02 critères)			
C.1.	Nombre de projets réalisés de plus de trente 30 millions F CFA TTC dans le domaine des infrastructures agropastorales ou d'approvisionnement en eau potable notamment la mobilisation d'eau souterraine, l'aménagement de points d'eau potable ou pas comprenant des forages, la construction des châteaux d'eau (les références seront jugées par les premières et dernières pages des contrats conjointement avec les PV de réception ou attestation de bonne fin y afférents) au cours des trois dernières années	Sup ou Égal à 30 millions		



N°	CRITÈRES	NOTATION		
			OUI	NON
F.	MÉTHODOLOGIE DE TRAVAIL (01 critère)			
F.1.	Attestation de visite des lieux, signée sur l'honneur			
F.2.	Rapport de visite de site signé et daté, faisant état de l'accessibilité du site, la disponibilité des matériaux, etc.			
F.3.	Planning et délai d'exécution			
F.4.	Méthodologie d'exécution des tâches			
F.5.	Mode d'approvisionnement			
F.6.	Organigramme de l'entreprise			
F.7.	Politique d'utilisation de la main d'œuvre locale et notion genre			
F.8.	Contrôle interne et externe			
G.	ATTESTATIONS SIGNEES SUR L'HONNEUR (01 critère)			
G.1.	Attestation de bonne exécution des travaux signée sur l'honneur			
G.2.	Attestation de bonne exécution environnementale et sociale signée sur l'honneur.			
G.3.	Déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné un marché de son fait au cours des trois (03) dernières années			

RÉCAPITULATIF VALIDATION DES CRITÈRES ESSENTIELS			Observations
1	PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OFFRE ET ACCEPTATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ (01 critère)	sur 01	
2	CAPACITÉ FINANCIÈRE, CHIFFRES D'AFFAIRES (02 critères)	sur 02	
3	REFERENCES (02 critères)	sur 02	
4	PERSONNEL D'ENCADREMENT (02 critères)	sur 02	
5	MATÉRIEL (01 critère)	sur 01	
6	MÉTHODOLOGIE DE TRAVAIL (01 critère)	sur 01	
7	ATTESTATIONS SIGNEES SUR L'HONNEUR (01 critère)	sur 01	
	TOTAL GÉNÉRAL DE CRITÈRES ESSENTIELS VALIDÉS		



ne sont pas des paiements anticipés prévus contractuellement), ou y a accès, pour subvenir:Sans objet

i) aux besoins de flux de trésorerie ci-après (pour tous les lots pour lesquels le soumissionnaire présente une offre): Sans objet

et

ii) aux besoins globaux de flux de trésorerie pour le présent marché et les travaux en cours.Sans objet

Représentant et personnel essentiel de l'entreprise candidate

Le soumissionnaire doit démontrer qu'il disposera d'un représentant dûment qualifié ainsi que d'un personnel essentiel, lui aussi dûment qualifié (et en nombre suffisant), comme indiqué dans les spécifications.

Il devra fournir des renseignements sur ce représentant et ce personnel essentiel, ainsi que sur tout autre personnel essentiel jugé nécessaire pour exécuter le marché, et préciser leurs qualifications et leur expérience professionnelle. Il devra compléter les formulaires prévus à cet effet qui figurent dans la Section IV - Formulaires de soumission.

Matériel

Le soumissionnaire doit apporter la preuve qu'il est en mesure de se procurer, le matériel essentiel énuméré ci-après:

DÉSIGNATION	QUANTITÉ
Atelier de foration manuelle à la tarière	01
Pick-up	01
Motopompe de 3.5-4.5 CV diamètre aspiration/refoulement DN=50 mm (Capable de pomper 15-20 m3/h)	01
Ensemble Petits matériels de gâchage de béton	

Le soumissionnaire devra fournir des précisions sur le matériel posé en vertu du formulaire *ad hoc* dans la Section IV - Formulaires de soumission.

La présente section dresse la liste de tous les critères que le Mandataire ou son délégué est tenu d'appliquer lorsqu'il lui faut évaluer les offres et sélectionner les soumissionnaires. Conformément aux clauses 38 et 40 des instructions aux soumissionnaires, aucun autre facteur, méthode ou

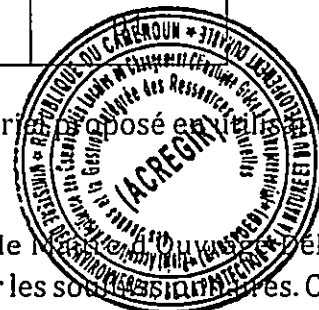
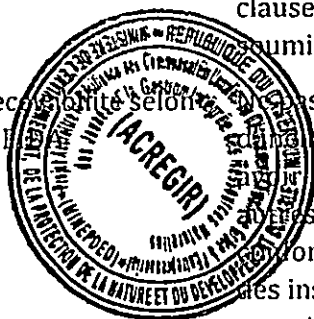


Tableau d'évaluation aux fins de la sélection

Numéro	Objet	Critères de recevabilité et de sélection		Exigences de conformité			Documents
		Condition exigée	Entité Unique	Co-entreprise (existante ou envisagée)		Unimembre	À remettre avec l'offre
				Toutes les parties dans leur ensemble	Chaque membre		

1. Recevabilité

1.1.	Nationalité	Nationalité conforme aux dispositions de la clause 7 des instructions aux soumissionnaires	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	s.o.	Formulaires ELI 1.1 et ELI 1.2, et pièces jointes
1.2.	Conflit d'intérêts	Absence de tout conflit d'intérêts, au regard de la clause 7 des instructions aux soumissionnaires	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	s.o.	Lettre de soumission
1.3.	Recouvrement de la dette selon le plan de liquidation	Ne pas avoir été frappé d'interdiction de participation à des marchés publics par le FIDA et ne pas être sous le coup d'une sanction, conformément à la clause 7 des instructions aux soumissionnaires.	Doit satisfaire à cette exigence et établir une déclaration.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence et faire une déclaration.	s.o.	Lettre de soumission



2.2.	Suspension dans le cadre de la mise en œuvre d'une déclaration de garantie de soumission par le Maître d'Ouvrage Délégué ou retrait de l'offre pendant sa durée de validité	Ne pas faire l'objet d'une suspension dans le cadre de la mise à exécution d'une déclaration de garantie de soumission en application de la clause 7.6 des instructions aux soumissionnaires.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence ⁸ .	s.o.	Lettre de soumission
2.3.	Litiges en instance	Situation financière saine du soumissionnaire et perspectives de rentabilité à long terme conformes aux critères énoncés au point 3.1 ci-après, même en admettant que tous les litiges en instance soient tranchés à l'encontre du soumissionnaire.	Doit satisfaire à cette exigence.	s.o.	Doit satisfaire à cette exigence.	s.o.	Formulaire CON 2
2.4.	Antécédents de litiges	Absence d'antécédents de litiges systématiquement réglés par décision de justice/sentence arbitrale à	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	Doit satisfaire à cette exigence.	s.o.	Formulaire CON 2

qu'une décision a été rendue aux fins de la poursuite des travaux exclusifs de ladite entreprise. Le défaut d'exécution ne comprend pas le cas des marchés contestés pour lesquels le mécanisme de règlement des litiges a informé la décision du Maître d'Ouvrage Délégué. Le défaut d'exécution est déterminé grâce aux informations concernant l'ensemble des litiges ou des différends en cours, à savoir des litiges ou différends qui ont été résolus conformément au mécanisme de règlement des litiges prévu pour le marché en question et pour lesquels toutes les voies de recours dont dispose le soumissionnaire ont été épuisées.

⁸ Cette exigence s'applique également aux marchés exécutés par le soumissionnaire en tant que membre d'une co-entreprise.

contractuellement) suffisants pour subvenir aux besoins de trésorerie nécessaires à l'exécution des travaux estimés conformément aux dispositions y relatives du paragraphe B.4.

ii) Le soumissionnaire doit également démontrer, à la satisfaction du Maître d'Ouvrage Délégué, qu'il dispose de sources de financement suffisantes pour répondre aux besoins en trésorerie des travaux en cours et des futurs engagements au titre du marché.

iii) Les bilans vérifiés ou, si cela n'est pas requis par la législation du pays de l'Etat ou d'autres états financiers acceptables par le Maître d'Ouvrage Délégué doivent être présentés pour les 05 dernières années; ils doivent démontrer la solidité financière du soumissionnaire

Doit satisfaire à cette exigence.

Doit satisfaire à cette exigence.

s.o.

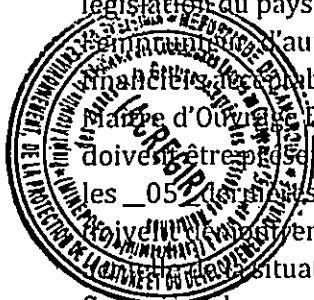
s.o.

Doit satisfaire à cette exigence.

s.o.

Doit satisfaire à cette exigence.

s.o.



Description		Critères		S.O.		S.O.		Formulaire EXP 5.2	
4.2 a)		Doit satisfaire à cette exigence.		Doit satisfaire à cette exigence ¹⁴ .		a)			
Expérience spécifique dans le domaine des aménagements hydro agricoles		i) Au moins un marché similaire ¹¹ , spécifié ci-après, doit avoir été exécuté de manière satisfaisante et achevé pour l'essentiel ¹² , en tant que principale entreprise adjudicataire, membre d'une co-entreprise ¹³ , entreprise adjudicataire chargée de gestion ou sous-traitant, entre le 1 ^{er} janvier 2020 et la date limite de remise des offres.							

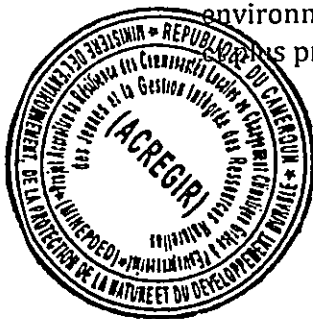
¹¹ La similarité sera établie en fonction de la taille physique, de la complexité, des méthodes/technologies et/ou autres caractéristiques décrites dans la Section VII - Exigences relatives aux travaux. Le cumul d'un nombre de marchés de montant inférieur (moins de la valeur spécifiée pour cette exigence) pour atteindre le montant requis ne sera pas accepté.

¹² Par achevé pour l'essentiel, on entend un achèvement à 80% ou plus des travaux prévus pour le marché.

¹³ S'agissant des marchés auxquels le soumissionnaire a participé en tant que membre d'une co-entreprise ou sous-traitant, seule la valeur de la part dudit soumissionnaire sera prise en compte pour satisfaire à cette exigence.

¹⁴ Dans le cas d'une co-entreprise, les montants des marchés exécutés par chacun des membres ne peuvent être cumulés pour déterminer si le montant minimum requis pour un seul marché est atteint. En outre, de la même manière que pour l'entité unique, chaque marché exécuté par chacun des membres doit atteindre le montant minimum requis par marché. Afin de déterminer si la co-entreprise répond à l'exigence du nombre total de marchés, seul le nombre de marchés achevés par tous les membres, chacun d'un montant équivalent au minimum requis, peut être cumulé.

offres, posséder une
expérience de la gestion des
risques et impacts
environnementaux et sociaux
plus précisément:



Formulaire EXP-5.2 b): Expérience de construction dans les activités minières.....	122
Formulaire EXP-5.2 c): Expérience spécifique en gestion des aspects environnementaux et sociaux.....	124



suivante: _____

6. Notre offre sera valable jusqu'au [indiquer le jour, le mois et l'année, conformément à la clause 21.1 des instructions aux soumissionnaires], et continuera de nous lier pendant cette période, durant laquelle elle pourra être acceptée à tout moment.
7. Si notre offre est retenue, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution [et une garantie de bonne exécution environnementale et sociale; le cas échéant, rayer cette mention] conformément au Dossier d'Appel d'Offres.
8. Nous ne participons pas en tant que soumissionnaire ou sous-traitant à plus d'une offre dans le cadre de la présente procédure, conformément à la clause 7.3 d) des instructions aux soumissionnaires, sauf pour ce qui concerne les offres alternatives soumises en application de la clause 16 desdites instructions.
9. Notre société et ses associés, y compris les sous-traitants ou fournisseurs auxquels il pourrait être fait appel pour une quelconque partie du marché, n'ont pas été déclarés inéligibles par le FIDA et n'ont pas fait l'objet de sanctions, hormis celles déclarées au point 13 de la présente lettre de soumission, ou d'exclusions en application de textes de loi ou de réglementations officielles du pays de l'acheteur, ni été écartés en vertu de l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion (dit "Accord d'exclusion mutuelle")¹⁸ conformément à la clause 7 des instructions aux soumissionnaires.
10. Nous reconnaissons et acceptons la Politique révisée du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations. Nous certifions que ni notre entreprise ni quiconque agissant pour notre compte ou en notre nom ne s'est livré à l'une quelconque des pratiques répréhensibles visées par la clause 3 des instructions aux soumissionnaires. Nous reconnaissons et comprenons par ailleurs que nous sommes tenus de signaler, par envoi d'un courriel à l'adresse anticorruption@ifad.org, toute allégation de pratique répréhensible dont nous aurions connaissance au cours du processus de sélection ou lors de l'exécution du marché. À cet égard, nous certifions ce qui suit.
 - a) Les prix proposés dans la présente offre ont été fixés en toute indépendance, sans aucune consultation, communication ni entente avec aucune quelconque autre partie, en ce compris les autres soumissionnaires ou co-soumissionnaires, dans le but de limiter la concurrence en ce qui concerne:
 - i) les prix en question;
 - ii) l'intention de soumettre une offre; ou

¹⁸ Accord conclu avec le Groupe de la Banque mondiale, la Banque interaméricaine de développement, la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site <http://crossdebarment.org/>.

potentiels ou perçus comme tels et que nous informerons l'acheteur et le FIDA dans les meilleurs délais dès lors que de tels conflits apparaîtraient à tout stade du processus de passation du marché ou de l'exécution de celui-ci.

14. Le soumissionnaire et/ou l'un de ses directeurs, partenaires, propriétaires, membres du personnel essentiel, mandataires, sous-consultants, sous-traitants ou partenaires constitués en consortium ou en co-entreprise ont fait l'objet des condamnations pénales, sanctions administratives (y compris l'exclusion) et/ou suspensions temporaires ci-après.

Nature de la mesure (condamnation pénale, sanction administrative ou suspension temporaire)	Prononcée par	Nom de la partie condamnée, sanctionnée ou suspendue (et lien avec le soumissionnaire)	Motifs de la mesure (fraude portant sur l'obtention d'un marché ou corruption lors de l'exécution d'un marché)	Date et durée de la mesure

Si aucune condamnation pénale, sanction administrative ou suspension temporaire n'a été prononcée, indiquer "néant".

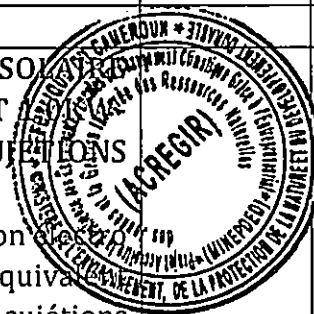
15. Nous reconnaissons et comprenons qu'il est de notre devoir d'informer rapidement l'acheteur de toute modification notable des renseignements fournis dans le présent formulaire de soumission.
16. Il est entendu par ailleurs que la non-divulgaration d'informations en relation avec le présent formulaire de soumission peut entraîner notre disqualification en tant que soumissionnaire, la résiliation du marché ou toute autre mesure appropriée en application de la Politique du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations.
17. Il est entendu que la présente offre, de même que l'acceptation, tiendront lieu de contrat entre nous et l'acheteur jusqu'à l'établissement et l'exécution d'un contrat définitif.
18. Il est entendu que vous n'êtes nullement tenu d'accepter l'offre évaluée la plus avantageuse ni aucune autre offre que vous pourriez recevoir.



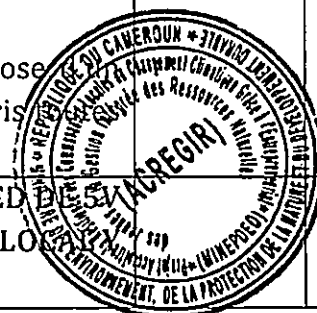
Cadre de Bordereaux des Prix Unitaires

Les prix définis ci-après rémunèrent tous les travaux, frais directs et indirects requis mais non nécessairement identifiés, pour la réalisation des aménagements de bas-fonds selon les prescriptions et clauses techniques, les plans et les devis. Ces prix sont réputés avoir été établis après la visite des sites et en considérant qu'aucune prestation n'est à effectuer par le Maître d'Ouvrage Délégué et de sorte à ne formuler aucune réclamation au cours des travaux consécutif à un oubli quelconque du Maître d'Ouvrage Délégué.

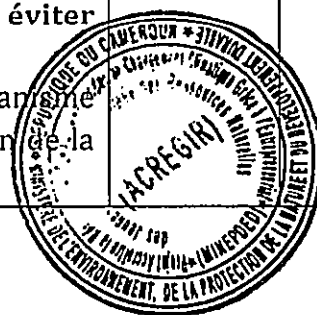
N° de Prix	Désignation de l'ouvrage	Prix Unitaires en chiffres	Prix en lettres
100	TRAVAUX PRÉPARATOIRES		
101	INSTALLATION DE CHANTIER, AMENÉ ET REPLI Ce prix rémunère au forfait (FT) dans les conditions générales prévues au Marché, les installations de chantier du Cocontractant, leur maintenance et leur fonctionnement pendant toute la durée du chantier. Ce prix est payé en deux (02) échéances : *QUATRE VINGT POUR CENT (80%) dès la réception des installations du Cocontractant et l'approbation du projet d'exécution. *VINGT POUR CENT (20%) après le démontage des installations, l'approbation des plans de récolement et la remise en état des lieux.		
200	EXHAURE		
201	FOURNITURE ET INSTALLATION ELECTRO POMPE SOLAIRE IMMERGEE GRUNDFUSS, LORENTZ OU EQUIVALENT HMT :57M-QMIN : 2,49M3/H Y COMPRIS TOUTES SUECTIONS DE RACCORDEMENT Ce prix rémunère à l'unité (U) la fourniture et installation pompe solaire immergée Grundfuss, Lorentz ou équivalente 1,0KW-HMT :57m-Qmin :2,49m3/h y compris toutes sujétions de raccordement		



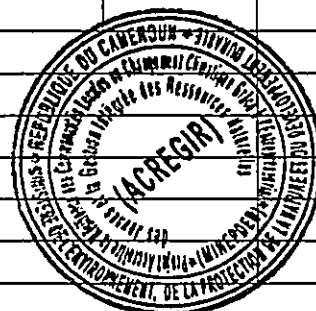
N° de Prix	Désignation de l'ouvrage	Prix Unitaires en chiffres	Prix en lettres
404	FOURNITURE ET POSE D'UNE VANNE DE CONTRÔLE DANS LE LOCAL TECHNIQUE Ce prix rémunère l'Unité (U) la fourniture et la pose d'une vanne de contrôle dans le local technique		
500	CONSTRUCTION D'UNE CONDUITE D'ALIMENTATION DE LA MARE		
501	OUVERTURE ET FERMETURE DES TRANCHÉES DE 0,30×0,70M AVEC LIT DE SABLE ET GRILLAGE AVERTISSEUR Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml) l'exécution des fouilles de dimensions de 0,30×0,70m avec lit de sable et grillage avertisseur		
502	FOURNITURE ET POSE TUYAU PVC Ø 25/32/50 mm MUNI D'UNE VANNE D'ARRÊT Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml) la fourniture et la pose tuyau PVC Ø 25/32/50 mm		
600	SOURCE D'ÉNERGIE		
601	FOURNITURE ET POSE PANNEAU SOLAIRE MONOCRISTALLIN D'UNE CAPACITÉ GLOBALE 2500W/C OU AUTRES ÉQUIPEMENTS ÉQUIVALENTS Ce prix rémunère au Watt-crête (w/c), la fourniture et la pose Panneau solaire monocristallin d'une capacité globale 2500w/c ou autres équipements équivalents		
602	FOURNITURE ET POSE D'UN CONVERTISSEUR-RÉGULATEUR DE 2,5KW 150-300W Y COMPRIS TOUTES SUJÉTIONS DE RACCORDEMENT Ce prix rémunère à l'unité (u), la Fourniture et la pose convertisseur-régulateur de 2,5kW 150-300W y compris sujétions de raccordement		
603	FOURNITURE ET POSE BATTERIE DE 50AH/12V + LED ET 15V POUR ÉCLAIRAGE INTERNE ET EXTERNE DU LOCAL COMPRIS TOUTES SUJÉTIONS D'INSTALLATION		



N° de Prix	Désignation de l'ouvrage	Prix Unitaires en chiffres	Prix en lettres
	Angles arrondis et bordures biseautées pour un confort de buvée optimal Hauteur adaptée à tous les cheptels, même pour des vaches suitées avec des petits veaux Action neutralisante du pH de l'eau grâce au béton Béton fibré et ferrillé pour une résistance à très long terme Nettoyage et vidange rapides grâce aux parois lisses et le fond incurvé en pente dans les 3 directions vers la vidange Possibilité de placer le flotteur sur le côté long ou court pour s'adapter à votre installation Vidange rapide avec une sortie de 7.6 cm de diamètre Dimensions : 390 x 120 x 60 cm		
900	CONSTRUCTION DE QUATRE (04) BORNES FONTAINES		
901	CONSTRUCTION DE LA DALLE DE SUPPORT POUR LES 04 ROBINETS DISPOSE SUR LES QUATRE FACE DE LA DALLE Ce prix rémunère au forfait (FF), la construction de la dalle de support en béton armé, de l'installation de la tuyauterie d'approvisionnement des robinets et de l'installation des robinets y compris toutes sujétions		
902	Construction d'un mécanisme de drainage pour éviter l'accumulation d'eau sur le sol Ce prix rémunère au forfait (FF), la construction du mécanisme de drainage en béton armé, de l'installation/construction de la canalisation des eaux y compris toutes sujétions		



N°	Désignation	Unité	Quantités	Prix Unitaire (F CFA)	Prix Total (F CFA)
	Nettoyage et vidange rapides grâce aux parois lisses et le fond incurvé en pente dans les 3 directions vers la vidange Possibilité de placer le flotteur sur le côté long ou court pour s'adapter à votre installation Vidange rapide avec une sortie de 7.6 cm de diamètre Dimensions : 390 x 120 x 60 cm				
	<i>Sous total construction d'un abreuvoir pour le gros bétail</i>				
900	CONSTRUCTION DE QUATRE (04) BORNES FONTAINES				
901	CONSTRUCTION DE LA DALLE DE SUPPORT POUR LES 04 ROBINETS DISPOSE SUR LES QUATRE FACE DE LA DALLE Ce prix rémunère au forfait (FF), la construction de la dalle de support en béton armé, de l'installation de la tuyauterie d'approvisionnement des robinets et de l'installation des robinets y compris toutes sujétions	FF	1		
902	CONSTRUCTION D'UN MÉCANISME DE DRAINAGE POUR ÉVITER L'ACCUMULATION D'EAU SUR LE SOL Ce prix rémunère au forfait (FF), la construction du mécanisme de drainage en béton armé, de l'installation/construction de la canalisation des eaux y compris toutes sujétions	FF	1		
	<i>Sous-total construction de quatre (04) bornes fontaines</i>				
	TOTAL HT				
	IR (2,2% ou 5,5%)				
	TVA (19,25%)				
	NET A MANDATER				
	TOTAL TTC FCFA				



d'Ouvrage Délégue] [ou] [nous sommes une institution financière située en dehors du pays du Maître d'Ouvrage Délégue mais disposons d'une institution financière correspondante dans le pays du Maître d'Ouvrage Délégue qui veillera à exécuter la présente garantie. Le nom et les coordonnées de notre banque correspondante sont: [indiquer les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de la banque correspondante].

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la Chambre de Commerce Internationale relatives aux garanties sur demande, Publication CCI n° 758, sauf s'il en est disposé autrement ci-dessus.



[Signature(s)]

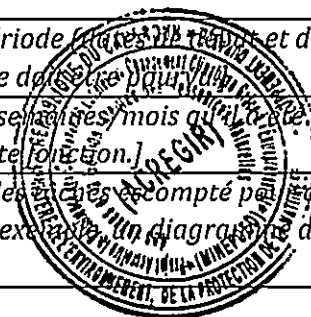
* Si l'offre est soumise par une co-entreprise, indiquer son nom.

** La personne qui signe l'offre doit joindre à celle-ci la déclaration de garantie de l'offre donnée par le soumissionnaire.

[Note: Pour les co-entreprises, la déclaration de garantie de l'offre doit être établie au nom de tous les membres qui soumettent l'offre.]



	Temps consacré à ce poste ou cette fonction	[Indiquer le nombre de jours/semaines/mois qu'il a été prévu de consacrer à ce poste ou cette fonction.]
	Ordonnancement des tâches escompté pour ce poste ou cette fonction	[Indiquer l'ordonnancement des tâches escompté pour ce poste ou cette fonction(joindre, par exemple, un diagramme de Gantt détaillé)]
5.	Intitulé du poste ou de la fonction [expert spécialisé dans les problèmes d'exploitation et d'atteintes sexuelles, ainsi que de harcèlement sexuel]	
	Nom de la personne pressentie	
	Durée de l'engagement	[Indiquer l'intégralité de la période (dates de début et de fin de contrat) pour laquelle ce poste doit être pourvu.]
	Temps consacré à ce poste ou cette fonction	[Indiquer le nombre de jours/semaines/mois qu'il a été prévu de consacrer à ce poste ou cette fonction.]
	Ordonnancement des tâches escompté pour ce poste ou cette fonction	[Indiquer l'ordonnancement des tâches escompté pour ce poste ou cette fonction(joindre, par exemple, un diagramme de Gantt détaillé)]
	Intitulé du poste ou de la fonction [indiquer son intitulé]	
	Nom de la personne pressentie	
	Durée de l'engagement	[Indiquer l'intégralité de la période (dates de début et de fin de contrat) pour laquelle ce poste doit être pourvu.]
	Temps consacré à ce poste ou cette fonction	[Indiquer le nombre de jours/semaines/mois qu'il a été prévu de consacrer à ce poste ou cette fonction.]
	Ordonnancement des tâches escompté pour ce poste ou cette fonction	[Indiquer l'ordonnancement des tâches escompté pour ce poste ou cette fonction(joindre, par exemple, un diagramme de Gantt détaillé)]



Déclaration

Je soussigné, membre du personnel essentiel, certifie que le présent formulaire PER-2 contient, à ma connaissance, des renseignements exacts concernant ma personne, mes qualifications et mon expérience.

Je confirme ma disponibilité, certifiée dans le tableau ci-dessous, et ce pour toute la période couverte par l'ordonnancement des tâches envisagé pour ce poste ou cette fonction, comme spécifié dans l'offre.

Engagement	Précisions
Engagement en termes de durée du contrat	[Indiquer la période de disponibilité (dates de début et de fin) de ce membre du personnel essentiel pour le présent contrat.]
Engagement en termes de temps	[Indiquer le nombre de jours/semaines pendant lesquels ce membre du personnel essentiel sera engagé.]

Je n'ignore pas que toute fausse déclaration ou omission dans le présent formulaire pourra :

- a) être prise en considération lors de l'évaluation des offres;
- b) me disqualifier pour l'attribution de l'offre;
- c) entraîner mon congédiement.

Nom du membre du personnel essentiel: [indiquer le nom]

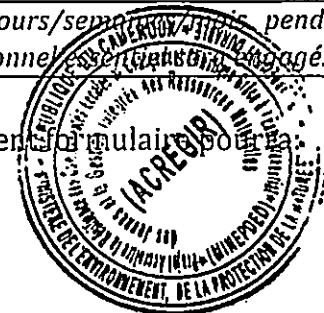
Signature: _____

Date: (jour, mois, année): _____

Contreseing du représentant autorisé du soumissionnaire:

Signature: _____

Date: (jour, mois, année): _____



Calendrier de mobilisation

[Indiquer le calendrier de mobilisation.]



Stratégies de gestion environnementale et sociale et plans de mise en œuvre

Le soumissionnaire est tenu de fournir des stratégies de gestion environnementale et sociale et des plans de mise en œuvre complets et concis, comme requis par la clause 14.1 h) des instructions aux soumissionnaires figurant dans les Données Particulières du Appel d'Offres. Ces stratégies et plans devront décrire en détail les actes, matériels, méthodes, équipements, processus de gestion, etc. qu'il incombera à l'entreprise adjudicataire et à ses sous-traitants de mettre en place.

Lors de l'élaboration de ces stratégies et plans, le soumissionnaire devra tenir compte des dispositions du contrat en matière environnementale et sociale, y compris celles qui peuvent être décrites plus en détail dans la Section V - Exigences relatives aux travaux.



Notre lieu de travail est un environnement dans lequel aucun comportement dangereux, choquant, abusif ou violent ne sera toléré et dans lequel chacun devrait pouvoir soulever des questions ou exprimer ses préoccupations sans craindre des mesures de représailles.

Conduite exigée

Le personnel de l'entreprise adjudicataire devra:

1. s'acquitter de ses tâches avec compétence et diligence;
2. respecter le présent code de conduite et tous textes de loi, règlements et autres prescriptions, y compris celles qui font obligation de protéger la santé, la sécurité et le bien-être des autres membres du personnel de l'entreprise adjudicataire et de tout autre personne;
3. préserver la sécurité de l'environnement de travail, notamment:
 - a. en veillant à ce que les lieux de travail, les machines, le matériel et les équipements, ainsi que les processus dont chacun a la maîtrise soient sûrs et ne présentent aucun risque pour la santé;
 - b. en portant les équipements de protection individuelle requis;
 - c. en ayant recours aux mesures appropriées concernant les substances et agents chimiques, physiques et biologiques;
 - d. en suivant les procédures d'urgence en vigueur;
4. signaler les situations de travail jugées présenter un risque sur le plan de la santé ou de la sécurité et se mettre en retrait d'une situation de travail jugée raisonnablement poser un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de l'intéressé;
5. traiter autrui avec respect et n'exercer aucune discrimination envers des groupes spécifiques tels que les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants ou les enfants;
6. ne pas exercer de harcèlement sexuel, ce qui signifie s'abstenir de faire des avances sexuelles importunes, de formuler des demandes non désirées de faveurs sexuelles ou d'avoir avec d'autres membres du personnel de l'entreprise adjudicataire ou du Maître d'Ouvrage Délégué tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle non désiré;
7. ne pas se livrer à l'exploitation sexuelle, ce qui signifie s'abstenir d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique;
8. ne pas commettre d'atteintes sexuelles, ce qui signifie s'abstenir de tout contact de nature sexuelle établi par la force ou la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'un tel acte constituant aussi une atteinte sexuelle;
9. éviter toute forme d'activité sexuelle avec des individus âgés de moins de 18 ans, sauf mariage pré-existant;

Pour les membres du personnel de l'entreprise adjudicataire:

Je confirme avoir reçu un exemplaire du présent code de conduite rédigé dans une langue que je comprends. Je n'ignore pas qu'en cas de question concernant ledit code, il m'est possible de contacter [indiquer le nom de la personne de contact de l'entreprise adjudicataire possédant l'expérience voulue] pour lui demander des explications.

Nom du membre du personnel de l'entreprise adjudicataire: [indiquer le nom]

Signature: _____

Date: (jour, mois, année) _____

Contresigning du représentant autorisé de l'entreprise adjudicataire:

Signature: _____

Date: (jour, mois, année) _____

Pièce jointe 1: Comportements relevant de l'exploitation et des atteintes sexuelles, et comportements relevant du harcèlement sexuel.



Formulaires de sélection des soumissionnaires

Le soumissionnaire est tenu de fournir les informations demandées dans les formulaires ci-après pour établir qu'il remplit les conditions requises pour exécuter le marché conformément aux exigences énoncées dans la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires.

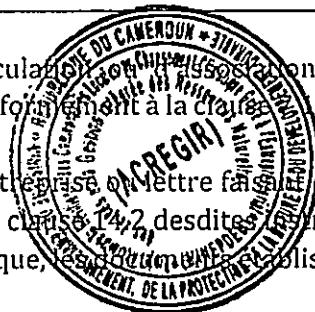
Formulaire ELI-1.1: Fiche de renseignements sur le soumissionnaire

Date:[indiquer la date]

Appel d'offres n°:[indiquer le numéro]

Page [indiquer le numéro de la page]sur [indiquer le nombre total de pages]

Dénomination sociale du soumissionnaire:
Dans le cas d'une co-entreprise, dénomination sociale de chaque membre:
Pays d'immatriculation effectif ou envisagé: [indiquer le pays d'immatriculation]
Année d'immatriculation effective ou envisagée:
Adresse légale du soumissionnaire [dans le pays d'immatriculation]:
Renseignements relatifs au représentant autorisé du soumissionnaire Nom: _____ Adresse: _____ Numéros de téléphone/télécopie: _____ Adresse électronique: _____
1. Copies de documents jointes au présent formulaire ☐ Statuts (ou documents équivalents d'immatriculation), et/ou documents constitutifs de l'entité légale susmentionnée, conformément à la clause 7.1 des instructions aux soumissionnaires. ☐ Dans le cas d'une co-entreprise, accord de co-entreprise ou lettre faisant état de l'intention de constituer une co-entreprise, conformément à la clause 7.2 desdites instructions. ☐ Dans le cas d'une entreprise ou institution publique, certificat attestant, conformément à la clause 7.8 desdites instructions: • qu'elle dispose d'une autonomie juridique et financière • qu'elle est régie par le droit commercial • qu'elle n'est pas liée au Maître d'Ouvrage Délégué par un lien de dépendance



Formulaire ELI-1.2: Fiche de renseignements sur les parties à une co-entreprise

(À remplir par chaque membre de la co-entreprise qui forme le soumissionnaire)

Date:[indiquer la date.]

Appel d'offres n°:[indiquer le numéro]

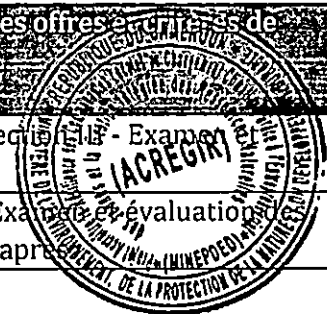
Page [indiquer le numéro de la page]sur [indiquer le nombre total de pages]

Dénomination sociale de la co-entreprise:
Membres de la co-entreprise:
Pays d'immatriculation des membres de la co-entreprise:
Année d'immatriculation des membres de la co-entreprise:
Adresse légale des membres de la co-entreprise dans le pays d'immatriculation:
Renseignements relatifs au représentant autorisé des membres de la co-entreprise Nom: _____ Adresse: _____ Numéros de téléphone/télécopie: _____ Adresse électronique: _____
1. Copies de documents jointes au présent formulaire • Statuts (ou documents équivalents d'immatriculation ou d'association), et/ou documents constitutifs de l'entité légale susmentionnée, conformément à la clause 7.1 des instructions aux soumissionnaires. • Dans le cas d'une entreprise ou institution publique, les documents établissant, conformément à la clause 7.8 desdites instructions, son autonomie juridique et financière, le fait qu'elle est régie par le droit commercial et l'absence de liens de dépendance avec le Maître d'Ouvrage Délégué. 2. L'organigramme, la liste des membres du conseil d'administration et les renseignements sur l'actionnariat de la co-entreprise sont également joints.



Litiges en instance, conformément à la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires

- ☐ Absence de litiges en instance conformément au critère 2.3 de la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires.
- ☐ Litiges en instance conformément au critère 2.3 de la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires, comme indiqué ci-après :



Formulaire ES-3: Déclaration de bonne exécution environnementale et sociale

[Le tableau ci-après doit être rempli pour le soumissionnaire, pour chaque membre de la co-entreprise et pour chaque sous-traitant spécialisé.]

Dénomination sociale du soumissionnaire: *[indiquer la dénomination sociale complète]*

Date: *[jour, mois, année]*

Dénomination sociale du membre de la co-entreprise ou du sous-traitant spécialisé: *[indiquer la dénomination sociale complète]*

Appel d'offres n°: *[indiquer le numéro et l'intitulé du processus d'appel d'offres international]*

Page *[indiquer le numéro de la page]* de *[indiquer le nombre total de pages]*

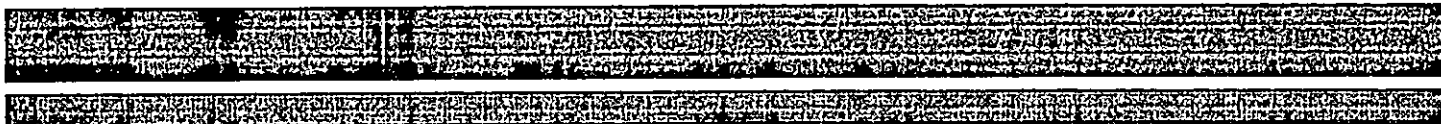
Déclaration de bonne exécution environnementale et sociale conformément à la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires

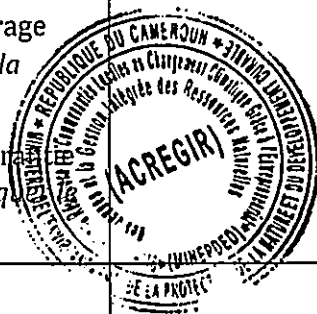
Absence de suspension ou de résiliation du marché: aucun contrat obtenu par le soumissionnaire n'a jamais été suspendu ou résilié et/ou fait l'objet d'une saisie de la garantie de bonne exécution pour des motifs d'ordre environnemental et social depuis la date spécifiée au sous-critère 2.5 de la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires.

Déclaration de suspension ou de résiliation du marché: le ou les marchés ci-après ont fait l'objet d'une suspension ou d'une résiliation et/ou d'une saisie de la garantie de bonne exécution par un ou des maîtres d'ouvrage pour des motifs liés à la bonne exécution environnementale et sociale depuis la date spécifiée au sous-critère 2.5 de la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires. Le tableau ci-dessous en donne le détail.

Année	Fraction suspendue ou résiliée du marché	Identification du marché	Montant total du marché (valeur actuelle, monnaie, taux de change et équivalent)
<i>[Indiquer l'année.]</i>	<i>[Indiquer le montant et le pourcentage.]</i>	Identification du marché: <i>[Indiquer l'intitulé complet/le numéro du marché et toute autre identification.]</i> Dénomination sociale du Maître d'Ouvrage Délégué: <i>[Indiquer la</i>	<i>[Indiquer le montant.]</i>





	<i>complet/le numéro du marché et toute autre identification.]</i> Dénomination sociale du Maître d'Ouvrage Délégué:<i>[Indiquer la dénomination sociale complète]</i> Adresse du Maître d'Ouvrage Délégué:<i>[Indiquer la rue/la ville/le pays.]</i> Motif(s) de saisie de la garantie de bonne exécution:<i>[Indiquer ou les motifs principaux.]</i>	

2		
3		

2. Documents financiers

Le soumissionnaire et les parties à la co-entreprise sont tenus de fournir des copies des états financiers sur _____ ans, conformément au sous-critère 3.1 de la Section III. Ces états financiers doivent:

- a) refléter la situation financière du soumissionnaire ou des membres de la co-entreprise, et non celle d'une entité apparentée (telle que la maison-mère ou une autre société du même groupe);
 - b) faire l'objet d'un audit ou d'une certification indépendante, conformément à la législation nationale;
 - c) être complets et inclure toutes les notes jointes auxdits états;
 - d) correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées.
- On trouvera ci-après des copies des états financiers¹⁹ pour les _____ années requises ci-dessus, conformes à ces prescriptions.

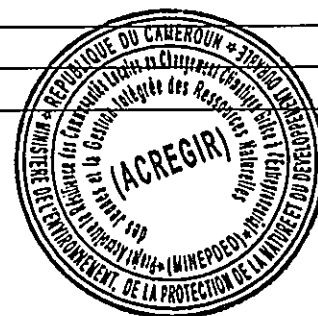


¹⁹ Si les états financiers les plus récents datent de moins de 12 mois par rapport à la date de l'offre, il conviendra d'en donner la raison.

Formulaire FIN-4.3: Ressources financières

Préciser les sources de financement, telles que les liquidités, biens immobiliers non grevés, lignes de crédit et autres moyens financiers, nets des engagements financiers en cours, disponibles pour les besoins de trésorerie des travaux objets du ou des marchés, comme spécifié dans la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires.

Ressources financières		
N°	Source de financement	Montant (équivalent en USD)
1		
2		
3		



Formulaire EXP-5.1: Expérience générale dans le domaine de la construction

Dénomination sociale du soumissionnaire: _____

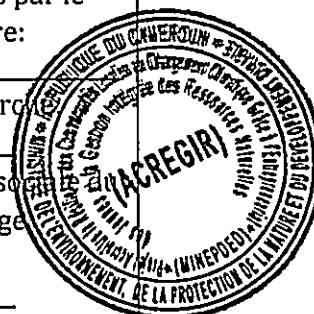
Date: _____

Dénomination sociale du membre de la co-entreprise _____

Appel d'offres n°: _____

Page _____ de _____

Année de début des travaux	Année de fin des travaux	Identification du marché	Rôle du soumissionnaire
		Intitulé du marché: _____ Brève description des travaux réalisés par le soumissionnaire: _____ Montant du marché: _____ Dénomination sociale du Maître d'Ouvrage Délégué: _____ Adresse: _____	
		Intitulé du marché: _____ Brève description des travaux réalisés par le Soumissionnaire: _____ Montant du marché: _____ Dénomination sociale du Maître d'Ouvrage Délégué: _____ Adresse: _____	
		Intitulé du marché: _____	



Formulaire EXP-5.2 a): Expérience spécifique dans le domaine de la construction et de la gestion des contrats

Dénomination sociale du soumissionnaire: _____

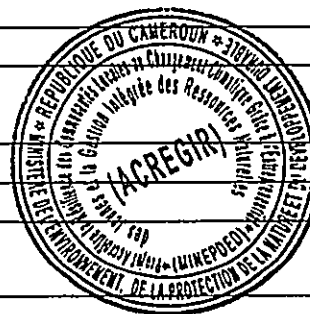
Date: _____

Dénomination sociale du membre de la co-entreprise _____

Appel d'offres n°: _____

Page _____ de _____

Numéro de référence du marché similaire Informations				
Identification du marché				
Date d'attribution				
Date d'achèvement				
Rôle dans le marché	Principale entreprise adjudicataire ☐	Membre d'une co-entreprise ☐	Entreprise adjudicataire chargée de gestion ☐	Sous-traitant ☐
Montant total du marché				USD
Dans le cas d'un membre d'une co-entreprise ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché.				
Dénomination sociale du Maître d'Ouvrage Délégué:				
Adresse:				
Numéros de téléphone/télécopie:				
Courriel:				
Description de la similitude, au regard du sous-critère 4.2 a) de la Section III - Examen et évaluation des offres et critères de qualification des soumissionnaires:				
1. Montant				
2. Taille physique des différentes parties des travaux à réaliser				
3. Complexité				
4. Méthodes/techniques				
5. Rythme de construction pour les activités principales				
6. Autres caractéristiques				



Numéros de téléphone/télécopie:
Courriel:

[Ajouter des activités si besoin.]

	Informations
Description des activités principales au regard du sous-critère 4.2 b) de la Section III:	



Formulaire EXP-5.2 d): Expérience spécifique dans la construction des périmètres irrigués

[Le tableau ci-dessous doit être rempli pour les marchés exécutés par le soumissionnaire et par chaque membre de la co-entreprise]

Dénomination sociale du soumissionnaire: [indiquer la dénomination sociale complète]

Date: [jour, mois, année]

Dénomination sociale du membre de la co-entreprise: [indiquer la dénomination sociale complète]

Appel d'offres n°: [indiquer le numéro et l'intitulé du processus d'appel d'offres international]

Page [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de pages]

1. Exigence essentielle n° 1, au regard du sous-critère 4.2 c): _____

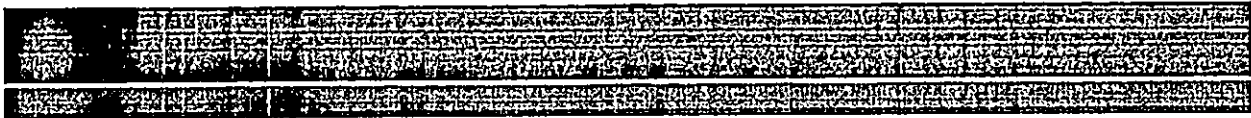
Informations				
Identification du marché				
Date d'attribution				
Date d'achèvement.				
Rôle dans le marché	Principale entreprise adjudicataire ☐	Membre d'une co-entreprise ☐	Entreprise adjudicataire chargée de gestion ☐	Sous-traitant ☐
Montant total du marché			USD	
Informations relatives à une expérience dans ce domaine				

2. Exigence essentielle n° 2, au regard du sous-critère 4.2 c): _____

3. Exigence essentielle n° 3, au regard du sous-critère 4.2 c): _____

4. [...]

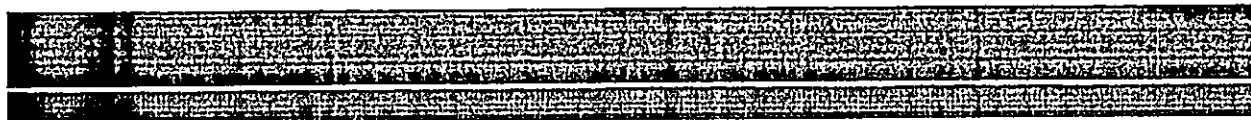




Section V. Exigences relatives aux travaux

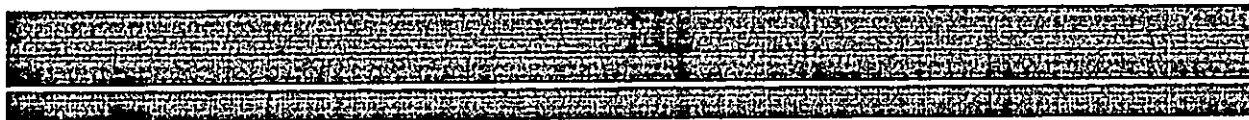
Périmètre des travaux	127
Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP)	129
Exigences environnementales et sociales.....	1417
Plans et schémas	1451
Informations complémentaires.....	1472





Cahier de Clauses Techniques Particulière





approuvés avant d'engager la commande. Les Caractéristiques techniques et les courbes des pompes doivent être présentées et fournies avec les équipements.

B- Accessoires

La prestation comprend la fourniture et l'installation de la pompe et de tous les accessoires nécessaires à son bon fonctionnement y compris :

- Les électrodes de niveau minimal d'eau dans le forage (coupure quand le niveau dynamique approche de la partie haute de la pompe) ;
- les câbles d'alimentation avec protection ;
- le câble de sécurité ;
- la protection des câbles ;
- l'armoire de commande qui sera installée à côté de l'onduleur sous le champ de panneaux solaires ;
- la colonne d'exhaure PHD DN40 PN10 ;
- piquet de terre et éléments de raccordement ;
- Toutes les pièces de raccordement et de fixation.

C- Générateur photovoltaïque

Le Système solaire PV comportera :

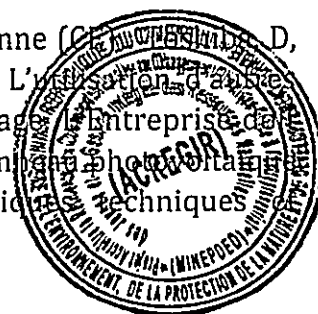
- Le champ des modules PV ;
- La structure et support du champ ;
- L'onduleur et le coffret électrique de commande ;
- Les câblages, fusibles et coupe-circuits ;
- Gaine de protection des câbles ;
- Les pièces de fixation et de raccordement.

L'utilisation d'autres panneaux est possible uniquement s'ils sont validés par le maître d'ouvrage. L'Entreprise doit fournir le certificat de fabrication des panneaux et la garantie. Tous les panneaux doivent avoir la même puissance, marque, modèle et série de fabrication

D- Qualité des panneaux

Les panneaux seront de première qualité « Marque Communauté Européenne (CE, HUPERMINAL, D, Boss, RFSEN...) », Puissance = 150 à 300 Watt » mono ou poly cristallin. L'utilisation d'autres panneaux est possible uniquement s'ils sont validés par le Maître d'Ouvrage. L'Entreprise doit fournir le certificat de fabrication et de garantie des panneaux. Chaque panneau photovoltaïque doit être muni d'une plaque signalétique indiquant ses caractéristiques techniques d'identification :

- Le nom ou la marque du fabricant, et le pays de fabrication ;
- Le numéro ou la référence du modèle, et le numéro de série ;



- Dénoyage de la pompe ;
- Blocage de la pompe.

F- Prise de terre

Tout le système de pompage sera muni d'une prise de terre de résistance inférieure à 30 Ohms auquel seront connectés la structure métallique support des panneaux et les bornes de terre des boîtes de 17 jonctions des panneaux, de la boîte de commande et de la pompe. La prise de terre sera d'un type suivant :

- "à plaques enterrées" : les plaques auront une épaisseur de 2,5 mm (acier) ou de 2 mm (cuivre), une surface utile de 0,5 m², et seront enterrées en position verticale de telle façon que la distance de leur sommet à la surface du sol soit au minimum de 20 cm.
- "à pic vertical" : les pics seront enterrés verticalement et leur longueur sera au minimum de 2 m. Ils pourront être constitués d'un tube d'acier Ø 25 mm, d'un profilé acier de 60 mm de côté ou d'une barre d'acier ou de cuivre de diamètre minimum 14 mm

G- Structure et support

Les panneaux seront fixés sur une structure placée à côté de la tête de forage. Les modules seront fixés sur un support métallique en aluminium ou en acier inoxydable.

Les structures de support permettant l'assemblage des modules ainsi que tous les dispositifs d'ancrage

seront fabriqués en matériaux inoxydables (aluminium anodisé ou en acier galvanisé à chaud).

La structure inoxydable qui fixe les panneaux sera encrée dans un socle en béton.

La hauteur de la structure sera telle pour assurer :

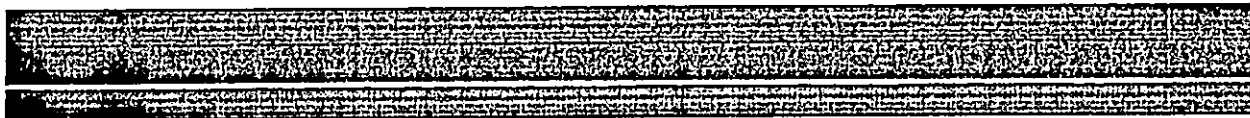
- L'absence d'ombre des éléments proches,
- La protection des panneaux en cas d'inondation
- La bonne maintenance et entretien des panneaux.
- Le socle en Béton sera au minimum de 20 cm au-dessus du terrain naturel et la hauteur de la partie basse de la structure sera au minimum de 80 cm au-dessus du socle en béton.

L'emplacement des panneaux et sa disposition doit être validée par le bureau par le Maître d'Ouvrage.

H- Inclinaison, orientation et fixation

Les panneaux devront être placés à une hauteur minimale de 20 cm au-dessus du sol. L'inclinaison de la structure sera de 15° par rapport à l'horizontale. La structure et le système d'ancrage devront garantir la résistance de l'ensemble à des vents de 120 km/h). Le système de fixation (écrous, boulons, rondelles, supports, etc.) seront en matériaux inoxydables, et





Les ouvrages en béton armé telles les dalles, semelles, les amorces, les linteaux, les poteaux et le chaînage bas et haut seront dosés à 350kg/m^3 . Tout contact entre les armatures et le sable encore pire le sable argileux ou la terre est à éviter ; à cet effet, il faudra penser aux cales béton. Le béton sera fabriqué manuellement par mélange simultané de tous ses constituants. Cette fabrication manuelle sera réalisée en petites proportions.

Les dosages volumétriques seront utilisés selon le tableau ci-dessous :

Sable	Gravier	Ciment	Eau			
Fin	Rivière	5/15	15/25			
Béton de propreté	120L	60L	360L	360L	150kg/m^3	90L
2b	1b	2b	2b	1 sac	30L	
Fondation/dallage	150L	150L	300L	400L	350kg/m^3	180L
$\frac{1}{2}b$	$\frac{1}{2}b$	1b	$1\frac{1}{2}b$	1 sac	30L	
Chaînage/linteau/poteau	120L	120L	380L	380L	350kg/m^3	210L
$\frac{1}{2}b$	$\frac{1}{2}b$	1b	1b	1 sac	35L	

(b = brouette, L = litre)

e) Fabrication et mise en œuvre des bétons

Si l'entrepreneur décide d'utiliser des appareils de fabrication mécanique des bétons, ils devront être soumis par l'Entrepreneur à l'agrément du maître d'œuvre. Il en sera de même du mode de vibration des différents éléments d'ouvrages. La vibration des coffrages est interdite. Les parois verticales ou inclinées de tous les ouvrages en eau seront coulées sans interruption majeure.

L'Entrepreneur informera le Maître d'œuvre trois jours à l'avance des périodes de coulage. Le béton sera préservé contre la dessiccation et la pluie. Il sera humidifié par arrosage pendant au moins 48 heures après le bétonnage. Les armatures et le coffrage seront soumis au contrôle du maître d'œuvre avant le coulage du béton. Les coffrages seront simples et robustes. Ils devront résister sans déformation aux efforts résultant de la mise en œuvre et des pilonnages du béton. L'étanchéité sera suffisante pour que l'excès d'eau du béton ne puisse entraîner le ciment. Si l'on doit mettre du béton frais en contact avec du béton ayant commencé sa prise, on repiquera et on nettoiera à vif la surface de l'ancien béton pour y faire saillir les graviers. On mouillera longuement et abondamment cette surface de reprise pour que l'ancien béton soit convenablement humidifié et on répandra un lait à forte teneur de ciment avant d'être mis en contact avec le béton frais. Cependant, la surface ne devra pas être ruisselante, ni retenir des flaques d'eau.

f) Coffrage

Ces coffrages dont les liaisons seront assurées par les pointes seront constitués des planches jointes. Ils seront prévus pour toutes les parties non visibles et des ouvrages externes. Le rebordage des coffres doit être de 2cm. Les ouvrages à parements soignés et les ouvrages enterrés seront conservés bruts de décoffrage. Ils devront être de teinte uniforme sans





une vanne d'arrêt. Le rôle de celle-ci est de contribuer à la gestion d'une réserve d'eau dans le bac le cas échéant. L'épaisseur du radier sera de 15cm reposant sur des poutres en béton armé, supportées par des poteaux fondés sur des semelles à dimensionner. Le cocontractant en produira des plans à valider par l'Ingénieur du Marché avant exécution.

La tuyauterie d'alimentation du réservoir et de remplissage des abreuvoirs ainsi que des bornes fontaines sera composée par les types de tuyaux suivants :

- ♣ Tuyauterie non exposée/souterraine : PPEHD DN25 PN10.
- ♣ Tuyauterie exposée/à l'air libre : Acier Galvanisé DN 25.

Éléments de la tuyauterie d'évacuation :

- ♣ 2 Passe-paroi DN25 en bronze (un par sortie).
- ♣ Une vanne de quart de tour DN25 entre la sortie de la vidange et la connexion en T.
- ♣ Une connexion en T DN25.
- ♣ Coudes DN2

II.4. LOCAL TECHNIQUE

Il s'agit d'un local avec des murs en parpaings creux de 15x20x40 situé en dessous du support des panneaux. L'intérieur sera scindé en 02 compartiments, dont l'un comme colonne humide dans lequel sera logé toute la tuyauterie et l'autre, comme colonne sèche qui va recevoir des câbles et équipements électriques. A l'extérieur de ce local seront posés deux ampoules.

II.5. CONSTRUCTION DES ABREUVOIRS

Trois abreuvoirs seront construites soient 01 abreuvoirs pour les petits ruminants et 02 abreuvoirs pour le gros bétails.

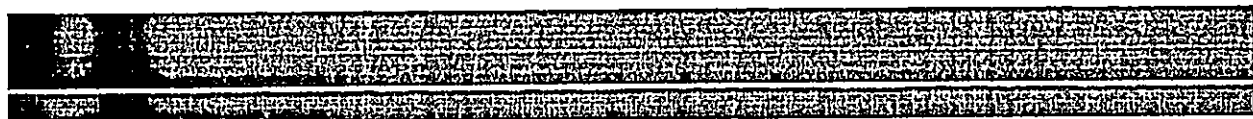
L'abreuvoir pour les petits ruminant sera un bac d'abreuvement en béton de 1000L de dimensions 170 x 120 x 60 cm. Les angles seront arrondis et les bordures biseautées pour un confort de buvée optimal. Sa hauteur sera adaptée à tous les cheptels, même pour des vaches suitées avec des petits veaux. Le béton utilisé sera fibré et ferraillé pour une résistance à très long terme. Les parois du bac devra être lisse pour un nettoyage et des vidange rapides grâce aux parois lisses et le fond incurvé en pente dans les directions vers la vidange. Il devra disposer d'une possibilité de placer le flotteur sur le côté long ou court pour s'adapter à l'installation. Ainsi, pour une vidange rapide, la une sortie d'évacuation devra être de 7.6 cm de diamètre.

Les abreuvoirs des gros bétails quant à lui devra être bac d'abreuvement en béton de 2500L de dimensions 390 x 120 x 60 cm. Les autres caractéristique technique devront être au mininal comme celles de l'abreuvoir ci-dessus.

II.6. CONSTRUCTION DE 04 BORNES FONTAINES

Les bornes-fontaines sont des points d'eau collectifs. Elles sont composées d'une dalle de support pour les robinets en béton armé et d'un mécanisme de drainage pour éviter l'accumulation d'eau sur le sol. Un robinet sera installé sur chaque borne fontaine.





½b	½b	1b	1½b	1 sac	30L	
Chainage/linteau/poteau	120L	120L	380L	380L	350kg/m³	210L
½b	½b	1b	1b	1 sac	35L	

(b = brouette, L = litre)

e) Fabrication et mise en œuvre des bétons

Si l'entrepreneur décide d'utiliser des appareils de fabrication mécanique des bétons, ils devront être soumis par l'Entrepreneur à l'agrément du maître d'œuvre. Il en sera de même du mode de vibration des différents éléments d'ouvrages. La vibration des coffrages est interdite.

Les parois verticales ou inclinées de tous les ouvrages en eau seront coulées sans interruption majeure.

L'Entrepreneur informera le Maître d'œuvre trois jours à l'avance des périodes de coulage. Le béton sera préservé contre la dessiccation et la pluie. Il sera humidifié par arrosage pendant au moins 48 heures après le bétonnage. Les armatures et le coffrage seront soumis au contrôle du maître d'œuvre avant le coulage du béton. Les coffrages seront simples et robustes. Ils devront résister sans déformation aux efforts résultant de la mise en œuvre et des pilonnages du béton. L'étanchéité sera suffisante pour que l'excès d'eau du béton ne puisse entraîner le ciment. Si l'on doit mettre du béton frais en contact avec du béton ayant commencé sa prise, on repiquera et on nettoiera à vif la surface de l'ancien béton pour y faire saillir les graviers. On mouillera longuement et abondamment cette surface de reprise pour que l'ancien béton soit convenablement humidifié et on répandra un lait à forte teneur de ciment avant d'être mis en contact avec le béton frais. Cependant, la surface ne devra pas être ruisselante, ni retenir des flaques d'eau.

f) Coffrage

Ces coffrages dont les liaisons seront assurées par les pointes seront constitués des planches jointes. Ils seront prévus pour toutes les parties non visibles et des ouvrages externes. L'enrobage des coffres doit être de 2cm. Les ouvrages à parements soignés et les ouvrages enterrés seront conservés bruts de décoffrage. Ils devront être de teinte uniforme sans nid de cailloux pour les parements soignés. Il sera très nécessaire de coffrer entièrement les différents éléments afin d'éviter les désagréments des reprises en sous œuvre. Toutes les surfaces extérieures des ouvrages en contact avec les remblais seront tenues étanches après décoffrage par un ragréage au mortier partout où les nids de cailloux seront visibles et notamment aux bords de bétonnage. Pour faciliter le décoffrage, des huiles de coffrage de marque approuvée par le maître d'œuvre seront utilisées. Les huiles lubrifiantes ne seront pas admissibles.

g) Armature en béton

Les caractéristiques des aciers employés pour les bétons seront conformes aux normes du BAEI 91 et auront les limites d'élasticités suivantes :



- Surveillance de la construction des abreuvoirs ;
- Contrôle et surveillance de la construction des bornes fontaines.

L'implantation, l'équipement (tubage, mesure de profondeur), le développement, l'essai de pompage, l'analyse de l'eau, l'installation de la pompe et la réception technique provisoire des travaux se fera en présence de l'ingénieur du marché et de l'Entrepreneur.

Exigences environnementales et sociales

Politique environnementale et sociale (Déclaration)

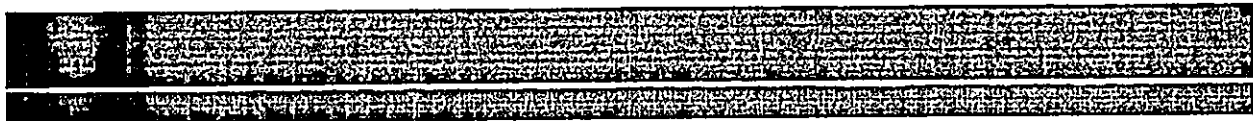
La politique du Projet d'Appui au Développement des Filières Agricoles Phase II (PADFA II) comprend au minimum prendre les engagements suivants qui constituent les obligations environnementales générales de l'Entrepreneur au titre du présent marché :

1. *appliquer les bonnes pratiques industrielles internationales pour protéger et préserver l'environnement naturel et limiter/compenser autant que faire se peut les impacts inévitables;*
2. *offrir et maintenir un environnement de travail sain et sûr et des méthodes de travail sûres;*
3. *protéger la santé et la sécurité des populations locales, en prenant plus particulièrement soin des personnes handicapées, âgées ou vulnérables à d'autres titres;*
4. *ne pas tolérer et réprimer les activités illégales, ainsi que les violences sexistes, les traitements inhumains, l'exploitation sexuelle, le viol, les atteintes sexuelles, les relations sexuelles avec des enfants et le harcèlement sexuel;*
5. *tenir compte des inégalités entre les sexes et créer un environnement où les femmes et les hommes aient les mêmes chances de participer à la planification et au déroulement des travaux, et d'en bénéficier;*
6. *œuvrer en coopération, notamment avec les utilisateurs finaux des travaux, les autorités compétentes, les entreprises adjudicataires et les communautés locales;*
7. *dialoguer avec les personnes et organisations concernées, les écouter et être attentif à leurs préoccupations, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables, handicapées et âgées;*
8. *faire en sorte de favoriser les échanges d'informations, de points de vue et d'idées sans crainte qu'ils ne donnent lieu à des représailles, et de protéger les lanceurs d'alerte;*
9. *limiter au maximum le risque de maladies transmissibles et atteintes de santé liées aux maladies associées à l'exécution des travaux.*



Contenu minimal des exigences environnementales et sociales

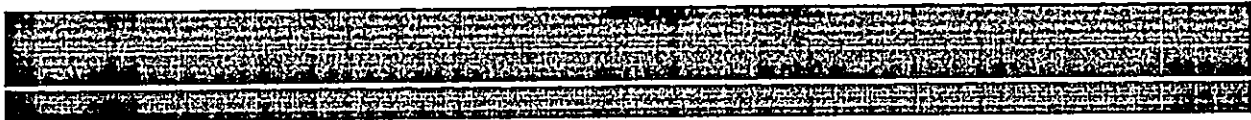
N°	Mesure d'atténuation	Intrants	Acteur / mise en œuvre		Période d'exécution		Coût	Indicateur de suivi/performance	Responsable de suivi
			Principal	Partenaires	Début	Fin			
	main d'œuvre à mobiliser, ainsi que la technique HIMO ; utilisation des matériaux locaux							Aucun conflit n'oppose les riverains à l'entreprise au sujet du recrutement réalisé pour les besoins de travaux	
5.	Remise en état du site d'implantation Eviter de déposer les déchets dans les cours d'eau	Choix d'une décharge agréée par la Commune	Prestataire des travaux	Contrôleur, Chef du village, Mairie	Pendant les travaux	Avant la fin des travaux	PM	Nombre et type de déchets Le site est exempt de tout déchet issu des travaux de construction du puits à la fin du chantier	PADFA II
6.	formation des producteurs pour l'utilisation, l'entretien et la maintenance,	Kit de formation	Prestataire des travaux	Contrôleur, Chef du village, Mairie	Pendant les travaux	Après la fin des travaux	PM	Rapport de formation, nombre de personnes formés	PADFA II
7.	Former le comité de gestion du microprojet et fournir le petit matériel pour entretien	Mise en place du comité, Disponibilité des formateurs Petits matériels	Prestataire des travaux	Contrôleur	Pendant les travaux	Avant la fin des travaux	PM	Rapport et supports de la formation des membres du comité de gestion PV de réunion du comité de gestion	PADFA II
8.	Réduire les activités susceptibles de produire les nuisances sonores pendant	Planning des travaux	Prestataire des travaux	Contrôleur	Pendant les travaux	Pendant les travaux	PM		



Plans et schémas



Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.



Informations complémentaires

[Le Maître d'Ouvrage Délégué indiquera ici ses autres exigences, concernant plus particulièrement le domaine environnemental et social, les changements climatiques, la santé et la sécurité.]

Une copie du plan de gestion environnementale et sociale du projet aidera les soumissionnaires à définir leur plan de mise en œuvre de la stratégie environnementale et sociale qui doit être remis avec leur offre.]



Section VI. Conditions contractuelles générales

Liste des clauses

1. Définitions	151
2. Interprétation.....	155
3. Langue et droit applicable	156
4. Décision du maître d'œuvre	156
5. Délégation.....	156
6. Communications.....	156
7. Sous-traitance.....	156
8. Autres entreprises	157
9. Personnel, équipements et matériel.....	157
10. Risques supportés par le Maître d'Ouvrage Délégué et risques supportés par l'entreprise adjudicataire	167
11. Risques supportés par le Maître d'Ouvrage Délégué.....	167
12.	162
13. Assurance	1682
14. Données relatives au chantier	169
15. Réalisation des travaux par l'entreprise adjudicataire.....	169
16. Travaux à exécuter avant la date d'achèvement prévue	170
17. Approbation du maître d'œuvre	170
18. Santé, sécurité et protection de l'environnement	171
19. Découvertes archéologiques et géologiques.....	174
20. Mise à disposition du site.....	175
21. Accès au site.....	175
22. Instructions, inspections et audits	175
23. Désignation du conciliateur.....	176
24. Procédure de règlement des litiges	177
25. Fraude et corruption (pratiques répréhensibles).....	177
26. Participation des parties prenantes	177
27. Fournisseurs (autres que les sous-traitants)	178
28. Code de conduite.....	179
29. Sécurité du chantier.....	179
30. Programme et rapport de situation	180
31. Report de la date prévue d'achèvement des travaux.....	182
32. Accélération des travaux.....	182
33. Retards imposés par le maître d'œuvre	183
34. Réunions de gestion.....	183
35. Avertissement précoce	183
36. Identification des malfaçons.....	184
37. Tests.....	184
38. Réparation des malfaçons	184
39. Malfaçons non réparées	184
40. Montant du marché.....	184



Conditions contractuelles générales

A. Généralités

1. Définitions

Les termes et expressions qui sont utilisés dans le présent contrat sans toutefois être définis ont le sens qui leur est donné dans l'accord de financement ou un document connexe. À moins que le contexte exige une interprétation différente, les termes et expressions ci-après, lorsqu'ils sont utilisés dans le présent contrat, sont définis comme suit.

1.1 Le calendrier des activités s'entend d'un tableau répertoriant les activités de construction, d'installation, de test et de mise en service, en cas de marché à forfait. Il donne, pour chaque activité, un prix forfaitaire qui sera utilisé pour les estimations et pour l'évaluation des répercussions des modifications et des situations donnant lieu à indemnisation.

1.2 Le sigle CCP désigne les conditions contractuelles particulières.

1.3 Le certificat de garantie contre les malfaçons désigne le document délivré par le maître d'œuvre après rectification des malfaçons par l'entreprise adjudicataire.

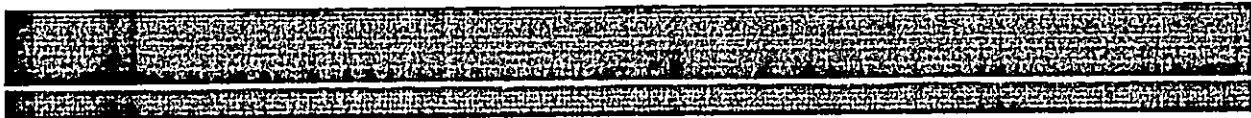
1.4 Le chantier est la zone définie comme telle dans les CCP.

1.5 Le conciliateur désigne la personne conjointement désignée par le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise adjudicataire pour régler les litiges en première instance, comme le prévoit la clause 23 des CCG.

1.6 La date d'achèvement est la date à laquelle le maître d'œuvre certifie que les travaux seront terminés, conformément à la clause 57.1 des CCG.

1.7 La date d'achèvement prévue est la date à laquelle l'entreprise adjudicataire prévoit d'achever les travaux. Cette date est fixée dans les CCP. Elle ne peut être modifiée que sur décision du maître d'œuvre ou sur une prorogation du délai ou ordonnant l'accélération des travaux.

1.8 La date de démarrage est celle qui figure dans les CCP. Il s'agit de la date maximale à laquelle l'entreprise adjudicataire est censée entamer les travaux. Elle ne coïncide pas nécessairement avec une quelconque date d'entrée en possession du chantier.



1.19 Les jours s'entendent de jours calendaires; il en va de même pour les mois.

1.20 Le maître d'œuvre est la personne nommément désignée dans les CCP (ou toute autre personne compétente nommée par le Maître d'Ouvrage Délégué pour agir en lieu et place du maître d'œuvre et officiellement présentée comme telle à l'entreprise adjudicataire) comme étant chargée de superviser l'exécution des travaux et d'assurer la gestion du marché.

1.21 Le Maître d'Ouvrage Délégué est la partie qui emploie l'entreprise adjudicataire aux fins de l'exécution des travaux, tels que spécifiés dans les CCP.

1.22 Une malfaçon désigne tout travail qui n'a pas été achevé conformément au contrat.

1.23 Le marché désigne le contrat passé entre le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise adjudicataire, par lequel celle-ci s'engage à exécuter et achever les travaux et à entretenir l'ouvrage réalisé. Il se compose des documents énumérés dans la clause 2.3 ci-après des CCG.

1.24 Les matériaux s'entendent de toutes les fournitures, y compris les consommables, que l'entreprise adjudicataire sera amenée à utiliser pour les travaux.

1.25 Le matériel et les équipements désignent les machines et véhicules de l'entreprise adjudicataire qui sont temporairement amenés sur le chantier aux fins de l'exécution des travaux.

1.26 Une modification s'entend d'une instruction donnée par le maître d'œuvre qui vient modifier les travaux.

1.27 Le montant du marché est le montant du marché qui figure dans la lettre d'acceptation, tel que révisé conformément aux dispositions du contrat.

1.28 Le montant du marché accepté désigne le montant qui figure dans la lettre d'acceptation relative à l'exécution et à l'achèvement des travaux ainsi qu'à la rectification d'éventuelles malfaçons.

1.29 Le montant initial du marché est le montant du marché indiqué dans la lettre d'acceptation du Maître d'Ouvrage Délégué.



1.38 Les spécifications désignent les caractéristiques des travaux que prévoit le contrat, ainsi que toute modification ou tout ajout apporté ou approuvé par le maître d'œuvre.

1.39 Les travaux ou ouvrages désignent ce que le contrat demande à l'entreprise adjudicataire de construire, d'installer ou de livrer au Maître d'Ouvrage Délégué, comme défini dans les CCP.

1.40 Les travaux en régie s'entendent des différents apports de travail donnant lieu à rétribution en fonction du temps qu'ils représentent en termes de personnel ainsi que de matériel et d'équipements de l'entreprise adjudicataire, auxquels s'ajoutent les coûts des matériaux et installations y afférents.

2. Interprétation 2.1 Aux fins d'interprétation des présentes CCG, les termes renvoyant au genre masculin ou féminin englobent les deux genres; les mots au singulier désignent également le pluriel et inversement. Les rubriques n'ont pas de signification particulière. Les mots ont le sens normal que leur confère la langue dans laquelle le contrat est rédigé, sauf définition spécifique. Le maître d'œuvre est tenu, en cas de doute, de donner des instructions sur le sens précis des présentes CCG.

2.2 Si les CCP prévoient un achèvement des travaux par tranches, les informations relatives aux travaux, à leur date d'achèvement et à la date d'achèvement prévue qui figurent dans les CCG valent pour toute tranche de travaux (autres que la date d'achèvement et la date d'achèvement prévue pour l'ensemble des travaux).

2.3 Les documents constitutifs du contrat doivent être interprétés dans l'ordre de priorité suivant:

- a) le contrat;
- b) la lettre d'acceptation;
- c) l'offre de l'entreprise adjudicataire;
- d) les conditions contractuelles particulières;
- e) les conditions contractuelles générales, y compris les appendices;
- f) les spécifications;



traitance ne saurait modifier les obligations de l'entreprise adjudicataire. Celle-ci est tenue d'imposer à ses sous-traitants d'exécuter les travaux conformément au contrat, en se conformant notamment aux exigences environnementales et sociales pertinentes et aux obligations énoncées dans la clause 28.1.

8. Autres entreprises

8.1 L'entreprise adjudicataire devra accepter le partage du chantier et sera tenue de coopérer avec d'autres entreprises, les pouvoirs publics, les services publics, ainsi qu'avec le Maître d'Ouvrage Délégué entre les dates indiquées dans les calendriers de travaux des autres entreprises, comme mentionné dans les CCP. L'entreprise adjudicataire devra également mettre à leur disposition les installations et services indiqués dans le calendrier des travaux. Le Maître d'Ouvrage Délégué pourra modifier le calendrier des travaux d'autres entreprises; il devra en avertir l'entreprise adjudicataire.

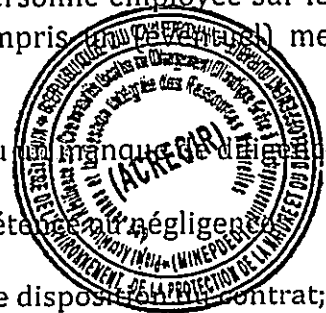
8.2 L'entreprise adjudicataire devra par ailleurs, comme indiqué dans les spécifications ou sur instruction du maître d'œuvre, coopérer avec le personnel du Maître d'Ouvrage Délégué, ou avec tous autres intervenants qui lui auront été notifiés par le Maître d'Ouvrage Délégué ou le maître d'œuvre, afin de leur permettre de procéder à une évaluation environnementale et sociale.

9. Personnel, équipements et matériel

9.1 L'entreprise adjudicataire est tenue d'employer les membres du personnel essentiel et d'utiliser le matériel et les équipements indiqués dans son offre pour réaliser les travaux, ou d'utiliser tout autre personnel et autres matériel et équipements approuvés par le maître d'œuvre. Ce dernier ne validera le remplacement proposé de membres du personnel essentiel ou de matériel et équipements qu'à la condition que leurs qualifications ou caractéristiques soient sensiblement égales ou supérieures à celles proposées dans l'offre.

9.2 Le maître d'œuvre peut demander à l'entreprise adjudicataire de congédier (ou de faire congédier) toute personne employée sur le chantier ou pour la réalisation des travaux, y compris (sans s'y limiter) membre du personnel essentiel, qui:

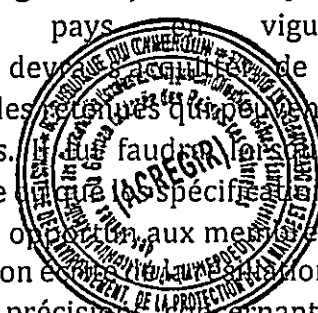
- a) persiste dans une conduite fautive ou qui manque d'efficacité;
- b) exécute ses obligations avec incompetence ou négligence;
- c) ne se conforme pas à une quelconque disposition du contrat;





raisonnable, à employer du personnel et de la main d'œuvre possédant les qualifications et l'expérience voulues issus du pays. Sauf indication contraire dans le contrat, l'entreprise adjudicataire est responsable, conformément à la clause 9.4.6 des CCG, du recrutement, du transport, du logement et des infrastructures sociales de son personnel, ainsi que de tous les paiements y afférents. Il lui faudra fournir des renseignements et documents relatifs à ces travailleurs, qui devront préciser de manière claire et intelligible leurs modalités et conditions d'emploi. Ces renseignements et documents devront énoncer les droits dont jouissent les intéressés au regard de la législation du travail applicable au personnel de l'entreprise adjudicataire (en faisant état de toutes les conventions collectives en vigueur), y compris leurs droits pour ce qui concerne les horaires de travail, les salaires, les heures supplémentaires, les indemnités et les avantages, ainsi que ceux découlant des éventuelles exigences prévues dans les spécifications du marché. Le personnel de l'entreprise adjudicataire devra être avisé de toute modification importante des modalités ou conditions d'emploi.

- 9.4.2. Conditions de travail. L'entreprise adjudicataire devra informer les membres de son personnel de:
- a) toute retenue opérée sur leur rémunération, ainsi que des conditions dans lesquelles cette retenue peut être effectuée selon les lois en vigueur ou ce que prévoient les spécifications;
 - b) leur obligation de payer l'impôt sur le revenu dans le pays au titre de leurs salaires, rémunérations, allocations et de tous avantages assujettis à l'impôt en vertu des lois du pays en vigueur.
- L'entreprise adjudicataire devra également de ces obligations pour ce qui est des retenues qui peuvent lui être imposées par ces lois. Elle devra également de la législation en vigueur l'exige que les spécifications le prévoient, fournir en temps opportun, aux membres de son personnel une notification écrite de la notification du contrat de travail et des précisions concernant les



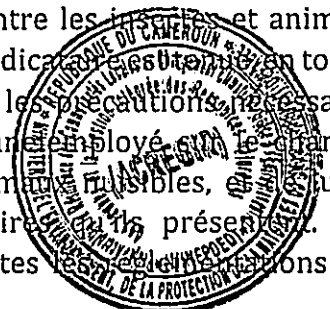
spécifications, l'entreprise adjudicataire est tenue de mettre à disposition et entretenir les logements et infrastructures sociales nécessaires pour le personnel de l'entreprise adjudicataire. Si les spécifications le prévoient, l'entreprise adjudicataire devra donner accès à des services répondant aux besoins physiques, sociaux et culturels du personnel de l'entreprise adjudicataire ou y pourvoir. Elle devra également mettre à disposition des infrastructures similaires pour le personnel du Maître d'Ouvrage Délégué si les spécifications l'exigent.

9.4.7. L'entreprise adjudicataire est tenue, dans le cadre de ses relations avec son personnel, de respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et réglementations locales relatives à l'emploi de main-d'œuvre. Elle devra accorder à son personnel des congés annuels, des congés de maladie et de maternité, ainsi que des congés familiaux, comme l'exigent les textes de loi applicables ou comme indiqué dans les spécifications.

9.4.8. Fourniture de denrées alimentaires. L'entreprise adjudicataire est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour fournir une alimentation convenable et suffisante, à des prix raisonnables, comme précisé éventuellement dans les spécifications, à son personnel aux fins ou dans le cadre du marché.

9.4.9. Approvisionnement en eau. L'entreprise adjudicataire se doit, en tenant compte des conditions locales, d'assurer sur le chantier un approvisionnement suffisant en eau potable et autre pour son personnel.

9.4.10. Mesures de protection contre les insectes et animaux nuisibles. L'entreprise adjudicataire est tenue, en toutes circonstances, de prendre les précautions nécessaires pour protéger son personnel employé sur le chantier contre les insectes et animaux nuisibles, et lutter contre les risques sanitaires qu'ils présentent. Elle devra se conformer à toutes les recommandations des



consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

9.4.15. Travail des enfants. L'entreprise adjudicataire, en ce compris ses sous-traitants, est tenue de s'abstenir d'avoir recours aux services d'un enfant de moins de 14 ans, sauf si la législation nationale prévoit un âge minimum supérieur.

L'entreprise adjudicataire, en ce compris ses sous-traitants, devra s'abstenir d'employer ou d'avoir recours aux services d'enfants d'un âge compris entre l'âge minimum et 18 ans qu'ils destinent à des tâches susceptibles d'être dangereuses ou de compromettre leur éducation, ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

L'entreprise adjudicataire, en ce compris ses sous-traitants, ne peut employer ou avoir recours aux services d'enfants d'un âge compris entre l'âge minimum et 18 ans qu'après avoir procédé, avec l'approbation du maître d'œuvre, à une évaluation des risques appropriée. L'entreprise adjudicataire fera l'objet d'un suivi régulier par le maître d'œuvre, qui portera notamment sur l'état de santé, ainsi que sur les conditions et horaires de travail des enfants. Le travail jugé dangereux pour les enfants est celui qui, de par sa nature ou des circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de mettre en péril la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant. Sont notamment interdites aux enfants les activités qui impliquent:

- a) une exposition à des risques de violences physiques, psychologiques ou sexuelles;
- b) des travaux souterrains, sous-marins, en hauteur ou dans des espaces confinés;
- c) l'utilisation de machines dangereuses ou d'outils dangereux, ou la manipulation des;
- d) le transport de charges



d'autres mécanismes. Les organisations de travailleurs sont censées représenter équitablement les travailleurs qui composent la main-d'œuvre à laquelle il est fait appel.

- 9.4.18 Non-discrimination et égalité des chances. L'entreprise adjudicataire est tenue de s'abstenir de prendre des décisions relatives au recrutement ou au traitement de son personnel sur la base de caractéristiques propres à la personne des travailleurs, sans rapport avec les besoins inhérents au poste à pourvoir. L'entreprise adjudicataire devra fonder la relation de travail avec son personnel sur les principes d'égalité des chances et de traitement équitable, et ne devra prendre aucune mesure discriminatoire concernant un quelconque aspect de la relation de travail, notamment le recrutement et l'embauche, la rémunération (en ce compris les salaires et autres avantages), les conditions de travail et modalités d'emploi, l'accès à la formation, l'affectation à un poste, la promotion, la fin de la relation de travail ou le départ à la retraite et les mesures disciplinaires.

Des mesures spéciales de protection ou d'assistance visant à remédier à des pratiques passées de discrimination ou de sélection pour un poste spécifique reposant sur les besoins inhérents à ce poste ne sont pas réputées constituer des actes discriminatoires. L'entreprise adjudicataire devra prendre les mesures de protection et d'assistance nécessaires pour garantir la non-discrimination et l'égalité des chances, notamment pour certaines catégories de travailleurs, comme les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants et les enfants (en âge de travailler, conformément à la clause 9.4.15 des CCG).

- 9.4.19 Mécanisme de règlement des litiges à l'intention du personnel de l'entreprise adjudicataire. L'entreprise adjudicataire est tenue de mettre un mécanisme de règlement des litiges à la disposition de son personnel et, le cas échéant, des organisations de travailleurs visées dans la clause 9.4.17 des CCG afin de leur donner la possibilité de faire état des problèmes professionnels



Comme indiqué dans les spécifications ou sur instruction du maître d'œuvre, l'entreprise adjudicataire devra également permettre au personnel concerné de suivre une formation sur les aspects environnementaux et sociaux du marché dispensée par le personnel du Maître d'Ouvrage Délégué.

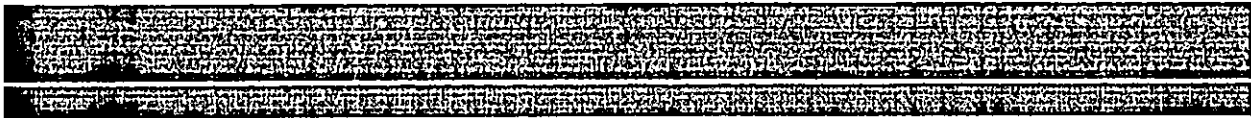
L'entreprise adjudicataire devra assurer la formation relative à l'exploitation et aux atteintes sexuelles ainsi qu'au harcèlement sexuel, y compris en matière de prévention, à tous les membres de son personnel chargés de superviser d'autres membres du personnel.

10. Risques 10.1 Le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise adjudicataire supportent supportés par les risques qui leur incombent respectivement aux termes du présent Maître d'Ouvrage Délégué et risques supportés par l'entreprise adjudicataire

11. Risques 11.1 À compter de la date de démarrage des travaux et jusqu'à la délivrance supportés par le du certificat de garantie contre les malfaçons, sont supportés par le Maître d'Ouvrage Délégué

- a) les risques relatifs aux dommages corporels et au décès, ou les risques de perte ou de détérioration de biens (à l'exclusion des travaux, installations, matériaux, matériel et équipements) imputables
- i) à l'utilisation du chantier ou à son occupation aux fins de ce dernier, dès lors que cette utilisation ou occupation en constitue le résultat inévitable, ou
- ii) à une faute grave, au non-respect d'une obligation légale ou à une atteinte à un quelconque droit de la part du Maître d'Ouvrage Délégué ou de toute autre personne physique ou prise sous contrat par ce dernier, à l'exception de l'entreprise adjudicataire;





- b) perte ou dommages causés aux biens (à l'exception des travaux, des installations, des matériaux, du matériel et des équipements) en rapport avec le marché;
- c) dommages corporels ou décès.

13.2. Les polices et attestations d'assurance devront être communiquées par l'entreprise adjudicataire au maître d'œuvre pour approbation avant la date de démarrage des travaux. Toute assurance devra prévoir que les indemnités soient versées selon les types et dans les proportions des monnaies nécessaires pour compenser la perte ou les dommages subis.

13.3. Si l'entreprise adjudicataire ne fournit aucune des polices ou attestations requises, le Maître d'Ouvrage Délégué pourra prendre lui-même l'assurance que l'entreprise adjudicataire aurait dû souscrire et recouvrer les primes qu'il a payées sur les montants dus à ladite entreprise à d'autres titres; si aucun paiement n'est dû, le paiement des primes deviendra une dette de l'entreprise adjudicataire.

13.4. Aucune modification ne pourra être apportée aux clauses d'assurance sans l'approbation du maître d'œuvre.

13.5. Les deux parties devront satisfaire à toutes les conditions des polices d'assurance.

14. Données relatives au chantier 14.1. L'entreprise adjudicataire est censée avoir examiné, outre les informations dont elle dispose déjà, toutes les données relatives au chantier mentionnées dans les CCP.

15. Réalisation des travaux par l'entreprise adjudicataire 15.1. L'entreprise adjudicataire est tenue de procéder à la construction et à la mise en place des ouvrages dans le respect des plans et schémas, et conformément aux spécifications.

15.2. Si le contrat stipule qu'il incombe à l'entreprise adjudicataire de concevoir une quelconque partie des ouvrages permanents, ladite entreprise devra prendre en considération les exigences du Maître d'Ouvrage Délégué, au titre desquelles il pourra lui être demandé, si les spécifications le prévoient:

- a) de concevoir des éléments structurels de l'ouvrage en tenant compte de considérations liées au changement climatique;





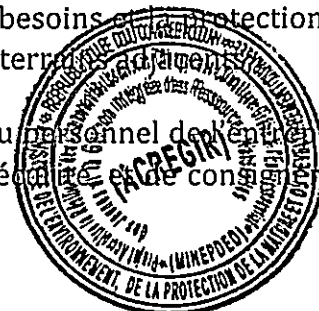
17.3. L'approbation du maître d'œuvre ne saurait en rien modifier la responsabilité de l'entreprise adjudicataire pour ce qui est de la conception des ouvrages provisoires.

17.4. L'entreprise adjudicataire est tenue d'obtenir, le cas échéant, l'approbation de tiers pour la conception des ouvrages provisoires.

17.5. Tous les plans et schémas établis par l'entreprise adjudicataire en vue de l'exécution d'ouvrages provisoires ou permanents devront être approuvés par le maître d'œuvre avant leur mise en œuvre.

18. Santé, sécurité et protection de l'environnement
18.1. L'entreprise adjudicataire est responsable de la sécurité de toutes les activités exécutées sur le chantier.
18.2. L'entreprise adjudicataire est tenue:

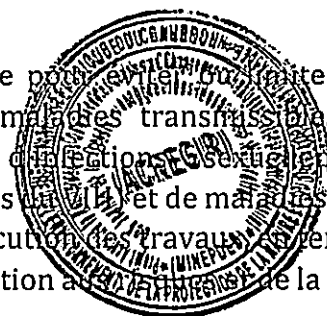
- a) de respecter tous les textes de loi et règlements applicables en matière de santé et de sécurité;
- b) de se conformer à toutes les obligations applicables en matière de santé et de sécurité spécifiées dans le contrat;
- c) de prendre soin de la santé et de la sécurité de toutes les personnes habilitées à se trouver sur le chantier et, le cas échéant, en d'autres lieux où des travaux sont réalisés;
- d) d'empêcher toute obstruction inutile du site et des travaux afin d'éviter de mettre ces personnes en danger;
- e) d'installer des clôtures, un éclairage et un accès sécurisé, et de faire garder et surveiller les travaux jusqu'à la délivrance du certificat d'achèvement;
- f) de réaliser tous ouvrages provisoires (y compris des routes, passerelles, garde-corps et clôtures) qui pourraient être nécessaires pour l'exécution des travaux, ou pour les besoins de la protection du public, des propriétaires et occupants des terrains adjacents;
- g) d'assurer, le cas échéant, une formation du personnel de l'entreprise adjudicataire en matière de santé et de sécurité et de consigner les informations y afférentes dans un dossier;



Il devra définir toutes les prescriptions de santé et de sécurité requises dans le cadre du marché.

a) Devront au minimum y figurer:

- i) les procédures à suivre pour établir et préserver la sécurité de l'environnement de travail, en veillant à ce que les lieux de travail, les machines, le matériel et les équipements et les processus dont l'entreprise adjudicataire a la maîtrise ne présentent aucun risque pour la santé, notamment par des mesures de lutte contre les substances et agents chimiques, physiques et biologiques;
- ii) des précisions sur la formation à dispenser et les registres à tenir;
- iii) les procédures relatives aux activités de prévention, de préparation et d'intervention à mettre en œuvre en cas d'urgence (c'est-à-dire un incident imprévu, résultant d'un risque d'origine naturelle ou humaine, généralement sous la forme d'incendies, d'explosions, de fuites ou de déversements, qui peut se produire pour des raisons diverses et variées, notamment le fait de ne pas avoir mis en œuvre des procédures d'exploitation conçues pour prévenir leur apparition, des conditions météorologiques extrêmes ou l'absence d'alerte précoce);
- iv) les voies de recours en cas de conséquences préjudiciables telles que les accidents du travail, le décès, l'invalidité ou la maladie;
- v) les mesures à prendre pour éviter ou limiter au maximum le risque d'exposition des populations locales aux maladies transmises par l'eau ou liées à l'eau et aux maladies vectorielles;
- vi) les mesures à mettre en œuvre pour éviter au maximum la propagation de maladies transmissibles (y compris de maladies ou d'infections sexuellement transmissibles, telles que le virus VIH et de maladies non transmissibles associées à l'exécution des travaux) tenant compte des différences d'exposition au risque de la plus



[REDACTED]

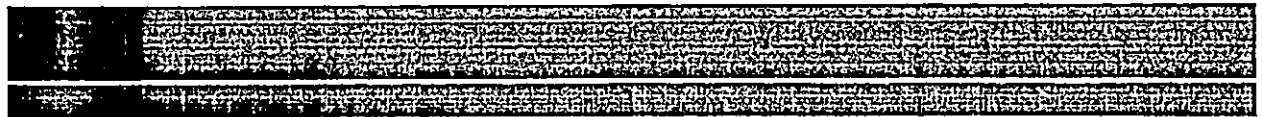
ou religieux découverts sur le chantier doivent être confiés à la garde du Maître d'Ouvrage Délégué. L'entreprise adjudicataire est tenue:

- a) de prendre toutes les précautions raisonnables, y compris la clôture de la zone ou du site de la découverte, pour éviter d'autres perturbations et empêcher le personnel de l'entreprise adjudicataire ou d'autres personnes d'enlever ou d'endommager l'une ou l'autre de ces découvertes;
- b) de former les membres de son personnel concernés aux mesures appropriées à prendre en cas de découverte de ce type;
- c) de mettre en œuvre toute autre mesure conforme aux exigences qu'imposent les spécifications et la législation pertinente.

L'entreprise adjudicataire est tenue, dès que possible après une telle découverte, d'en avertir le maître d'œuvre et d'exécuter les instructions de ce dernier à ce sujet.

- | | |
|--|--|
| 20. Mise à disposition du site | 20.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu de mettre la totalité du site destiné à accueillir le chantier à la disposition de l'entreprise adjudicataire. Si la mise à disposition d'une partie du site n'est pas effectuée à la date indiquée dans les CCP, le Maître d'Ouvrage Délégué sera réputé avoir retardé le début des activités qui doivent y être menées, ce qui constitue une situation donnant lieu à indemnisation. |
| 21. Accès au site | 21.1. L'entreprise adjudicataire doit donner au maître d'œuvre et à toute personne autorisée par celui-ci (y compris le personnel du FIDA ou les consultants agissant au nom du FIDA, les parties prenantes et les tiers, tels que des experts indépendants, des communautés locales ou des organisations non gouvernementales), notamment pour effectuer, le cas échéant, des audits environnementaux et sociaux, accès au site et à tout lieu où sont ou seront effectués des travaux dans le cadre du marché. |
| 22. Instructions, inspections et audits | <p>22.1. L'entreprise adjudicataire est tenue d'exécuter toutes les instructions du maître d'œuvre qui sont conformes à la législation en vigueur dans le lieu où est situé le chantier.</p> <p>22.2. Il incombe à l'entreprise adjudicataire de tenir à jour, de manière systématique, la comptabilité et les documents relatifs aux travaux sous une forme suffisamment précise pour permettre d'identifier clairement toutes les modifications de délais et les coûts supplémentaires.</p> |





- 24. Procédure de règlement des litiges**
- 24.1. Toute décision prise par le maître d'œuvre dont l'entreprise adjudicataire estimerait qu'elle outrepasserait l'autorité qui est conférée à ce dernier en vertu du contrat ou est erronée doit être soumise au conciliateur dans un délai de 14 jours suivant la notification de ladite décision.
- 24.2. Le conciliateur est tenu de rendre une décision par écrit dans les 28 jours suivant la réception d'une notification de litige.
- 24.3. Le conciliateur doit être rémunéré au tarif horaire spécifié dans les CCP, en sus des dépenses remboursables dont la nature est précisée dans lesdites CCP; le coût sera divisé à parts égales entre le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise adjudicataire, quelle que soit la décision rendue par le conciliateur. Chaque partie pourra renvoyer la décision du conciliateur à un arbitre dans un délai de 28 jours suivant la date de ladite décision. À défaut, la décision du conciliateur sera définitive et exécutoire.
- 24.4. L'arbitrage doit se dérouler conformément aux procédures d'arbitrage publiées par l'institution et au lieu spécifiés dans les CCP.
- 25. Fraude et corruption (pratiques réprouvables)**
- 25.1. Le FIDA exige que soient respectées ses directives anticorruption et ses règles et procédures applicables en matière de sanctions telles qu'indiquées dans l'Appendice A des CCG.
- 25.2. Le Maître d'Ouvrage Délégué exige que l'entreprise adjudicataire fasse état de toutes commissions ou sommes versées ou à verser à des mandataires ou à toute autre partie dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ou de l'exécution du marché. Ces informations doivent inclure au minimum le nom et l'adresse du mandataire ou de la tierce partie, le montant et la monnaie, ainsi que le motif des commissions, gratifications ou autres sommes.
- 26. Participation des parties prenantes**
- 26.1. L'entreprise adjudicataire est tenue de fournir les renseignements pertinents concernant le marché que le Maître d'Ouvrage Délégué et/ou le maître d'œuvre peuvent raisonnablement demander afin de permettre l'intervention de parties prenantes. Les expressions "parties prenantes" désignent les personnes ou les groupes qui:
- i) sont affectés ou susceptibles d'être affectés par le marché; et
 - ii) peuvent avoir un intérêt dans le marché.





conformant aux exigences applicables en matière de vérification et/ou de certification, que l'obtention de ces matériaux ne risque pas de contribuer à une transformation ou dégradation importante d'habitats naturels ou essentiels, comme le fait de récolter des produits du bois de façon irrespectueuse de l'environnement ou l'extraction de gravier ou de sable des lits des rivières ou des plages.

Si un fournisseur ne peut continuer à démontrer que l'obtention de ces matériaux ne risque pas de contribuer à une transformation ou dégradation importante d'habitats naturels ou essentiels, l'entreprise adjudicataire devra, dans un délai raisonnable, le remplacer par un autre fournisseur qui soit en mesure de démontrer que son action n'a pas d'impact négatif significatif sur les habitats.

28. Code de conduite

28.1. L'entreprise adjudicataire doit disposer d'un code de conduite pour son personnel.

L'entreprise adjudicataire est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que chaque membre de son personnel ait connaissance dudit code, y compris des comportements spécifiques qui sont interdits, et comprenne les conséquences de tels comportements.

Ces mesures consistent notamment à remettre des instructions et documents qui puissent être compris par le personnel de l'entreprise adjudicataire et à obtenir la signature de chaque membre du personnel reconnaissant avoir reçu ces instructions et/ou documents, selon le cas.

L'entreprise adjudicataire devra également veiller à ce que le code de conduite soit affiché de manière visible en plusieurs endroits du chantier et en tout lieu où des travaux seront réalisés, ainsi que dans les zones situées à l'extérieur du chantier qui sont accessibles à la communauté locale et aux personnes concernées par le projet. Le code de conduite devra être affiché dans des langues compréhensibles par le personnel de l'entreprise adjudicataire et du Maître d'Ouvrage Délégué, ainsi que par la population locale.

La stratégie de gestion et les plans de mise en œuvre de l'entreprise adjudicataire devront prévoir des procédures appropriées permettant à ladite entreprise de vérifier le respect de ces obligations.

29. Sécurité du chantier

29.1. L'entreprise adjudicataire est responsable de la sécurité du chantier, et:





doivent être conformes à celles définies dans le calendrier des activités. L'approbation du programme par le maître d'œuvre ne modifiera en rien les obligations de l'entreprise adjudicataire. Celle-ci pourra à tout moment revoir son programme et le représenter ensuite au maître d'œuvre. Le programme ainsi révisé devra indiquer les conséquences des modifications qui y ont été apportées et des situations donnant lieu à indemnisation qui seraient survenues.

- 30.2. Un programme mis à jour indiquera les progrès réellement accomplis pour chaque activité et les effets de ces progrès sur le travail restant, notamment tous les changements qu'ils entraînent éventuellement dans l'enchaînement des activités.
- 30.3. L'entreprise adjudicataire devra surveiller l'avancement des travaux et soumettre au maître d'œuvre, à des intervalles définis dans les CCP, le rapport de situation et le programme mis à jour montrant les progrès réellement accomplis et les effets de ces progrès sur le travail restant, notamment toute modification de l'enchaînement des activités. Si l'entreprise adjudicataire ne présente pas le programme mis à jour dans les délais prévus, le maître d'œuvre pourra retenir le montant indiqué dans les CCP sur l'attestation de paiement suivante et continuer de retenir ce montant jusqu'au paiement suivant à effectuer après la date à laquelle le programme en retard a été soumis. Dans le cas d'un marché à forfait, l'entreprise adjudicataire devra soumettre un calendrier des activités mis à jour, et ce dans les 14 jours qui suivent la demande du maître d'œuvre en ce sens.
- 30.4. Sauf indication contraire dans les spécifications, chaque rapport de situation devra inclure les indicateurs environnementaux et sociaux énoncés dans l'Appendice B.
- 30.5. Outre les rapports de situation, l'entreprise adjudicataire devra informer immédiatement le maître d'œuvre de toute allégation, ou de tout incident ou accident survenu sur le chantier, qui a ou est susceptible d'avoir des effets préjudiciables importants sur l'environnement, les communautés concernées, le public ou le personnel du Maître d'Ouvrage Délégué ou de l'entreprise adjudicataire. Sont ici visés, sans que cette liste soit limitative, tout incident ou accident entraînant un décès ou des blessures graves, les effets préjudiciables ou dommages importants aux biens privés, ou toute allégation d'exploitation et d'atteintes sexuelles ou de harcèlement sexuel. Dans ce dernier cas, tout en respectant la



chiffrées pour l'accélération demandée. S'il accepte ces propositions, la date prévue d'achèvement sera modifiée en conséquence et confirmée de part et d'autre par le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise adjudicataire.

32.2. Si les propositions chiffrées de l'entreprise adjudicataire aux fins d'une accélération des travaux sont acceptées par le Maître d'Ouvrage Délégué, elles seront incorporées au montant du marché et traitées comme une modification du contrat.

**33. Retards
imposés par le
maître
d'œuvre**

33.1. Le maître d'œuvre peut donner instruction à l'entreprise adjudicataire de retarder le début ou la poursuite de toute activité entrant dans le cadre des travaux.

**34. Réunions de
gestion**

34.1. Le maître d'œuvre ou l'entreprise adjudicataire peut demander à l'autre partie de participer à une réunion de gestion. Une telle réunion a pour but d'examiner le programme de travail restant et de régler les questions soulevées conformément à la procédure d'avertissement précoce.

34.2. Le maître d'œuvre est tenu de dresser le procès-verbal des réunions de gestion et d'en donner copie aux participants et au Maître d'Ouvrage Délégué. Le maître d'œuvre décidera de la répartition des responsabilités entre les parties pour ce qui est des actions à prendre, soit lors de la réunion soit après celle-ci, et transmettra sa décision par écrit à tous les participants.

**35. Avertissement
précoce**

35.1. L'entreprise adjudicataire est tenue d'aviser au plus tôt le maître d'œuvre de la possible survenue d'événements ou circonstances spécifiques susceptibles de nuire à la qualité du travail fourni, d'entraîner une hausse du montant du marché ou de retarder l'exécution des travaux. Le maître d'œuvre pourra exiger de l'entreprise adjudicataire qu'elle établisse une estimation des répercussions que les événements ou circonstances futurs devraient avoir sur le montant du marché et sur la date d'achèvement des travaux. Cette estimation devra être fournie par l'entreprise adjudicataire dès que possible.

35.2. L'entreprise adjudicataire est tenue de proposer au maître d'œuvre pour formuler et examiner des propositions quant aux solutions qui permettraient à toute personne participant aux travaux en question d'éviter ou d'atténuer les répercussions de ces



estimation chiffrée. Il sert à calculer le montant du marché. L'entreprise adjudicataire sera rémunérée pour le volume de travaux réalisés, au tarif indiqué dans le devis en regard de chaque poste.

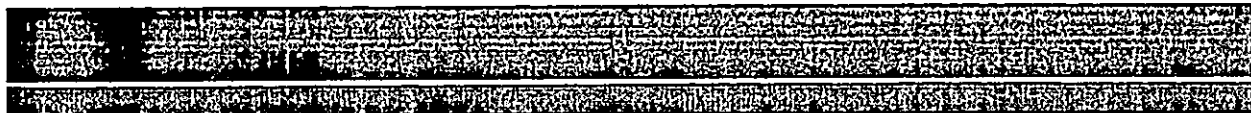
- 41. Modifications du montant du marché²³**
- 41.1. Si le volume final des travaux réalisés diffère, pour un poste donné, de plus de 25% de celui indiqué dans le devis quantitatif et dès lors que cette modification représente plus de 1% du montant du contrat initial, le maître d'œuvre est tenu d'ajuster le tarif pour répercuter ce changement. Il ne modifiera cependant pas les prix si la modification entraîne une hausse du montant du marché supérieure à 15%, sauf approbation préalable du Maître d'Ouvrage Délégué.
- 41.2. Sur demande du maître d'œuvre, l'entreprise adjudicataire est tenue de présenter à ce dernier une ventilation détaillée de tous les prix unitaires figurant dans le devis quantitatif.
- 42. Modifications**
- 42.1. Toutes les modifications doivent être incluses dans les programmes mis à jour soumis par l'entreprise adjudicataire²⁴.
- 42.2. Sur demande du maître d'œuvre, l'entreprise adjudicataire est tenue de présenter à ce dernier une proposition de prix pour l'exécution des modifications. Elle lui fournira également des informations sur les risques et impacts environnementaux et sociaux desdites modifications. Le maître d'œuvre évaluera la proposition, qui devra lui parvenir dans les sept (7) jours suivant la date de la demande ou dans un délai plus long spécifié par le maître d'œuvre, avant d'ordonner de procéder aux modifications.
- 42.3. Si le prix proposé par l'entreprise adjudicataire est jugé déraisonnable, le maître d'œuvre peut ordonner de procéder aux modifications et apporter un changement au montant du marché, sur la base de ses

40.1 L'entreprise adjudicataire est tenue de soumettre un calendrier des activités dûment actualisé dans les 14 jours qui suivent la demande du maître d'œuvre en ce sens. Ce calendrier devra indiquer les activités à réaliser dans le cadre des travaux à exécuter par l'entreprise adjudicataire, ainsi que leur estimation chiffrée. Il servira à suivre et contrôler l'exécution des activités sur la base desquelles ladite entreprise sera rémunérée. Si le paiement des matériaux utilisés sur le chantier doit être effectué séparément, l'entreprise adjudicataire devra renseigner la livraison desdits matériaux dans une rubrique distincte du calendrier des activités.

²³ Dans les marchés à forfait, remplacer la clause 41 des CCG par la nouvelle clause 41.1 L'entreprise adjudicataire est tenue de modifier le calendrier des activités pour représenter les changements de programme ou de méthode de travail décidés par l'entreprise adjudicataire. Les prix figurant dans le calendrier des activités ne pourront être modifiés suite aux changements apportés par l'entreprise adjudicataire au calendrier des activités.

²⁴ Dans les marchés à forfait, ajouter "et les calendriers des activités" après "programmes".





- d) une description des travaux qu'il est proposé de réaliser, un programme d'exécution et suffisamment d'informations sur le plan environnemental et social pour permettre une évaluation des risques et impacts correspondants.

Le Maître d'Ouvrage Délégué peut accepter la proposition relative à l'analyse de la valeur si cette proposition démontre qu'elle permettrait:

- a) d'accélérer le délai de réalisation du marché; ou
- b) de réduire le montant du marché ou les coûts du cycle de vie pour le Maître d'Ouvrage Délégué; ou
- c) d'améliorer la qualité, l'efficacité, la sécurité ou la durabilité des installations; ou
- d) d'offrir tous autres avantages au Maître d'Ouvrage Délégué,

sans pour autant remettre en question la fonctionnalité des ouvrages.

Si la proposition relative à l'analyse de la valeur est retenue par le Maître d'Ouvrage Délégué et se traduit par:

- a) une baisse du montant du marché, la somme à payer à l'entreprise adjudicataire sera le pourcentage de ladite baisse spécifié dans les CCP; ou
- b) une augmentation du montant du marché mais une diminution des coûts du cycle de vie du fait des avantages décrits aux points a) à d) ci-dessus, l'entreprise adjudicataire percevra la totalité du montant du marché, y compris la majoration.

43. Prévisions de trésorerie 43.1. Lors de la mise à jour du programme²⁶, l'entreprise adjudicataire est tenue de remettre au maître d'œuvre une prévision de la trésorerie actualisée. Celle-ci devra être exprimée en différentes monnaies, comme défini dans le marché, converties si nécessaire aux taux de change indiqués dans le contrat.

44. Attestations de paiement 44.1. L'entreprise adjudicataire est tenue de soumettre au maître d'œuvre des relevés mensuels du montant estimé des travaux effectués, déduction faite du montant cumulé précédemment certifié.



²⁶ Dans les marchés à forfait, ajouter "ou le calendrier des activités" après "programme".

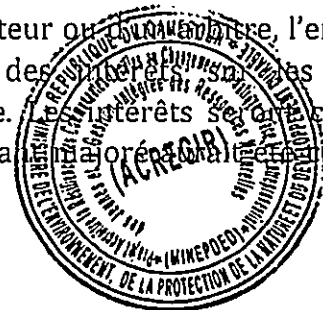


- b) l'absence de révision régulière du plan de gestion environnementale et sociale et/ou de mise à jour en temps voulu pour faire face à de nouveaux problèmes environnementaux et sociaux ou à des risques ou impacts attendus;
- c) le défaut de mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale, par exemple le fait de ne pas avoir organisé les activités de formation ou de sensibilisation requises;
- d) le défaut d'obtention des autorisations/permis nécessaires au démarrage des travaux ou activités y relatives;
- e) le fait de ne pas avoir soumis de rapports environnementaux et sociaux (selon les modalités décrites à l'Appendice B) ou de ne pas l'avoir fait en temps voulu;
- f) le défaut de mise en œuvre des mesures correctives demandées par le maître d'œuvre dans les délais impartis (par exemple, en cas de non-conformité).

45. Paiements

45.1. Les paiements doivent être ajustés en fonction des sommes à déduire au titre des paiements anticipés et des retenues. Le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu de verser à l'entreprise adjudicataire les montants certifiés par le maître d'œuvre dans les 28 jours suivant la date de chaque attestation. En cas de retard de paiement de la part du Maître d'Ouvrage Délégué, les intérêts auxquels donne droit ce retard devront être versés à l'entreprise adjudicataire lors du paiement suivant. Les intérêts seront calculés à compter de la date à laquelle le paiement aurait dû intervenir et courent jusqu'à la date à laquelle le paiement tardif a été effectué, sur la base du taux d'intérêt en vigueur pour les emprunts commerciaux pour chacune des monnaies dans lesquelles les paiements sont effectués.

45.2. Si un montant certifié est majoré dans une attestation ultérieure ou à la suite d'une décision d'un conciliateur ou d'un arbitre, l'entreprise adjudicataire se verra attribuer des intérêts sur les arriérés conformément à la présente clause. Les intérêts seront calculés à partir de la date à laquelle le montant certifié a été certifié en l'absence de différend.





- i) +D'autres entreprises, organismes ou services publics, ou le Maître d'Ouvrage Délégué, n'exécutent pas les travaux dans les délais et autres contraintes que prévoit le contrat, ce qui provoque des retards ou entraîne un surcoût pour l'entreprise adjudicataire.
- j) Le paiement anticipé est retardé.
- k) L'entreprise adjudicataire subit les conséquences d'un risque imputable au Maître d'Ouvrage Délégué.
- l) Le maître d'œuvre tarde sans raison à délivrer une attestation d'achèvement des travaux.

46.2. Si une situation donnant lieu à indemnisation entraîne un surcoût ou empêche d'achever les travaux avant la date prévue, le montant du marché sera majoré et/ou la date prévue d'achèvement sera reportée. Il appartient au maître d'œuvre de décider si le montant du marché doit être majoré, et dans quelle mesure, et si la date d'achèvement doit être reportée, et la durée de ce report.

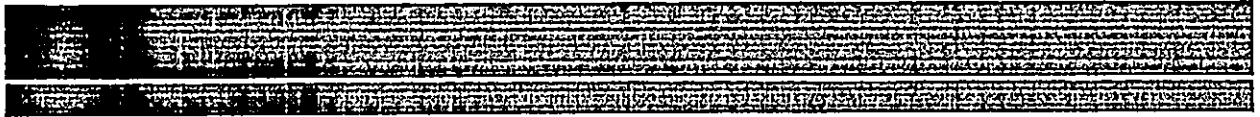
46.3. Dès que l'entreprise adjudicataire fournit les informations établissant l'incidence d'une situation donnant lieu à indemnisation sur ses coûts prévisionnels, le maître d'œuvre est tenu de les évaluer et le montant du marché sera ajusté en conséquence. Si l'estimation de l'entreprise adjudicataire est jugée déraisonnable, le maître d'œuvre devra procéder à sa propre estimation et modifier le montant du marché sur cette base. Le maître d'œuvre devra partir du principe que l'entreprise adjudicataire réagira à l'événement survenu avec célérité et compétence.

46.4. L'entreprise adjudicataire ne peut prétendre à une indemnisation dans la mesure où les intérêts du Maître d'Ouvrage Délégué sont lésés par le fait qu'elle n'a pas émis un avertissement précoce ou n'a pas coopéré avec le maître d'œuvre.

47. Taxes et impôts

47.1. Le maître d'œuvre est tenu d'ajuster le montant du marché dès lors que les taxes, impôts, redevances et autres prélèvements ont été modifiés entre le 28^e jour précédant la soumission des offres pour le marché et la date de la dernière attestation d'achèvement des travaux. L'ajustement correspondra à la modification du montant des taxes et impôts dus par l'entreprise adjudicataire, pour ces sommes.





- 50. Retenues**
- 50.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu de retenir sur chaque paiement destiné à l'entreprise adjudicataire la proportion indiquée dans les CCP jusqu'à l'achèvement de l'ensemble des travaux et ouvrages.
- 50.2. Après la délivrance d'un certificat d'achèvement des travaux par le maître d'œuvre, conformément à la clause 57.1 des CCG, la moitié du montant total retenu sera versée à l'entreprise adjudicataire; l'autre moitié lui sera versée lorsque la durée de garantie des malfaçons sera écoulée et que le maître d'œuvre aura certifié que toutes les malfaçons qu'il lui avait notifiées avant la fin de cette période ont été rectifiées. L'entreprise adjudicataire pourra remplacer la retenue par une garantie bancaire "exigible sur demande".
- 51. Pénalités**
- 51.1. L'entreprise adjudicataire est tenue de verser les pénalités dues au Maître d'Ouvrage Délégué au taux journalier indiqué dans les CCP, et ce pour chaque jour de report de la date d'achèvement des travaux. Le montant total des pénalités ne saurait excéder le plafond fixé dans les CCP. Le Maître d'Ouvrage Délégué pourra déduire les pénalités de toutes sommes dues à l'entreprise adjudicataire. Le versement des pénalités ne modifiera en rien les responsabilités de l'entreprise adjudicataire.
- 51.2. Si la date prévue d'achèvement est prorogée après que des pénalités ont été appliquées, le maître d'œuvre est tenu de rectifier tout paiement excédentaire effectué par l'entreprise adjudicataire au titre de pénalités, en ajustant l'attestation de paiement suivante. L'entreprise adjudicataire percevra des pénalités sur le montant excédentaire, calculées à partir de la date du paiement jusqu'à la date de remboursement, au taux spécifié à la clause 45.1 des CCG.
- 52. Prime**
- 52.1. L'entreprise adjudicataire percevra une prime calculée au taux par jour calendaire indiqué dans les CCP pour chaque jour d'avance par rapport à la date prévue d'achèvement des travaux (à l'exception des jours pour lesquels l'entreprise adjudicataire aurait été payée au titre de l'accélération desdits travaux). Le maître d'œuvre certifiera que les travaux sont achevés, même si la date prévue d'achèvement des travaux n'est pas échue.
- 53. Paiements anticipés**
- 53.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu de verser à l'entreprise adjudicataire un paiement anticipé du montant stipulé dans les CCP à la date qui y est stipulée, sur présentation par l'entreprise





55.2. Tous les travaux payés comme travaux en régie devront être consignés par l'entreprise adjudicataire sur des formulaires approuvés par le maître d'œuvre. Chaque formulaire complété devra être vérifié et signé par le maître d'œuvre dans les deux jours suivant l'exécution des travaux.

55.3. L'entreprise adjudicataire sera rémunérée pour les travaux en régie à réception des formulaires précités dûment signés.

56. Frais de réparation

56.1. La perte ou les dommages occasionnés aux travaux et ouvrages, ou aux matériaux et équipements nécessaires à l'exécution des travaux entre la date de démarrage de ces derniers et la fin de la durée de garantie contre les malfaçons, devront être réparés par l'entreprise adjudicataire, aux frais de celle-ci, dès lors qu'ils relèvent de risques, actes ou omissions qui lui sont imputables.

E. Fin du contrat

57. Achèvement des travaux

57.1. L'entreprise adjudicataire est tenue de demander au maître d'œuvre un certificat d'achèvement des travaux, document que ce dernier lui remettra lorsqu'il aura considéré que les travaux ont été menés à bien.

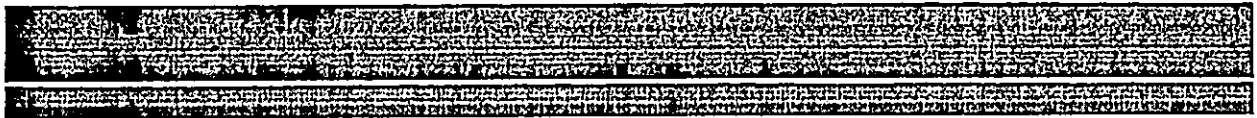
58. Réception des travaux

58.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué prendra réception des travaux et ouvrages dans les sept jours qui suivent la délivrance dudit certificat par le maître d'œuvre.

59. Décompte définitif

59.1. L'entreprise adjudicataire est tenue de remettre au maître d'œuvre un décompte précis du montant total qu'elle estime lui être dû au titre du marché avant l'expiration de la garantie contre les malfaçons. Le maître d'œuvre délivrera un certificat de garantie contre les malfaçons et certifiera tout règlement définitif dû à l'entreprise adjudicataire dans les 56 jours suivant la réception de son décompte, pour autant que celui-ci soit correct et complet. À défaut, le maître d'œuvre établira dans un délai de 56 jours un état précisant la nature et l'ampleur des corrections ou ajouts nécessaires. Si le décompte définitif demeure non satisfaisant à l'issue de son réexamen, le maître d'œuvre décidera de la somme due à l'entreprise adjudicataire et lui délivrera une attestation de paiement.





g) le retard pris par l'entreprise adjudicataire dans l'achèvement des travaux, dès lors qu'il atteint le nombre de jours ouvrant droit au montant maximal des pénalités tel que défini dans les CCP; ou

h) les actes de fraude et de corruption, comme défini au paragraphe 2.2 a) de l'Appendice A des CCG, auxquels, de l'avis du Maître d'Ouvrage Délégué, l'entreprise adjudicataire se serait livrée au cours de l'attribution ou de l'exécution du marché; le Maître d'Ouvrage Délégué pourra en pareil cas résilier le marché et expulser l'entreprise du site au terme d'un préavis de quatorze (14) jours.

61.3 Nonobstant ce qui précède, le Maître d'Ouvrage Délégué pourra mettre fin au contrat pour raisons de convenance.

61.4 En cas de résiliation du contrat, l'entreprise adjudicataire arrêtera immédiatement les travaux, sécurisera le chantier et quittera les lieux dès que possible.

61.5 Lorsque l'une des parties au contrat avise le maître d'œuvre d'une rupture du contrat pour un motif autre que ceux énumérés au point 61.2 ci-dessus, il appartient au maître d'œuvre de déterminer si cette rupture revêt ou non un caractère essentiel.

62. Règlement des sommes dues au moment de la résiliation du contrat

62.1. S'il est mis fin au contrat en raison d'une rupture essentielle de ce dernier par l'entreprise adjudicataire, le maître d'œuvre est tenu de délivrer une attestation pour le montant des travaux et matériaux commandés, déduction faite des paiements anticipés réglés jusqu'à la date de délivrance de ladite attestation ainsi que d'un pourcentage applicable au montant des travaux non réalisés, tel qu'indiqué dans les CCP. Aucune pénalité supplémentaire ne sera exigible. Si la somme totale due au Maître d'Ouvrage Délégué est supérieure à ce que devrait percevoir l'entreprise adjudicataire au titre d'un quelconque paiement, la différence constituera une créance exigible par le Maître d'Ouvrage Délégué.

62.2. Si la résiliation du contrat est due à des raisons de convenance propres au Maître d'Ouvrage Délégué ou à un motif de rupture essentielle imputable à ce dernier, le maître d'œuvre devra établir une attestation couvrant le montant des travaux réalisés, les matériaux commandés, les frais raisonnables de l'enlèvement du matériel et l'équipement, le rapatriement du personnel de l'entreprise adjudicataire affecté exclusivement à ces travaux ainsi que les frais



Appendice A

Politique révisée du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations
(révisée le 12 décembre 2018 [EB 2018/125/R.6])

I. Introduction

1. Le Fonds est conscient que la prévention de la fraude et de la corruption et la limitation de leurs effets dans le cadre de ses activités et opérations constituent des éléments essentiels de son mandat en matière de développement et de ses obligations fiduciaires. Il ne tolère aucun détournement ni gaspillage de ses ressources résultant des pratiques définies au paragraphe 6 ci-après.
2. La présente politique a pour objet d'établir les principes généraux, les responsabilités et les procédures que le Fonds doit mettre en place pour prévenir et réprimer les pratiques répréhensibles dans le cadre de ses activités et opérations.
3. Cette politique prend effet à la date de sa publication. Elle remplace la Politique du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations (EB 2005/85/R.5/Rev.1) datée du 24 novembre 2005.

II. Politique

A. Principes généraux

4. Le Fonds ne tolère aucune pratique répréhensible dans le cadre de ses activités et opérations. Tous les individus et entités énumérés au paragraphe 7 ci-après doivent prendre les mesures qui conviennent pour prévenir et combattre les pratiques répréhensibles et en limiter les effets, lorsqu'ils participent à une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA.
5. Le Fonds s'efforce de veiller à ce que les individus et entités qui contribuent à prévenir les pratiques répréhensibles ou font état, en toute bonne foi, d'allégations de pratiques répréhensibles soient protégés d'éventuelles représailles, et de protéger également les individus et entités qui font l'objet d'accusations injustes ou malveillantes.

B. Pratiques répréhensibles

6. Les pratiques énumérées ci-après sont considérées comme des pratiques répréhensibles lorsqu'elles concernent une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA.
 - a) un "acte de corruption" s'entend du fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, un avantage dans le but d'influencer l'un des décideurs d'une autre partie;





D. Responsabilités

i) Responsabilités du Fonds

8. Le Fonds s'efforce de prévenir et de combattre les pratiques répréhensibles et d'en limiter les effets dans le cadre de ses opérations et activités. À cet effet, il peut adopter les dispositifs ci-après et veiller à leur maintien:

- a) des canaux de communication et un cadre juridique conçus pour faire en sorte que les dispositions de la politique soient communiquées au personnel et employés hors personnel du FIDA, aux fournisseurs, aux bénéficiaires et aux tierces parties, et soient reprises dans les documents relatifs aux passations de marchés et dans les contrats liés à des activités et opérations financées ou gérées par le FIDA;
- b) des contrôles fiduciaires et des processus de supervision conçus pour favoriser l'application de la politique par le personnel et les employés hors personnel du FIDA, les fournisseurs, les bénéficiaires et les tierces parties;
- c) des mesures liées à la réception des plaintes confidentielles, à la protection des lanceurs d'alerte, à la conduite d'enquêtes et à la prise de sanctions ou de mesures disciplinaires, qui soient conçues de manière à ce que les pratiques répréhensibles soient convenablement signalées et réprimées;
- d) des mesures destinées à permettre au Fonds de signaler les individus et entités dont il a constaté qu'ils se livraient à des pratiques répréhensibles aux autres organisations multilatérales susceptibles d'être la cible d'activités analogues menées par les mêmes individus et entités et aux autorités locales lorsqu'il est possible que le droit local ait été violé.

ii) Responsabilités du personnel et des employés hors personnel du FIDA, des fournisseurs et des tierces parties

9. Lorsqu'ils participent à une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA, le personnel et les employés hors personnel du FIDA, les fournisseurs et les tierces parties devront:

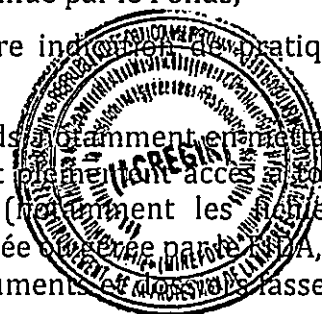
- a) s'abstenir de se livrer à des pratiques répréhensibles;
- b) contribuer à l'exercice du devoir de vigilance et divulguer, comme de besoin, les informations à leur sujet ou au sujet de l'un quelconque des principaux membres de leur personnel ayant trait à des condamnations pénales pertinentes, des sanctions administratives ou des suspensions temporaires; les informations concernant les agents recrutés en lien avec un processus de passation de marché ou un contrat, notamment les commissions et les rémunérations payées ou à payer; les informations relatives à tout conflit d'intérêts réel ou potentiel lié à un processus de passation de marché ou à l'exécution d'un contrat;
- c) signaler rapidement au Fonds toute allégation ou autre information de pratique répréhensible dont ils ont connaissance en raison de leur participation à une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA;
- d) coopérer sans réserve à toute enquête conduite par le Fonds, notamment en mettant le personnel à disposition pour les entretiens, en donnant pleinement accès à tous





ou au sujet de l'un quelconque des principaux membres de leur personnel ayant trait à des condamnations pénales pertinentes, des sanctions administratives ou des suspensions temporaires; les informations concernant les agents recrutés en lien avec un processus de passation de marché ou l'exécution d'un contrat, notamment les commissions et les rémunérations payées ou à payer; les informations relatives à tout conflit d'intérêts réel ou potentiel lié à un processus de passation de marché ou à l'exécution d'un contrat;

- ii) les tierces parties sont tenues de signaler rapidement au Fonds toute allégation ou autre indication de pratique répréhensible dont elles ont connaissance en raison de leur participation à une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA;
- iii) les tierces parties sont informées que le Fonds est compétent pour enquêter sur les allégations et autres indications de pratiques répréhensibles et pour imposer des sanctions aux tierces parties se livrant à ce type de pratiques en lien avec une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA;
- iv) les tierces parties sont tenues de coopérer sans réserve à toute enquête conduite par le Fonds, notamment en mettant le personnel à disposition pour les entretiens, en donnant pleinement accès à tous documents comptables, locaux, documents et dossiers (notamment les fichiers électroniques) liés à l'opération ou activité concernée financée ou gérée par le FIDA, et en permettant que ces documents comptables, locaux, documents et dossiers fassent l'objet d'un audit ou d'une inspection;
- v) par les auditeurs ou les enquêteurs nommés par le Fonds;
- vi) les tierces parties sont tenues de conserver tous les documents comptables, documents et dossiers ayant trait à une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA pendant une période de temps suffisante, comme convenu avec le Fonds;
- vii) les tierces parties sont informées de la politique appliquée par le Fonds qui l'autorise unilatéralement à reconnaître les exclusions imposées par d'autres institutions financières internationales si les exclusions remplissent les critères de reconnaissance mutuelle établis dans l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion;
- viii) le contrat fait l'objet d'une résiliation anticipée ou d'une suspension par le bénéficiaire si la résiliation ou la suspension est requise en conséquence d'une suspension temporaire ou sanction imposée ou reconnue par le Fonds;
- e) informer rapidement le Fonds de toute allégation et autre indication de pratique répréhensible dont ils ont connaissance;
- f) coopérer sans réserve à toute enquête conduite par le Fonds, notamment en mettant le personnel à disposition pour les entretiens, en donnant pleinement accès à tous documents comptables, locaux, documents et dossiers (notamment les fichiers électroniques) liés à l'opération ou activité concernée financée ou gérée par le FIDA, et en permettant que ces documents comptables, locaux, documents et dossiers fassent



16. Une adresse de courrier électronique confidentielle et sécurisée exclusivement réservée à la réception des allégations de pratiques répréhensibles est indiquée sur le site web du Fonds.
17. Lorsque la question se pose de savoir si un acte ou une omission constitue une pratique répréhensible, l'adresse de courrier électronique confidentielle et sécurisée pourra être utilisée pour demander conseil.
18. Le Fonds traite dans la plus stricte confidentialité toutes les allégations signalées. Cela signifie que, normalement, le Fonds ne révèle pas l'identité d'une partie à l'origine de la communication des allégations à quiconque n'est pas associé au processus d'enquête, de sanction ou de prise de mesures disciplinaires, sans le consentement de cette partie.
19. Le Fonds s'efforce de protéger d'éventuelles représailles tout individu ou entité qui a contribué à prévenir des pratiques répréhensibles ou a signalé au Fonds, en toute bonne foi, des allégations ou autres indications de pratiques répréhensibles. Le personnel et les employés hors personnel du FIDA sont protégés des représailles dans le cadre des procédures du Fonds relatives à la protection des lanceurs d'alerte.

ii) Enquêtes

20. Lorsque le Fonds a des raisons de croire que des pratiques répréhensibles ont pu être commises, il peut décider d'examiner la question et de mener une enquête à ce sujet, indépendamment de toute action d'investigation menée ou prévue par le bénéficiaire.
21. Le but d'une enquête conduite par le Fonds est de déterminer la mesure dans laquelle un individu ou une entité s'est livré à une ou plusieurs pratiques répréhensibles en lien avec une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA.
22. Les examens et enquêtes menés par le Fonds présentent notamment les caractéristiques suivantes:
- a) ils sont strictement confidentiels, ce qui signifie que le Fonds ne communique pas à quiconque n'est pas associé au processus d'enquête, de sanction ou de prise de mesures disciplinaires, l'un quelconque des éléments probants et des informations liés à l'examen ou à l'enquête, notamment le résultat d'un examen ou d'une enquête, à moins que la communication de cette information ne soit autorisée par le cadre juridique du Fonds;
 - b) ils sont indépendants, ce qui signifie qu'aucune autorité n'est habilitée à intervenir dans un examen ou une enquête en cours, ni à autrement altérer, influencer ou interrompre un examen ou une enquête;
 - c) ils sont de nature administrative, par opposition à pénale, ce qui signifie que les examens et les enquêtes menés par le Fonds sont régis par les règlements et les procédures de celui-ci et non par le droit local.
23. Le service du FIDA qui est chargé de conduire les examens et les enquêtes concernant des allégations ou autres indications de pratiques répréhensibles est le Bureau de l'audit et de la surveillance (AUO). Sans préjudice des dispositions des paragraphes 9 et 11 de l'AUO, l'AUO pourra consentir à ne communiquer à aucune personne extérieure à l'AUO l'un quelconque des éléments probants et des informations qu'il a obtenus à condition que ledit élément



- d) la réparation, qui est définie comme le paiement à une autre partie ou au Fonds (pour ce qui concerne les ressources de ce dernier) d'un montant équivalant au montant des fonds détournés ou de l'avantage économique obtenu en conséquence de l'exercice d'une pratique répréhensible;
- e) la lettre de réprimande, qui est définie comme une lettre de blâme officielle ayant trait aux actes d'un individu ou d'une entité, qui informe cet individu ou cette entité que toute infraction commise à l'avenir entraînera des sanctions plus sévères.

29. Le Fonds pourra étendre l'application d'une sanction à l'un quelconque des associés ou filiales d'une partie sanctionnée même s'ils ne sont pas directement impliqués dans la pratique répréhensible. Par associé ou filiale, on entend tout individu ou toute entité qui: i) est directement ou indirectement contrôlé(e) par la partie sanctionnée; ii) est détenu(e) ou contrôlé(e) conjointement à la partie sanctionnée; ou iii) agit en qualité de représentant, d'employé ou de mandataire de la partie sanctionnée, y compris les propriétaires de la partie sanctionnée ou les personnes qui exercent un contrôle sur elle.

30. Aux fins des opérations et activités financées ou gérées par le FIDA, le Fonds peut considérer comme faisant l'objet d'une exclusion les individus et entités à qui une autre institution financière internationale a imposé une exclusion, sous réserve que: i) cette institution financière soit signataire de l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion; et que ii) l'exclusion remplisse les critères de reconnaissance mutuelle établis dans l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion³⁰.

iii) Mesures disciplinaires

31. S'il constate qu'un membre de son personnel se livre à des pratiques répréhensibles, le Fonds pourra appliquer des mesures disciplinaires et demander une réparation ou une autre compensation, conformément aux dispositions du cadre de gestion des ressources humaines en vigueur.

G. Renvois et partage des informations

32. Le Fonds pourra, à tout moment, transmettre aux autorités locales d'un État membre des informations ou des éléments probants liés à un processus, en cours ou achevé, d'enquête, de sanction ou de prise de mesures disciplinaires. Pour déterminer le caractère opportun de cette transmission d'informations, le Fonds prendra en considération son propre intérêt et celui des États membres touchés, des individus ou entités faisant l'objet de l'enquête et de toute autre personne concernée, notamment les témoins.

33. S'il obtient des informations ou des éléments probants sur des malversations potentielles intéressant les opérations ou activités d'une autre organisation multilatérale, le Fonds pourra mettre ces informations ou éléments à la disposition de l'autre organisation afin que celle-ci mène ses propres processus d'enquête, de sanction ou de prise de mesures disciplinaires.



³⁰ À l'avenir, le Fonds pourrait décider de reconnaître également les exclusions imposées par des institutions non signataires de l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion.

Appendice B

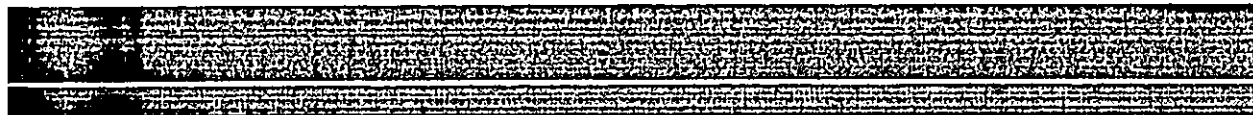
Indicateurs environnementaux et sociaux utilisés pour l'établissement de rapports de situation

[Note à l'attention du Maître d'Ouvrage Délégué: les indicateurs ci-après peuvent être modifiés afin de prendre en compte les aspects spécifiques du marché. Le Maître d'Ouvrage Délégué devra s'assurer du caractère approprié des indicateurs fournis eu égard aux travaux et à leurs incidences ou autres éléments essentiels dans l'évaluation environnementale et sociale.]

Indicateurs utilisés pour l'établissement de rapports ordinaires:

- a) incidents environnementaux ou manquements aux obligations contractuelles, en ce compris les cas de contamination, de pollution ou de dommages affectant les sources d'alimentation en eau souterraine ou de surface;
- b) incidents en matière de santé et de sécurité, accidents et lésions nécessitant des soins, ainsi que tout décès;
- c) relations avec des organismes de réglementation: préciser l'organisme concerné, les dates, l'objet et l'issue (le cas échéant, indiquer l'absence de contacts);
- d) situation relative aux différents permis, autorisations et accords
 - i) permis de travail: nombre de permis nécessaires, nombre de permis reçus, démarches entreprises pour les permis non reçus;
 - ii) situation relative aux permis, autorisations et consentements:
 - dresser la liste des permis nécessaires (carrières, usines de préparation d'asphalte et de béton), dates des demandes, dates de délivrance (démarches entreprises pour les permis non délivrés), dates de remise à l'ingénieur résident (ou équivalent), état du site (en attente de permis, activités en cours, projet abandonné sans remise en état du site, plan de démantèlement en cours d'exécution, etc.);
 - dresser la liste des sites pour lesquels l'accord du propriétaire du terrain est requis (zones d'emprunt et de déversement de résidus de minerais, campements), dates de conclusion des accords, dates de communication des accords à l'ingénieur résident (ou équivalent);
 - répertorier les principales activités menées sur chaque site au cours de la période considérée et mettre en avant les mesures de protection environnementale et sociale déployées (défrichage des sols, bornage, préservation de la couche arable, gestion de la circulation, planification du démantèlement des sites, mise en œuvre des opérations de démantèlement);
 - pour les carrières: état des opérations de réinstallation et installations (achevées, ou détail des activités et situation en cours) durant la période considérée);
- e) surveillance en matière de santé et de sécurité;





- i) spécialiste des questions environnementales: nombre de jours travaillés, nombre de sites inspectés et nombre d'inspections effectuées sur chacun d'eux (tronçon de route, chantier, logements, carrières, zones d'emprunt, zones de déversement de résidus de minerai, marais, traversées de forêts, etc.), points saillants des activités/constatations (y compris les cas de non-respect des bonnes pratiques environnementales et/ou sociales, mesures prises), rapports adressés au spécialiste des questions environnementales et/ou sociales / Maître d'Ouvrage Délégué / maître d'œuvre;
 - ii) spécialiste des questions sociologiques: nombre de jours travaillés, nombre d'inspections totales ou partielles du site (par zones: tronçon de route, logements, carrières, zones d'emprunt, zones de déversement de résidus de minerai, structures de soins, centres VIH/SIDA, centres de proximité, etc.), points saillants des activités (y compris les constats de manquements aux obligations environnementales et/ou sociales, mesures prises), rapports adressés au spécialiste des questions environnementales et/ou sociales / Maître d'Ouvrage Délégué / maître d'œuvre;
 - iii) agent(s) de liaison avec les collectivités locales concernées: nombre de jours travaillés (horaires d'ouverture des centres communautaires), nombre d'usagers rencontrés, points saillants des activités (questions soulevées, etc.), rapports adressés au spécialiste des questions environnementales et/ou sociales / Maître d'Ouvrage Délégué / maître d'œuvre.
- k) plaintes: dresser la liste des nouvelles plaintes (nombre d'allégations de faits de harcèlement sexuel et d'exploitation ou atteintes sexuelles, par exemple) reçues durant la période considérée et nombre de plaintes antérieures non réglées, par date de réception, âge et sexe des plaignants, mode de réception, renvoi éventuel à une instance (préciser) pour action, règlement (date à indiquer, si dossier clos), date de communication du règlement aux plaignants, suivi éventuellement requis (au besoin, recouper avec d'autres rubriques):
- i) plaintes émanant de travailleurs;
 - ii) plaintes émanant de la population locale;
- l) circulation, sécurité routière et véhicules/engins:
- i) incidents et accidents de circulation mettant en cause la sécurité routière et impliquant des véhicules et engins utilisés pour le projet: indiquer la date et le lieu des incidents ou accidents, les dommages occasionnés, leur cause et les suites qui y ont été données;
 - ii) incidents et accidents de circulation mettant en cause la sécurité routière et impliquant des véhicules ou biens étrangers au projet (également signalés par les indicateurs instantanés: indiquer la date et le lieu des incidents ou accidents, les dommages occasionnés, leur cause et les suites qui y ont été données;
 - iii) état général des véhicules/engins (jugement subjectif du spécialiste des questions environnementales); réparations non courantes et opérations d'entretien



- ii) conformité des exigences du plan de gestion environnementale, sociale et climatique et des politiques de gestion et de mise en œuvre des questions environnementales et sociales de l'entreprise adjudicataire: déclaration de conformité ou établissement d'une liste des problèmes et des actions entreprises (ou à entreprendre) pour rendre la situation conforme;
- iii) conformité du plan d'action visant à prévenir et réprimer le harcèlement sexuel et l'exploitation et les atteintes sexuelles: déclaration de conformité ou établissement d'une liste des problèmes et des actions entreprises (ou à entreprendre) pour rendre la situation conforme;
- iv) conformité du plan de gestion des questions de santé et de sécurité: déclaration de conformité ou établissement d'une liste des problèmes et des actions entreprises (ou à entreprendre) pour rendre la situation conforme;
- v) autres problèmes environnementaux et sociaux non réglés depuis les précédentes périodes d'examen: persistance des violations, pannes de matériel récurrentes, manque constant de bâches pour les véhicules, déversements non traités, questions d'indemnisation ou problèmes relatifs à des dynamiques non encore réglés, etc. (au besoin, recouper avec d'autres rubriques)



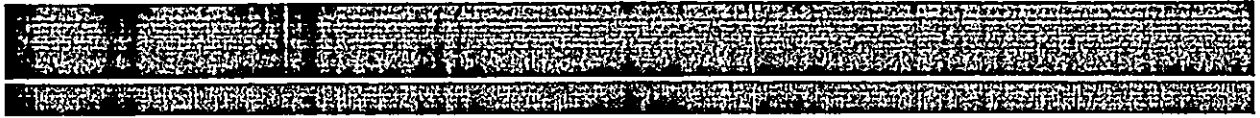
CCG, clause 3.1	Le contrat est rédigé en français ou en anglais. Le présent contrat est régi par le droit <i>en République du Cameroun</i> .
CCG, clause 5.1	Le maître d'œuvre <i>ne pourra pas</i> déléguer ses tâches et responsabilités.
CCG, clause 8.1	Planning des autres entreprises adjudicataires : <i>RAS</i>
CCG, clause 13.1	L'entreprise adjudicataire est tenue de prévoir une couverture d'assurance prise conjointement à son nom et à celui du Maître d'Ouvrage Délégué pour la période comprise entre la date de démarrage des travaux et la fin de la durée de garantie contre les malfaçons, pour les montants et franchises indiqués dans les CCP. L'assurance devra couvrir les événements ci-après porteurs de risques supportés par l'entreprise adjudicataire Les montants de la couverture minimale et des franchises sont les suivants : a) pour perte ou dommages causés aux travaux, installations et matériaux : ...FCFA b) pour perte ou dommages causés au matériel et aux équipements : ...FCFA c) pour perte ou dommage causés aux biens (à l'exception des travaux, installations, matériaux, matériel et équipements) en rapport avec le marché : ...FCFA d) pour dommages corporels ou décès : i) de membres du personnel de l'entreprise adjudicataire : ...FCFA ii) d'autres personnes : ...FCFA « POUR LES POINTS a), b), c) et d) DE CETTE CLAUSE, IL SERA EXIGÉ A L'ENTREPRISE ADJUDICATAIRE DE SOUSCRIRE À UNE ASSURANCE TOUTS RISQUES CHANTIER COUVRANT AU MINIMUM 110 % DE LA VALEUR DE TOUT SINISTRE SURVENU AU CHANTIER ».
CCG, clause 14.1	Données relatives au chantier: <i>Voir le descriptif technique des travaux et le plan du site</i>
CCG, clause 20.1	Date(s) d'entrée en possession du chantier : <i>À compter de la notification de l'ordre de service de commencer</i>
CCG, clause 23.1 CCG, clause 23.2	Autorité investie du pouvoir de désignation du conciliateur : Agence de régulation des marchés publics ARMP Lien d'accès : https://www.armp.cm/
CCG, clause 24.3	Taux horaire et types de dépenses prises en charge et devant être payés par le conciliateur : ARMP





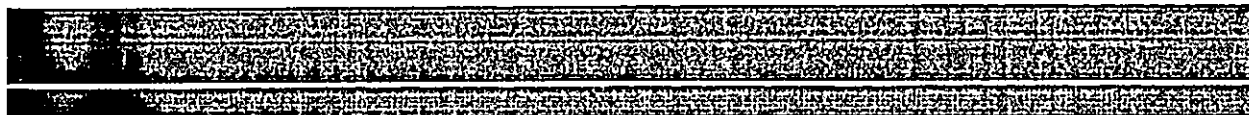
CCG, clause 49.1	Le marché ne peut pas faire l'objet d'une révision de son montant en application de la clause 45 des CCG, et les informations ci-après relatives aux coefficients d'ajustement ne peuvent pas s'appliquer.
CCG, clause 50.1	La retenue de garantie est de : <i>10% du montant du marché TTC.</i>





L'entrepreneur dispose alors d'un 15 jours à partir de cette notification, pour envoyer le décompte général, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.





CCG, clause 54.1	Une garantie de bonne exécution environnementale et sociale <i>ne devra pas</i> être remise au Maître d'Ouvrage Délégué. La clause 54.1 des CCG est remplacée par ce qui suit. "La garantie de bonne exécution et une garantie de bonne exécution environnementale et sociale devront être remises au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard à la date spécifiée dans la lettre d'acceptation et équivaloir au montant indiqué dans les CCP (pour la clause 54.1 des CCG). La garantie de bonne exécution devra être émise par une banque ayant l'agrément du Maître d'Ouvrage Délégué, être libellée dans les monnaies et selon leurs proportions indiquées dans les modalités de règlement du montant du marché. La garantie de bonne exécution environnementale et sociale devra être émise par une banque ayant l'agrément du Maître d'Ouvrage Délégué et être libellée dans les monnaies et selon leurs proportions indiquées dans les modalités de règlement du montant du marché. La garantie de bonne exécution et, le cas échéant, la garantie de bonne exécution environnementale et sociale devront courir jusqu'à une date se situant 28 jours après la date de délivrance du certificat d'achèvement des travaux en cas de garantie bancaire, et jusqu'à une date se situant un an après la date de délivrance dudit certificat en cas de cautionnement."
CCG, clause 54.1	Le montant de la garantie de bonne exécution s'élève à <i>10% du montant du Marché.</i>
Fin du contrat	
CCG, clause 60.1	Les manuels de fonctionnement et d'entretien sont dus pour <i>NON APPLICABLE.</i> Les plans de récolement sont dus pour le
CCG, clause 60.2	La somme retenue en cas de non-présentation des plans de récolement et/ou des manuels de fonctionnement et d'entretien à la date exigée dans la clause 60.1 des CCG sera de.....
CCG, clause 61.2 g)	Nombre maximal de jours:.....
CCG, clause 62.1	Le pourcentage qu'il conviendra d'appliquer à la valeur des travaux terminés, c'est-à-dire le coût additionnel que devra supporter le Maître d'Ouvrage Délégué pour achever les travaux, s'élève à



Avis d'intention d'attribution

Insérer ici le logo du
projet (le cas
échéant)

À l'attention du représentant habilité du soumissionnaire

Nom:[indiquer le nom du représentant habilité]

Adresse:[indiquer l'adresse du représentant habilité]

Numéros de téléphone/télécopie:[indiquer les numéros de téléphone/télécopie du représentant habilité]

Adresse électronique:[indiquer l'adresse électronique du représentant autorisé]

DATE DE TRANSMISSION:[indiquer la date]

Entité acheteuse:[indiquer le nom de l'entité acheteuse]

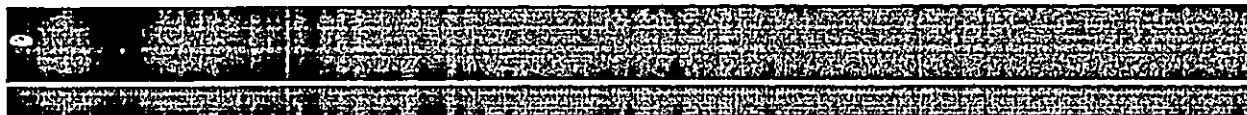
Intitulé du marché:[indiquer son intitulé]

N° de référence:[indiquer son numéro de référence]

Le présent avis a pour objet de vous notifier notre décision d'attribuer le marché susmentionné à [indiquer le soumissionnaire retenu].

Nous attirons votre attention sur le fait que cet avis n'a nulle valeur de contrat entre l'entité acheteuse et le soumissionnaire; de même, il n'ouvre ni ne crée juridiquement aucun droit ou obligation du présent ou à l'égard de l'entité acheteuse ou du soumissionnaire.





Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

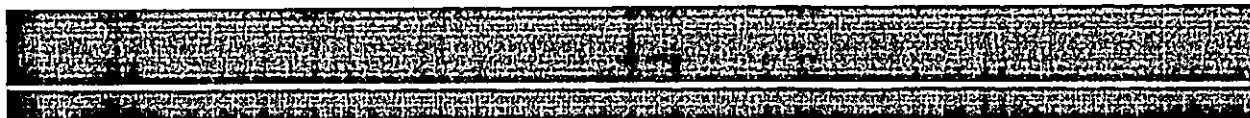
Représentant habilité





Pièce jointe:contrat.





En foi de quoi les parties au présent contrat l'ont fait signer conformément à la législation de
[nom du pays emprunteur] les jour, mois et année susmentionnés.

Signé par:		Signé par:	
Pour le compte et au nom du Maître d'Ouvrage Délégué		Pour le compte et au nom de l'entreprise adjudicataire	
en présence de:		en présence de:	
Témoin, nom, signature, adresse, date		Témoin, nom, signature, adresse, date	



Garantie de bonne exécution environnementale et sociale
Garantie à première demande relative à des obligations
environnementales et sociales

[En-tête ou code identifiant SWIFT du garant]

Bénéficiaire: *[Indiquer le nom et l'adresse du Maître d'Ouvrage Délégué.]*

Date: *[Indiquer la date d'émission.]*

GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE n°: *[Indiquer le numéro de référence de la garantie.]*

Garant: *[Indiquer le nom et l'adresse de l'établissement émetteur, saufs'il figure dans l'en-tête.]*

Nous avons été informés que _____ (ci-après dénommé "le demandeur") a conclu avec le bénéficiaire le contrat n° _____ daté du _____ concernant l'exécution de _____ (ci-après dénommé "le marché").

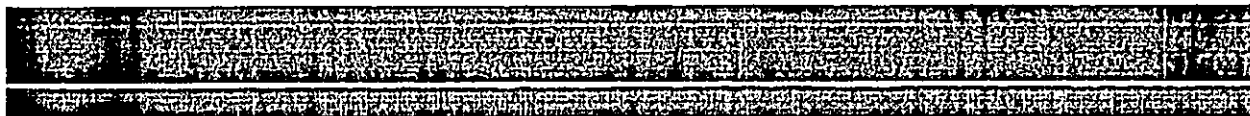
Il appert par ailleurs qu'aux termes des conditions dudit contrat, une garantie de bonne exécution est exigée.

À la requête du demandeur, nous prenons par la présente, en notre qualité de garant, l'engagement irrévocable de verser au bénéficiaire toute(s) somme(s) à hauteur d'un montant de _____ (_____)³¹, la ou lesdites sommes étant à régler dans les monnaies et selon leurs proportions indiquées dans les modalités de règlement du montant du marché, et ce à réception de la requête comminatoire du bénéficiaire étayée par une déclaration de ce dernier figurant dans sa requête proprement dite ou dans un document distinct portant sa signature et accompagnant ou identifiant ladite requête, dénonçant le non-respect par le demandeur de son ou ses obligations environnementales et/ou sociales contractuelles, sans qu'il soit nécessaire au bénéficiaire de prouver ni de donner des raisons à l'appui de sa demande ou des sommes qui s'y trouvent spécifiées.

La présente garantie expirera au plus tard le 202..³², toute requête exigeant le paiement de la ou des sommes ici visées devant nous parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus à

³¹ Le garant devra indiquer un montant représentant le pourcentage du montant du marché figurant dans la lettre d'acceptation, déduction faite des éventuelles sommes provisionnelles, et libellé dans la ou les monnaies dans lesquelles se feront les paiements afférents audit marché ou dans une monnaie librement convertible ayant l'agrément du bénéficiaire.

³² Indiquer la date correspondant au vingt-huitième jour suivant la date escomptée d'achèvement des travaux prévus dans le contrat, il lui faudra solliciter de la part du garant une prorogation de la présente garantie. Cette demande devra être présentée par écrit, avant la date d'expiration définie dans ladite garantie. Toutefois, à l'établissement de la garantie, le Maître d'Ouvrage Délégué pourrait envisager d'ajouter, à l'effet de l'avant-dernier paragraphe du formulaire, la phrase qui suit: "Le garant consent à accorder une prorogation unitaire de la présente garantie pour une durée maximale de [six mois] [un an], en réponse à lademande écrite qui lui a été faite en ce sens, la demande qui devra être présentée au garant avant l'expiration de la garantie."



Garantie de paiement anticipé

Garantie sur demande

[En-tête ou code identifiant SWIFT du garant]

Bénéficiaire: *[Indiquer le nom et l'adresse du Maître d'Ouvrage Délégué.]*

Date: *[Indiquer la date d'émission.]*

GARANTIE DE PAIEMENT ANTICIPÉ n°: *[Indiquer le numéro de référence de la garantie.]*

Garant: *[Indiquer le nom et l'adresse de l'établissement émetteur, sauf s'il figure dans l'en-tête.]*

Nous avons été informés que _____ *[indiquer le nom de l'entreprise adjudicataire; en cas de co-entreprise, indiquer le nom de cette dernière]* (ci-après dénommée "le demandeur") a conclu avec le bénéficiaire le contrat n° *[indiquer le numéro de référence du contrat]* daté du *[indiquer la date]* concernant l'exécution de _____ *[indiquer l'intitulé du marché et donner une brève description des travaux et ouvrages]* (ci-après dénommé "le marché").

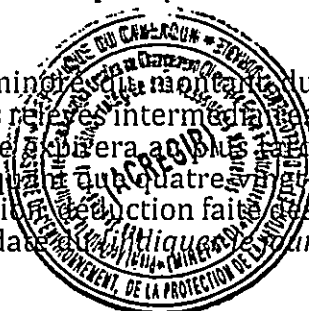
Il appert par ailleurs qu'aux termes des conditions dudit contrat, il doit être procédé à un paiement anticipé d'un montant de *[indiquer le montant en chiffres]*(_____) *[indiquer le montant en lettres]* moyennant une garantie de paiement anticipé.

À la requête du demandeur, nous prenons par la présente, en notre qualité de garant, l'engagement irrévocable de verser au bénéficiaire toute(s) somme(s) à hauteur d'un montant de *[indiquer le montant en chiffres]*(_____) *[indiquer le montant en lettres]* à réception de la requête comminatoire du bénéficiaire étayée par une déclaration de ce dernier figurant dans sa requête proprement dite ou dans un document distinct portant sa signature et accompagnant ou identifiant ladite requête, affirmant que le demandeur:

- a) a utilisé le paiement anticipé à des fins autres que les coûts de mobilisation pour les travaux, ou
- b) n'a pas restitué le paiement anticipé comme l'exigent les conditions contractuelles, en précisant le montant que le demandeur a omis de restituer.

Une demande peut être soumise au titre de la présente garantie sur remise au garant d'une attestation de la banque du bénéficiaire certifiant que le paiement anticipé susmentionné a été crédité sur le compte n° *[indiquer le numéro de compte]* du demandeur auprès de *[indiquer le nom et l'adresse de la banque du demandeur]*.

Le montant maximum de la présente garantie sera progressivement minué par le demandeur tel qu'il ressort des copies des relevés intermédiaires ou des certificats de paiement qui nous seront remis. La présente garantie sera acquiescée lorsque nous aurons reçu copie de l'attestation de paiement anticipé indiquant que quatre-vingt-dix (90) pour cent du montant du marché figurant dans la lettre d'acceptation de l'adjudication faite des éventuelles sommes provisionnelles, a été certifié pour paiement, ou à la date de la dernière attestation de paiement.





Formulaire d'autocertification

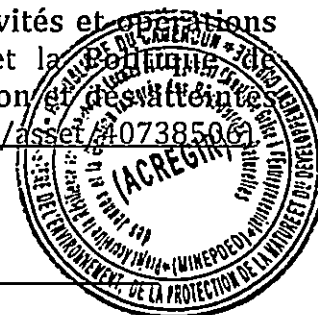
Le présent formulaire d'autocertification doit être rempli par l'entreprise adjudicataire. Celle-ci devra ensuite le renvoyer, accompagné du contrat signé à [indiquer le nom de l'entité acheteuse]. On trouvera ci-après les instructions à respecter pour remplir le présent formulaire.

Dénomination sociale complète de l'entreprise adjudicataire:	
Nom légal complet et fonction du représentant juridique de l'entreprise adjudicataire:	
Intitulé complet et numéro de référence du marché:	
Projet dans le cadre duquel le marché a été signé:	
Pays:	
Date:	

Par la présente, j'atteste être le représentant autorisé de [nom de l'entreprise adjudicataire] et certifie que les renseignements donnés ci-dessus sont, pour tous les éléments significatifs, exacts et que toute inexactitude importante ou fausse déclaration ou tout manquement à l'obligation de fournir les renseignements demandés au titre de la présente attestation peut entraîner la mise en œuvre de sanctions ou de voies de recours, y compris la suspension ou la rupture du contrat entre l'entreprise adjudicataire et l'entité acheteuse, ainsi que l'inadmissibilité permanente aux activités et opérations financées et/ou gérées par le FIDA, conformément aux Directives du FIDA pour la passation des marchés, au Guide pratique de passation des marchés du FIDA et aux autres politiques et procédures applicables du Fonds, dont la Politique du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations (consultable à l'adresse http://www.ifad.org/fr/anticorruption_policy) et la Politique de prévention et de répression du harcèlement sexuel, et de l'exploitation sexuelle (consultable à l'adresse <https://www.ifad.org/fr/document-detail/asset/40738506>).

Signature autorisée: _____ Date: _____

Nom du signataire en caractères d'imprimerie _____





de passation et à l'exécution du présent marché, d'influer sur la passation et l'exécution de ce marché, ou d'influer sur les décisions de l'entité acheteuse concernant le processus de sélection suivi pour le présent appel d'offres ou durant l'exécution du marché;

□

- ³⁹ Accord conclu avec le Groupe de la Banque mondiale, la Banque interaméricaine de développement, la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement. Pour plus d'informations, consulter le site <http://crossdepartment.org>





LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES AGRÉÉS

I. BANQUES

1. Access Bank of Cameroon, B.P 6 000, Yaoundé ;
2. Afriland First Bank (FIRST BANK), B.P. 11 834, Yaoundé ;
3. Banco Nacional de Guinea Ecuatorial (BANGE), Yaoundé ;
4. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. 2 933, Douala ;
5. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962, Douala ;
6. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK), B.P. 660, Douala ;
7. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925, Douala ;
8. Citibank Cameroun (CITIGROUP), B.P. 4 571, Douala ;
9. Commercial Bank-Cameroun (CBC), B.P. 4 004, Douala ;
10. Crédit Communautaire d'Afrique - Bank (CCA-BANK), B.P. 30 388, Yaoundé ;
11. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P. 582, Douala ;
12. La Régionale Bank, B.P. 30 145, Yaoundé ;
13. National Financial Credit-Bank (NFC-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé ;
14. Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. 300, Douala ;
15. Société Générale Cameroun (SGC), B.P. 4 012, Douala ;
16. Standard Chatered Bank Cameroon (SCBC), B.P. 1 784, Douala ;
17. Union Bank of Cameroon (UBC);
18. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088, Douala.

II. COMPAGNIES D'ASSURANCES

1. ACTIVA Assurances, B.P. 12 970, Douala
2. AREA Assurances, B.P. 15584, Douala
3. ATLANTIQUE Assurances Cameroun IARDT, B.P. 3073, Douala
4. CHANAS Assurance, B.P. 109, Douala
5. CPA S.A., B.P.54, Douala
6. NSIA Assurances, B.P. 2 759, Douala
7. PRO ASSUR, B.P. 5 963, Douala
8. Prudential Beneficial General Insurance, B.P. 2328, Douala
9. ROYAL ONYX Insurance Cie, B.P.12230, Douala
10. SAAR, B.P. 1 011, Douala
11. SANLAM Assurances Cameroun, B.P. 12125, Douala
12. ZENITHE Insurance, B.P. 1540, Douala

